

Projet de Déclaration de Politique Générale

1 décembre 2011

INTRODUCTION

La Belgique s'est engagée, vis-à-vis des institutions européennes, à faire descendre, dès 2012, le déficit de l'ensemble des pouvoirs publics à un niveau de 2,8 % du PIB, en vue d'atteindre l'équilibre budgétaire en 2015.

Dans le cadre de son Programme national de réforme, la Belgique s'est également engagée à atteindre un taux d'emploi de 73,2% en 2020. Cet objectif ambitieux nécessite d'augmenter de plus de 5% le taux d'emploi de 2011 (67,8%).

Notre pays devra être modernisé grâce à un projet commun, capable de réconcilier durablement Flamands, Bruxellois, Wallons et Germanophones, tout en respectant les intérêts de chacun.

Le Gouvernement mènera cinq chantiers majeurs :

1. Une réforme de l'Etat avec un transfert de compétences représentant un montant de l'ordre de 16,9 milliards d'euros¹ de l'Etat fédéral vers les Régions et les Communautés ;
2. Une autonomie fiscale pour les Régions de 10,7 milliards d'euros² ;
3. Une réforme de la loi spéciale de financement pour plus d'autonomie, d'efficacité et de responsabilisation des Régions et Communautés ;
4. Un assainissement rigoureux des finances publiques fédérales de l'ordre de 16 milliards d'euros d'ici 2014, pour retrouver des bases financières saines et répondre aux exigences de l'Union Européenne ;
5. Des réformes sociales et économiques pour répondre aux défis majeurs du futur, dont le vieillissement de la population.

La crise économique et financière de 2008 a laissé des traces profondes auprès des citoyens et des entreprises. L'assainissement des finances publiques est une priorité absolue pour assurer le futur de notre modèle social et notre dynamisme économique.

Les réformes structurelles proposées sont conçues pour sortir notre pays de la crise, garantir une qualité de vie à l'ensemble des habitants et assurer le futur des jeunes générations.

¹ Estimation sur base des derniers chiffres disponibles

² En plus de l'autonomie dont elles disposent déjà à travers les impôts régionaux

Elles amélioreront nos performances économiques, tout en renforçant les mécanismes sociaux stabilisateurs qui ont permis à la Belgique, à la Flandre, à la Wallonie et à Bruxelles de mieux faire face à la crise que de nombreux autres régions et pays européens.

Elio Di Rupo

INTRODUCTION	2
PARTIE I - RÉFORME DE L'ÉTAT	10
1. RENOUEAU POLITIQUE	11
1.1 Pilotage des politiques.....	11
1.2 Ethique politique.....	11
1.3 Renforcement du rôle du Parlement	12
1.4 Réforme du bicaméralisme	13
1.5 En ce qui concerne l'organisation des élections	14
1.5.1. <i>Durée de la législature fédérale dans la Constitution</i>	<i>14</i>
1.5.2. <i>Disposition transitoire dans la Constitution</i>	<i>14</i>
1.5.3. <i>Principe de la « simultanété » dans la Constitution.....</i>	<i>14</i>
1.5.4. <i>Autonomie constitutive dans la Constitution.....</i>	<i>15</i>
1.5.5. <i>Détermination de la date d'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles visées aux points 3 et 4.....</i>	<i>15</i>
1.6 Vote des Belges à l'étranger	15
1.6.1. <i>Désignation de la commune d'inscription</i>	<i>15</i>
1.6.2. <i>Pérennisation des inscriptions sur la liste électorale</i>	<i>16</i>
1.7 Fédéralisme de coopération et loyauté fédérale.....	16
1.8 Autonomie constitutive.....	17
2. BHV ET BRUXELLES : SOLUTION COMMUNAUTAIRE DURABLE	18
2.1 Circonscriptions électorales.....	18
2.1.1. <i>CHAMBRE : scission de la circonscription électorale</i>	<i>18</i>
2.1.2. <i>Parlement européen : scission de la circonscription électorale</i>	<i>19</i>
2.2 Arrondissement judiciaire de BHV.....	20
2.3 Contentieux	24
2.4 Nomination des bourgmestres des six communes périphériques.....	25
2.5 Bruxelles et son hinterland	26
2.6 Simplification intra bruxelloise	27
2.7 Lutte contre les discriminations.....	32

3.	DÉTAIL DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES DE L'ÉTAT FÉDÉRAL AUX ENTITÉS FÉDÉRÉES	33
3.1.	Marché de l'Emploi.....	33
3.1.1.	<i>Observation préliminaire</i>	33
3.1.2.	<i>Contrôle de la disponibilité.....</i>	33
3.1.3.	<i>Politique axée sur des groupes cibles</i>	33
3.1.4.	<i>Placement</i>	34
3.1.5.	<i>Autres.....</i>	34
3.1.6.	<i>Réorganisation de la structure de gestion de l'ONEm.....</i>	35
3.1.7.	<i>Financement.....</i>	35
3.2.	Soins de santé et d'aide aux personnes	35
3.2.1.	<i>Création d'un Institut pour garantir des réponses concertées aux grands défis en soins de santé</i>	36
3.2.2.	<i>Les missions essentielles du fédéral</i>	36
3.2.3.	<i>Le transfert de compétences aux entités fédérées</i>	36
3.2.4.	<i>Accords de coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées .</i>	39
3.2.5.	<i>Financement.....</i>	40
3.3.	Allocations familiales	40
3.3.1.	<i>Transfert des allocations familiales</i>	40
3.3.2.	<i>Financement.....</i>	40
3.3.3.	<i>Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)</i>	40
3.4.	Justice	40
3.4.1.	<i>Organisation et fonctionnement de la Justice</i>	40
3.4.2.	<i>Politique de poursuites et application des peines</i>	41
3.4.3.	<i>Droit sanctionnel de la jeunesse</i>	41
3.5.	Transfert des compétences dans d'autres domaines.....	42
3.5.1.	<i>Mobilité et sécurité routière</i>	42
3.5.2.	<i>Autres domaines</i>	44
3.5.3.	<i>Dépenses fiscales transférées.</i>	53
3.6.	Synthèse budgétaire des transferts (estimations les plus récentes).....	55
4.	DÉTAIL DE LA PROPOSITION DE RÉFORME DE LA LOI SPÉCIALE DE FINANCEMENT	60
4.1	Principes généraux	61
4.2	Financement des compétences actuelles des Régions.....	61
4.3	Financement des compétences actuelles des Communautés.....	62
4.4	Financement des nouvelles compétences transférées aux Régions.....	62

4.5	Financement des nouvelles compétences transférées aux Communautés	62
4.6	Mécanismes de responsabilisation pension et climat	63
4.7	Juste financement des institutions bruxelloises.....	64
4.8	Modalités de l'autonomie fiscale	68
4.9	Mécanisme de solidarité	72
4.10	Mécanismes de transition.....	72
4.11	Dépenses fiscales.....	72
4.12	Impôt des sociétés.....	72
4.13	Défi de l'allongement de l'espérance de vie	73
4.14	Assainissement des finances publiques	73
5.	REMARQUE FINALE	74
	PARTIE II - SOCIO-ÉCONOMIQUE	75
1.	ASSAINISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES	76
1.1	Un budget rigoureux pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2015	76
1.2	Les mesures budgétaires proposées	77
	<i>1.2.1. Dépenses</i>	<i>77</i>
	<i>1.2.2. Recettes.....</i>	<i>80</i>
	<i>1.2.3. Mesures diverses.....</i>	<i>81</i>
	<i>1.2.4. Mesures nouvelles</i>	<i>84</i>
2.	RÉFORMES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET DE SOCIÉTÉ	85
2.1.	Réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi.....	85
	<i>2.1.1. Renforcer l'attractivité du travail</i>	<i>87</i>
	<i>2.1.2. Réformer le régime de chômage pour augmenter la participation au</i>	
	<i>marché du travail.....</i>	<i>88</i>
	<i>a. Renforcement des conditions d'accès aux allocations d'attente et limitation</i>	
	<i>dans le temps.....</i>	<i>88</i>
	<i>b. Dégressivité accrue des allocations de chômage</i>	<i>89</i>
	<i>c. Renforcement des conditions pour complément d'ancienneté</i>	<i>90</i>
	<i>d. Disponibilité.....</i>	<i>90</i>
	<i>e. Resserrement des conditions de l'emploi convenable</i>	<i>91</i>
	<i>2.1.3. Encourager l'emploi des travailleurs âgés</i>	<i>91</i>
	<i>a. Pré pensions/chômage avec complément de l'entreprise.....</i>	<i>91</i>

b. Travail des âgés.....	93
2.1.4. Favoriser la création d'emplois	93
2.1.5. Augmenter la qualité de l'emploi	94
2.1.6. Moderniser le droit du travail	96
2.1.7. Renforcer les conditions d'accès au crédit-temps et à l'interruption de carrière.	97
a. Crédits temps.....	97
b. Interruption de carrière	98
2.1.8. Promouvoir l'égalité dans l'emploi.....	98
2.1.9. Lutter contre la fraude sociale	99
2.2. Réforme des pensions.....	102
2.2.1. Relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite anticipée.....	102
2.2.2. Allongement de certaines carrières en rapprochant les régimes spéciaux du régime général.....	103
2.2.3. Relèvement du nombre d'années prises en compte pour le calcul de la pension dans le secteur public	103
2.2.4. Travail volontaire après l'âge de la pension.....	103
2.2.5. Meilleure valorisation du travail par rapport aux périodes d'inactivité dans le calcul de la pension	104
2.2.6. Limitation des pensions de survie	105
2.2.7. Mesures concernant les 2e et 3e piliers	105
2.2.8. Fonds d'avenir et Fonds de vieillissement	106
2.2.9. Amélioration des revenus des pensionnés et de leur information	106
2.3. Réforme du système d'assurance-maladie et du système de santé.....	106
2.3.1. Financer les soins de santé de manière rigoureuse.....	109
2.3.2. Améliorer l'accès aux soins pour tous.....	111
2.3.3. Améliorer la qualité de notre système de santé	112
2.3.4. Renforcer le rôle du médecin généraliste	112
2.3.5. Favoriser la simplification administrative	113
2.4. Pouvoir d'achat, maîtrise des prix, protection du consommateur et régulation financière	113
2.4.1. Maîtriser les prix et l'inflation	114
2.4.2. Renforcer les droits des consommateurs.....	114
2.4.3. Réformer et renforcer la régulation et la supervision financière	115
2.5. Soutien aux entreprises et à la création d'activités.....	117
2.5.1. Soutenir les entreprises et leur faciliter la vie.....	119
2.5.2. Encourager et mieux protéger les indépendants	121
2.5.3. Conforter la Recherche & le Développement.....	121
2.6. Transition de notre économie vers un modèle de croissance durable ...	123
2.6.1. Promouvoir les pouvoirs publics comme moteurs de la transition durable 125	
2.6.2. Garantir une énergie sûre, durable et accessible à tous.....	126
2.6.3. Assurer une mobilité sûre, fluide et durable	128
2.7. Réforme de l'asile et l'immigration	129

2.7.1.	Assurer une action cohérente de l'Etat avec un ministre unique.....	129
2.7.2.	Garantir un accueil digne par une procédure d'asile rapide et cohérente 130	
2.7.3.	Promouvoir le retour.....	131
2.7.4.	Lutter contre la traite des êtres humains et l'enrichissement par l'organisation de réseaux.....	132
2.7.5.	Garantir le droit au regroupement familial, tout en luttant contre la fraude 133	
2.7.6.	Traiter rapidement les demandes de séjour.....	133
2.7.7.	Réformer l'acquisition de la nationalité belge.....	134
2.7.8.	Réformer le statut des apatrides.....	134
2.7.9.	S'inscrire sur la scène internationale.....	134
2.8.	Réforme de la Justice, renforcement de la sécurité.....	135
2.8.1.	Réformer la Justice en profondeur.....	136
a.	Une Justice accessible, rapide et moderne.....	136
b.	Une Justice pénale efficace, juste et proportionnée.....	139
2.8.2.	Garantir la sécurité et renforcer la police de proximité.....	142
3.	AUTRES POLITIQUES.....	147
3.1.	Politique des familles.....	147
3.2.	Services publics et Entreprises publiques.....	148
3.2.1.	Garantir la qualité des services publics.....	148
3.2.2.	Garantir la qualité des Entreprises publiques.....	150
a.	Groupe SNCB.....	151
b.	Bpost.....	152
c.	Belgacom.....	152
d.	Belgocontrol.....	153
3.3.	Intégration sociale, lutte contre l'exclusion sociale, soutien aux personnes handicapées et égalité des chances.....	153
3.3.1.	Lutter contre l'exclusion sociale et pour l'intégration des personnes.....	153
a.	Protéger les citoyens de la pauvreté et de l'exclusion sociale.....	154
b.	Intégrer par le travail et par l'activation.....	156
c.	Moderniser et soutenir les CPAS.....	156
3.3.2.	Renforcer l'intégration dans la société des personnes porteuses d'un handicap.....	157
3.3.3.	Egalité des chances.....	158
a.	Renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes.....	158
b.	La lutte contre les discriminations et la promotion de l'interculturalité.....	160
c.	La lutte contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.....	161
3.4.	Politique européenne et étrangère.....	162
3.4.1.	Pour une Europe ambitieuse, prospère et solidaire.....	162
3.4.2.	Présence de la Belgique sur la scène internationale.....	166
3.4.3.	Poursuite de la réforme de la Défense belge.....	168
3.4.4.	Pour une coopération respectueuse, efficace et cohérente.....	170

ANNEXE 173

PARTIE I - RÉFORME DE L'ÉTAT

1. RENOUVEAU POLITIQUE

La crise institutionnelle a fortement ébranlé la confiance envers la politique. Il est fondamental de retisser cette confiance, qui constitue un enjeu essentiel pour notre démocratie. Dans ce contexte, des réformes s'avèrent indispensables.

1.1 Pilotage des politiques

Dans un souci de bonne gouvernance, d'efficacité et de transparence, le Gouvernement, sous l'autorité du Premier Ministre, mettra en œuvre un pilotage des politiques prioritaires sous forme d'un tableau de bord.

Des évaluations périodiques basées sur des objectifs chiffrés³ permettront au Gouvernement de contrôler l'avancement de chaque mesure prioritaire et de procéder aux nécessaires ajustements. Le Gouvernement fera régulièrement rapport à la Chambre sur ces évaluations. Elles seront rendues publiques pour informer la population des différentes politiques prioritaires mises en place.

1.2 Ethique politique

Une concertation sera encouragée entre les assemblées fédérales et fédérées en vue d'une actualisation des règles de conflit d'intérêt, de déontologie, de rémunérations, d'indemnités, et de missions à l'étranger applicables aux parlementaires, étant entendu qu'un standstill sera prévu au bénéfice des règles les plus strictes.

Indépendamment du résultat de cette concertation, les règles suivantes en matière d'éthique politique seront renforcées au niveau fédéral.

Une commission de déontologie indépendante sera créée, dont la composition s'inspirera du modèle de la Cour constitutionnelle et qui dépendra de la Chambre. Cette commission rédigera un projet de code de déontologie, qui sera adopté par la Chambre. Ce code contiendra des recommandations relatives entre autres aux règles applicables en matière de conflits d'intérêts, notamment dans les marchés publics, et aux règles pour prévenir toute intervention favorisant indûment des situations individuelles.

La commission exercera sa compétence à l'égard des mandataires publics (compris comme incluant parlementaires et ministres fédéraux ainsi que les mandataires des administrations et les gestionnaires et administrateurs des entreprises publiques et organismes d'intérêt public relevant de l'Etat fédéral),

³ Lorsque cela est possible

sur base, notamment, de ce code de déontologie, cette Commission sera chargée de :

- sur demande, dispenser des avis confidentiels sur toute question de déontologie, d'éthique et de conflits d'intérêt posée par un mandataire public ;
- formuler, d'initiative ou à la demande de la Chambre ou du Gouvernement, des avis ou des recommandations en matière de déontologie et d'éthique, notamment de conflit d'intérêt;

Entre autres mesures, les ministres devront déclarer au Gouvernement toute situation potentielle de conflit d'intérêt dans laquelle ils se trouveraient.

Des efforts sont demandés à tous les citoyens. Il est logique que les femmes et hommes politiques contribuent à ces efforts. La rémunération des ministres sera diminuée de 5%. Le budget des cabinets et les dotations aux Chambres seront gelés pendant deux ans. Le Gouvernement invitera le Parlement à diminuer le nombre de fonctions spéciales, sans toucher à la représentativité, et à diminuer les indemnités liées à ces fonctions. Les indemnités de départ des parlementaires seront également revues et seront supprimées en cas de démission volontaire en cours de mandat. Le système de pension des parlementaires sera progressivement aligné sur celui du secteur public. La durée des congés parlementaire sera réduite.

Les recommandations unanimes du Sénat en matière de dotation aux membres de la famille royale seront mises en œuvre : pour le prochain règne, seul l'héritier présomptif, son conjoint, le conjoint survivant du Souverain et le Souverain qui a abdicqué recevront une dotation royale. Un système d'indemnités pour prestations sera instauré pour les autres membres de la famille royale. La transparence et le contrôle du financement de la royauté seront accrus. Les dotations aux membres de la famille royale seront également gelées pendant 2 ans.

1.3 Renforcement du rôle du Parlement

Les modalités de la mission de contrôle et d'initiative du Parlement seront améliorées, notamment en :

- instaurant la procédure de « rapport introductif d'initiative parlementaire » ;
- formalisant l'accès pour les groupes politiques de la Chambre aux notifications des décisions du Conseil des Ministres et du Comité de concertation.

Par ailleurs, dans les 6 semaines qui suivent la première séance du Parlement après leur désignation par le Roi, les membres du Gouvernement exposent, devant la commission de la Chambre compétente en la matière, leur vision des

défis dans le domaine de leur compétence et la manière selon laquelle ils envisagent de s'y attaquer. A la fin de la séance, la Commission formule d'éventuelles recommandations.⁴

1.4 Réforme du bicaméralisme

Le nombre de parlementaires fédéraux sera réduit.

Le Sénat sera adapté à la nouvelle structure de l'Etat.

Le Sénat est transformé, pour la première fois lors des élections régionales de 2014, en Sénat des entités fédérées.

Le nouveau Sénat sera non permanent et composé de :

- 50 élus indirects⁵ répartis en « groupes linguistiques » (29N-20F), tout en assurant une représentation de la Communauté germanophone (1G). La répartition des sièges se fera selon des modalités spécifiques, au sein de chaque « groupe linguistique », en fonction du résultat des élections des entités fédérées. En tout état de cause, la répartition des sièges se fera en une seule dévolution. Il appartiendra à chaque « groupe linguistique » de déterminer la répartition et les modalités de la représentation des parlements des entités fédérées qui le concerne.
- 10 cooptés (6N-4F) répartis en fonction du nombre de voix émises à la Chambre: pour les francophones, au sein des circonscriptions du Hainaut, de Namur, de Liège, du Luxembourg, de Brabant wallon, de Bruxelles et des cantons de Hal Vilvorde; pour les néerlandophones, au sein des circonscriptions de Flandre orientale, de Flandre occidentale, de Limbourg, d'Anvers, du Brabant flamand et de Bruxelles.

Les missions du Sénat seront limitées et comprendront en tout cas : la déclaration de révision de la Constitution, les révisions constitutionnelles, les lois spéciales, l'association des entités fédérées à certaines désignations (cour constitutionnelle, conseil d'Etat, conseil supérieur de la justice), la procédure de conflit d'intérêts et éventuellement l'assentiment à certains traités mixtes avec droit d'évocation des entités fédérées.

Un groupe de travail composé des représentants des huit partis associés à la négociation précisera dans les meilleurs délais les principes de la réforme ci-dessus. Ce groupe sera également chargé de formuler des propositions pour aménager les procédures de prévention et de règlement des conflits d'intérêt.

⁴ Ces « auditions » ne pourront porter que sur la politique du membre du gouvernement et en aucun cas sur sa personne ou sur sa personnalité.

⁵ Les règles existantes de limitation de cumul des actuels sénateurs de Communauté restent d'application et s'appliquent donc aux 50 sénateurs des entités fédérées.

Compte tenu de la réforme du Sénat, le règlement de la Chambre des Représentants prévoira une procédure de seconde lecture.

Les lois électorales seront modifiées afin, dès 2014, de rendre notre système électoral plus transparent et plus compréhensible pour l'électeur :

- Le cumul de candidatures entre une place effective et une place suppléante sera interdit. Le cumul de candidatures à des élections simultanées dont les mandats sont incompatibles entre eux sera également interdit.
- Le candidat effectif élu sera par ailleurs obligé d'assumer le dernier mandat pour lequel il s'est présenté ; il sera donc démissionnaire de plein droit des mandats électifs déjà en cours et légalement incompatibles avec son nouveau mandat électif.
- Une modification des règles électorales moins d'un an avant la date prévue des élections sera interdite.

*
* *

Une commission parlementaire spécifique prolongera ce travail en examinant notamment :

- les mesures additionnelles susceptibles de moderniser les procédures parlementaires et de promouvoir l'éthique en politique ;
- les conséquences pour la Chambre de la réforme du bicaméralisme ;
- la question d'une circonscription électorale fédérale à la Chambre.

1.5 En ce qui concerne l'organisation des élections

1.5.1. Durée de la législature fédérale dans la Constitution

Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour 5 ans.

La Chambre est renouvelée tous les 5 ans.

Cette disposition entre en vigueur à partir des premières élections du Parlement européen suivant sa publication, à savoir 2014.

1.5.2. Disposition transitoire dans la Constitution

En tout état de cause, des élections législatives fédérales se tiendront le même jour que les premières élections du Parlement européen suivant la publication de la révision constitutionnelle visée au point 1.

1.5.3. Principe de la « simultanéité » dans la Constitution

Les élections législatives fédérales ont lieu le même jour que les élections du Parlement européen.

En cas de dissolution anticipée, la durée de la nouvelle législature fédérale ne pourra excéder le jour des élections du Parlement européen qui suivent cette dissolution.

1.5.4. Autonomie constitutive dans la Constitution

La Constitution est révisée en vue de permettre à la loi spéciale de confier aux entités fédérées la compétence de régler, par décret spécial ou ordonnance spéciale, la durée de la législature ainsi que la date de l'élection de leur assemblée.

1.5.5. Détermination de la date d'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles visées aux points 3 et 4.

La loi spéciale règle la date de l'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles visées aux points 3 et 4.

Cette loi spéciale pourra être adoptée après les prochaines élections européennes.

Ces dispositions constitutionnelles visées aux points 3 et 4 ne pourront entrer en vigueur que simultanément.

1.6 Vote des Belges à l'étranger

La procédure de vote des Belges à l'étranger aux élections législatives fédérales sera modifiée :

1.6.1. Désignation de la commune d'inscription

Comme le Conseil d'Etat l'a suggéré, le système sera complété en prévoyant des facteurs de rattachement objectifs entre les électeurs à l'étranger et les communes auprès desquelles ils seraient autorisés à s'inscrire.

A cette fin, des critères objectifs sont créés, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1°. La commune du dernier domicile en Belgique ;
- 2°. A défaut, la commune du lieu de naissance en Belgique ;
- 3°. A défaut, pour les Belges de l'étranger n'ayant jamais résidé en Belgique, la commune du dernier domicile en Belgique de leur père ou de leur mère ;
- 4°. A défaut, la commune de résidence d'un parent jusqu'au troisième degré.

1.6.2. Pérennisation des inscriptions sur la liste électorale

Afin d'éviter les surcharges administratives et notamment de faciliter le vote en cas d'élections anticipées, il est proposé de supprimer l'obligation de réinscription à chaque élection.

Lors de l'immatriculation dans un poste consulaire ou diplomatique, suite notamment à un déménagement, il sera automatiquement proposé au Belge à l'étranger de s'inscrire également sur la liste des électeurs.

La suppression de l'obligation de réinscription actuellement prévue par la loi est assortie d'une triple condition:

- Le Belge à l'étranger doit toujours être immatriculé dans le poste diplomatique ou consulaire ;
- Le Belge qui n'est pas venu voter à l'élection précédente alors qu'il était inscrit doit se réinscrire sur la liste des électeurs ;
- Le Belge qui a choisi le vote par correspondance lors des précédentes élections législatives recevra, trois mois avant le terme de la législature, un courrier du poste diplomatique ou consulaire lui demandant de confirmer son inscription sur la liste des électeurs et de préciser la modalité de vote choisie. En cas d'élections anticipées, ce courrier sera adressé dans les meilleurs délais. La personne qui ne répond pas sera rayée de la liste des électeurs. Dans le cas contraire, son inscription sur la liste des électeurs sera confirmée.

Des initiatives seront prises en matière d'actualisation des listes des électeurs par les postes consulaires ou diplomatiques, de contrôle d'utilisation des fichiers et d'amélioration de l'accessibilité de ceux-ci par les personnes habilitées par la loi.

Les propositions de lois traduisant ces modifications seront votées concomitamment avec les propositions de lois relatives à la circonscription électorale de BHV.

1.7 Fédéralisme de coopération et loyauté fédérale

La présente réforme de l'Etat renforce également le besoin de coordination entre l'Etat fédéral et les entités fédérées. Une attention particulière sera accordée à la manière dont s'organisera la discussion sur les programmes internationaux obligatoires (comme les programmes de convergence européenne) qui relèvent de la compétence de plusieurs niveaux de pouvoirs.

Dans ce cadre, il sera précisé au plan légal, le rôle et le fonctionnement du Comité de concertation en tant que point central de concertation, de coopération et d'impulsion de stratégies coordonnées notamment pour répondre aux objectifs européens, dans le respect des compétences de chacun.

L'ordre du jour et les décisions du Comité de concertation seront rendues accessibles pour le Parlement.

Les procédures de fonctionnement seront formalisées afin que les Gouvernements puissent préparer en temps voulu les positions qu'ils défendront devant le Comité de concertation.

Une attention particulière sera en outre accordée à la présentation de rapports réguliers sur les activités des conférences interministérielles et à la discussion qui s'y rapporte.

Le contrôle du principe de loyauté fédérale sera confié à la Cour constitutionnelle : en vertu de l'article 142, al.2, 3° de la Constitution, l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle sera modifié en ajoutant un 3°, libellé comme suit : « *du principe de loyauté fédérale visé à l'article 143 de la Constitution* ».

1.8 Autonomie constitutive

L'autonomie constitutive des entités fédérées concernant l'élection de leur parlement sera élargie aux règles relatives à la composition, aux suppléants, à la mise en place d'une circonscription régionale, et à l'effet dévolutif de la case de tête.

L'autonomie constitutive élargie sera aussi instaurée au profit de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Communauté germanophone. L'exercice de l'autonomie constitutive par la Région de Bruxelles-Capitale se fera aux deux tiers et à la majorité au sein de chaque groupe linguistique.

Les garanties des francophones et néerlandophones de Bruxelles (parité, représentation garantie, etc.) resteront du ressort du législateur fédéral spécial.

2. BHV ET BRUXELLES : SOLUTION COMMUNAUTAIRE DURABLE

2.1 Circonscriptions électorales

2.1.1. CHAMBRE : scission de la circonscription électorale

La circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (BHV) sera scindée tout en veillant à consolider les droits fondamentaux des citoyens et à résoudre les difficultés politiques nationales.

Pour les élections à la Chambre des Représentants, trois circonscriptions électorales seront prévues:

- une circonscription électorale de Bruxelles-Capitale ;
- une circonscription électorale du Brabant flamand ;
- une circonscription électorale du Brabant wallon.

Les 6 communes périphériques seront réunies en un canton électoral, dont le chef lieu est Rhode-Saint-Genèse.

Comme c'est déjà le cas ailleurs dans le pays, un seuil électoral de 5% s'appliquera dans chacune de ces trois circonscriptions. La technique de l'appareillement y sera exclue, de même que le groupement de listes déposées au sein de chacune de ces trois circonscriptions.

Les électeurs des six communes périphériques, à savoir Rhode-Saint-Genèse, Wezembeek-Oppem, Drogenbos, Linkebeek, Wemmel et Kraainem, pourront toujours voter sur place pour les mêmes candidats que les électeurs des 19 communes de la Région bruxelloise.

Ils auront donc la possibilité de voter soit pour une liste de la circonscription électorale du Brabant flamand, soit sur pour une liste de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale⁶. Pour cette raison, ces communes seront réunies en un canton électoral, dont le chef-lieu est Rhode-Saint-Genèse.

Pour des raisons de sécurité juridique, le régime électoral applicable aux six communes périphériques sera constitutionnellement garanti et ne pourra être modifié que par une loi adoptée à la majorité spéciale.

⁶ Dans son arrêt 73/2003, la Cour Constitutionnelle a estimé qu' « en cas de maintien des circonscriptions électorales provinciales pour l'élection de la Chambre des représentants, une nouvelle composition des circonscriptions électorales de l'ancienne province de Brabant peut être accompagnée de modalités spéciales qui peuvent différer de celles qui valent pour les autres circonscriptions électorales afin de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans cette ancienne province. C'est au législateur et non à la Cour qu'il appartient d'arrêter ces modalités. » (Considérant B.9.7).

L'article 63, §2 de la Constitution est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« Toutefois, et aux fins de garantir les intérêts légitimes des néerlandophones et des francophones dans l'ancienne Province du Brabant, des modalités spéciales sont prévues par la loi.

Une modification aux règles fixant ces modalités spéciales ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. »

Il sera notamment précisé dans les développements de la révision constitutionnelle que:

- par modalités spéciales, il faut notamment entendre le droit des électeurs des 6 communes périphériques visées à l'article 7 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 d'émettre un suffrage soit en faveur d'une liste de la circonscription électorale du Brabant flamand, soit en faveur d'une liste de la circonscription électorale spécifique de Bruxelles-Capitale. Ces électeurs recevront donc dans le bureau de vote de leur commune un bulletin de vote sur lequel figurent les listes de la circonscription électorale de Bruxelles et les listes de la circonscription électorale du Brabant flamand. Pour ces raisons, ces communes sont réunies en un canton électoral, dont le chef lieu est Rhode-Saint-Genèse. La circonscription électorale de Bruxelles-Capitale est spécifique dans le sens où les listes de candidats qui y sont présentées le sont également dans le canton électoral des communes périphériques.

Comme cela existe déjà à l'article 129 §2 premier tiret de la Constitution, par analogie avec les facilités linguistiques, ces règles ne pourront être modifiées qu'à la majorité spéciale.

Bien que cette révision de la Constitution interviendra préalablement à l'adoption de la loi ordinaire sur BHV, toutes deux entreront en vigueur simultanément.

2.1.2. Parlement européen : scission de la circonscription électorale

Dans le cadre de l'équilibre global recherché, les mêmes modifications seront apportées *mutatis mutandis* au niveau de la composition des circonscriptions électorales pour les élections au Parlement européen.

Un groupe technique sera chargé d'adapter, si nécessaire, le texte proposé pour les élections européennes aux modalités et garanties prévues pour la Chambre (c'est-à-dire en particulier la garantie constitutionnelle + la majorité spéciale).

2.2 Arrondissement judiciaire de BHV⁷

L'arrondissement judiciaire de Bruxelles sera réformé.

1. Parquet

Le parquet sera scindé en un parquet de Bruxelles compétent sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et un parquet de Hal-Vilvorde compétent sur le territoire de Hal-Vilvorde.

Le parquet de Hal-Vilvorde sera composé de 20 % du cadre actuel du parquet de Bruxelles (=BHV) incluant les magistrats de complément. Une évaluation de la pertinence de ce pourcentage pourra être réalisée endéans les 3 ans après la mise en œuvre de la réforme, à la demande d'un des 2 procureurs du Roi concernés.

Dans l'attente de la fixation des cadres, notamment sur la base de la charge de travail, le parquet de Bruxelles se composera désormais d'un cinquième de néerlandophones, de quatre cinquièmes de francophones. La mesure de la charge de travail ne pourra avoir pour effet de diminuer le nombre de magistrats respectifs dans chaque groupe linguistique. Sur l'ensemble des magistrats un tiers seront bilingues (connaissance fonctionnelle).

Le parquet de Hal-Vilvorde est composé de magistrats néerlandophones dont 1/3 est bilingue (connaissance fonctionnelle). Des magistrats francophones bilingues fonctionnels, correspondant à 1/5 du nombre de magistrats néerlandophones de HV, seront détachés du parquet de Bruxelles en vue du traitement par priorité des affaires francophones. Ils prendront ces affaires en charge dès le choix de la langue française par le suspect. Ils sont sous l'autorité du Procureur du Roi de Hal-Vilvorde en ce qui concerne l'application des directives de politique criminelle mais sont sous l'autorité hiérarchique du Procureur du Roi de Bruxelles. Le nombre de magistrats détachés sera pris en compte dans la fixation du nouveau cadre du parquet de Bruxelles pour compenser le détachement.

Pour la répartition linguistique des affaires tant au parquet de Bruxelles qu'à celui de Hal-Vilvorde, les principes actuels contenus dans la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire seront d'application.

La direction du parquet de Hal-Vilvorde est assurée par un procureur du Roi néerlandophone ayant une connaissance approfondie du français.

La direction du parquet de Bruxelles est assurée par un procureur du Roi de l'autre régime linguistique⁸, ayant une connaissance approfondie de l'autre

⁷ La dénomination légale reste l' « arrondissement judiciaire de Bruxelles »

⁸ Les articles 43 et 43 bis de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire seront adaptés en conséquence.

langue. Il est assisté d'un procureur adjoint d'un autre régime linguistique que le Procureur du Roi, ayant une connaissance approfondie de l'autre langue.

Les exigences de bilinguisme et les cadres adaptés seront aussi applicables aux secrétariats des parquets et au personnel judiciaire.

Les places manquantes seront immédiatement déclarées vacantes et publiées. L'entrée en vigueur de la réforme sera effective dès que les nouveaux cadres seront remplis à 90%. Les places en surnombre disparaîtront par extinction (non remplacement des départs).

Un comité de coordination sera mis sur pied afin d'assurer la concertation entre le parquet de Bruxelles et le parquet de Hal-Vilvorde, notamment en ce qui concerne les modalités de collaboration des deux parquets et de détachement des magistrats francophones à HV.

La réforme mise en place pour le parquet de Bruxelles concerne l'Auditorat du travail de Bruxelles dans les mêmes conditions.

Au niveau de la police fédérale, un directeur coordinateur administratif et un directeur coordinateur judiciaire seront désignés à Hal-Vilvorde.

2. Le siège

Le tribunal de première instance, le tribunal de commerce, le tribunal du travail et le tribunal d'arrondissement seront dédoublés en un tribunal Fr et un tribunal N compétents sur tout l'arrondissement judiciaire de Bruxelles composé des 54 communes actuelles de BHV.

Les développements de la proposition de loi préciseront que : « le ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles reste identique. Les règles de répartition des affaires entre les tribunaux francophones et néerlandophones restent identiques à celles prévalant pour la répartition actuelle des chambres francophones et néerlandophones, à l'exception des règles actualisées en matière de changement de langue et de renvoi et sans préjudice de la législation existante sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935 et de la pratique relative à son application ».

En ce qui concerne le tribunal de police, seul celui de Bruxelles sera dédoublé. Un tiers des magistrats des tribunaux francophones et un tiers des magistrats des tribunaux néerlandophones (en ce compris les deux tribunaux de police de Bruxelles) seront bilingues (connaissance fonctionnelle). Les chefs de corps des tribunaux devront avoir une connaissance approfondie de l'autre langue.

Il sera créé un cadre linguistique distinct pour les tribunaux N et les tribunaux F. Dans l'attente de la fixation des cadres, notamment selon la mesure de la charge de travail, le cadre N et le cadre F du tribunal de police, du tribunal du

travail et du tribunal de première instance correspondront respectivement à 20% et 80% du cadre actuel incluant les magistrats de complément. En ce qui concerne le tribunal de commerce, cette répartition sera de 40% N et de 60 % F du cadre actuel incluant les magistrats de complément.

Ces exigences de bilinguisme et les cadres adaptés seront aussi applicables aux greffes et au personnel judiciaire.

Les places manquantes seront immédiatement déclarées vacantes et publiées. L'entrée en vigueur de la réforme sera effective dès que les nouveaux cadres seront remplis à 90%. Les places en surnombre disparaîtront progressivement par extinction (non remplacement des départs).

3. Emploi des langues

Les droits actuels de l'ensemble des justiciables de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont intégralement préservés, de sorte que les possibilités de changement de langue, telles que prévues à l'heure actuelle dans la législation linguistique et son application, relatives aux défendeurs domiciliés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et spécifiquement relatives aux défendeurs domiciliés dans les communes à régime linguistique spécial sont intégralement maintenues.

La législation de 1935 sur l'emploi des langues reste inchangée à l'exception des modifications décrites ci-dessous, nécessaires d'une part, pour garantir les droits linguistiques actuels des francophones de Hal-Vilvorde et des néerlandophones de Bruxelles et, d'autre part, pour tenir compte de la spécificité des 6 communes périphériques.

Les possibilités de demande de changement de langue existant actuellement seront maintenues mais le cas échéant transformées en demandes de renvoi compte tenu du dédoublement des juridictions.

Devant les juridictions néerlandophones ou francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les parties peuvent demander de commun accord le changement de langue ou le renvoi. Le juge fait droit d'office à cette demande par une décision prononcée sans délai.

Pour l'ensemble des arrondissements judiciaires du pays, une nouvelle procédure sera instaurée en ce qui concerne la demande de commun accord de changement de langue ou de renvoi. La demande de commun accord est introduite auprès du greffe de la juridiction concernée. Une procédure écrite est initiée près le magistrat. Dans un délai de 15 jours, le juge rend une ordonnance. A défaut de décision endéans ce délai, l'absence de décision vaut renvoi ou acceptation du changement de langue. Le greffe notifie aux parties et, le cas échéant, au tribunal de renvoi, l'ordonnance ou l'absence d'ordonnance.

Lorsque les parties sont domiciliées sur le territoire des 19 communes de Bruxelles ou des 35 communes, les parties pourront comparaître volontairement devant le tribunal de la langue de leur choix. A cette fin, il sera rajouté à la suite de l'article 7 de la loi du 15 juin 1935 : « Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque les parties sont domiciliées dans une des 54 communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et qu'elles parviennent, après la naissance du litige, à un accord au sujet de la langue de la procédure, elles peuvent comparaître de manière volontaire ou introduire une requête conjointe devant les tribunaux néerlandophones ou francophones de leur choix en application de l'article 706 du Code judiciaire ».

En outre, en matière civile, en ce qui concerne les défendeurs domiciliés dans les 6 communes périphériques et dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, le pouvoir d'appréciation du juge dans le cadre d'une demande de changement de langue/de renvoi devant toutes les juridictions sera limité aux deux motifs suivants : lorsque le changement de langue est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier ou à la langue de la relation de travail. Pour les autorités administratives, la situation reste inchangée et elles restent soumises, si elles introduisent une demande de changement de langue ou de renvoi, au pouvoir d'appréciation du magistrat fondé sur la connaissance de la langue.

La commission de modernisation de l'ordre judiciaire, composée de magistrats, examinera l'opportunité d'appliquer ce régime à l'ensemble des arrondissements judiciaires du pays.

Un droit de recours direct et de pleine juridiction devant les tribunaux d'arrondissement F et N réunis sera mis en place en cas de violation de ces droits et garanties procédurales. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. La présidence de cette juridiction est assurée alternativement par un magistrat francophone et un magistrat néerlandophone selon un rôle établi en début de chaque année judiciaire. La procédure sera une procédure comme en référé.

La réforme de BHV judiciaire sera votée dans toute la mesure du possible en même temps que la scission de la circonscription électorale de BHV pour les élections à la chambre des Représentants et au Parlement européen et au plus tard lors du vote de la réforme de la loi spéciale de financement. Les éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Hal-Vilvorde), ainsi que les aspects y afférents relatifs au parquet, au siège et ressort ne pourront être modifiés qu'à une majorité spéciale. La base constitutionnelle de cette disposition sera en tout cas adoptée concomitamment à la révision constitutionnelle qui concerne le volet électoral.

2.3 Contentieux

- Tout le contentieux administratif relatif aux 6 communes périphériques et aux personnes physiques ou morales qui y sont localisées relève de la compétence de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat selon les modalités suivantes :
- La compétence de l'Assemblée Générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat se rapporte au contentieux administratif relatif aux 6 communes périphériques traité aujourd'hui par le Conseil d'Etat, et qui concerne les personnes morales et physiques qui y sont établies (saisine directe en suspension/annulation, cassation administrative, indemnités et pleine juridiction). Sont concernés les règlements et actes administratifs qui émanent tant de ces communes que des autres niveaux de pouvoir et autorités de tutelle, recours contre décision disciplinaire etc. Ce droit concerne les personnes morales (de droit privé ou public, comme par exemple les communes) et physiques localisées dans les 6 communes, dont la situation dans ces 6 communes est affectée⁹.
- La Présidence de l'Assemblée Générale est exercée alternativement, par affaire en fonction de l'inscription au rôle, par le premier Président et par le Président du Conseil d'Etat. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de parité. En ce qui concerne l'auditorat, l'instruction sera menée par deux auditeurs appartenant à un rôle linguistique différent.
- Par l'introduction de la requête auprès du Conseil d'Etat, la partie requérante peut saisir immédiatement l'Assemblée Générale. Dans la requête, la partie requérante se réfère (simple mention formelle) aux garanties, régimes juridiques et droits linguistiques qui sont d'application dans les communes périphériques. Dans le cas d'une telle demande, le recours est traité d'office par l'Assemblée Générale, sans pouvoir d'appréciation.
- Une partie adverse ou une partie intervenante localisée dans les 6 communes peut, si la législation linguistique est en cause, obtenir que l'affaire soit renvoyée d'office à l'Assemblée Générale, sans pouvoir d'appréciation.
- L'accord ne remet pas en cause les collèges administratifs flamands existants à ce jour (comme « Conseil pour les contestations des autorisations »), notamment sur le plan de leur compétence *ratione loci*.

⁹ D'une manière générale, il convient d'éviter des effets non-désirés, comme par exemple de viser la situation d'un habitant d'une des 6 communes qui conteste un permis d'environnement pour un immeuble situé hors des 6 communes. La rédaction des textes sera opérée de façon à éviter de tels effets non-désirés.

Comme évoqué dans le premier point, les recours en cassation administrative contre les décisions de ces juridictions administratives pourront être introduits devant l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat.

- Le contenu du « stand still » visé à l'article 16 bis de la Loi Spéciale de Réformes Institutionnelles est actualisé aux garanties en vigueur à la date de la réforme, notamment la solution spécifique pour le contentieux administratif dans les 6 communes périphériques telle que précisée dans les 4 premiers paragraphes (bullets).
- Il sera également précisé dans les développements de la loi que¹⁰ :
 - il faut y entendre par « décret » aussi bien les décrets des Régions que des Communautés ;
 - une solution technique adaptée sera trouvée pour les règlements et actes administratifs des autorités subordonnées.
- Les nouvelles compétences et modalités de délibération de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat, ne pourront être modifiées qu'à une majorité spéciale.

2.4 Nomination des bourgmestres des six communes périphériques

Une loi spéciale modifiera la loi de pacification communautaire du 9 août 1988 en ce qui concerne les bourgmestres des 6 communes périphériques.

L'acte de présentation du bourgmestre est confirmé par un vote au conseil communal et est transmis au Gouvernement flamand. A compter de ce vote, l'intéressé est désigné bourgmestre, et porte le titre de bourgmestre désigné.

A compter de la réception de cette décision, le Gouvernement flamand dispose d'un délai de 60 jours pour exercer sa compétence de nomination.

Si le Gouvernement flamand nomme le bourgmestre désigné ou s'il ne prend pas de décision dans le délai qui lui est imparti, le bourgmestre désigné est définitivement nommé et remplacé comme échevin, le cas échéant.

Si le Gouvernement flamand refuse la nomination définitive de l'intéressé, il notifie cette décision motivée au bourgmestre désigné, au Gouverneur et Gouverneur Adjoint de la Province du Brabant flamand, au secrétaire communal et à l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat, section d'administration.

¹⁰ Les mêmes adaptations seront apportées, mutatis mutandis, à l'article 5 bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relatives aux institutions bruxelloises.

Suite à la notification de cette décision du Gouvernement flamand, il appartient au bourgmestre désigné endéans un délai de 30 jours de déposer son mémoire auprès de l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat. Le dépôt du mémoire par le bourgmestre désigné fait courir le délai de 90 jours dans lequel l'Assemblée Générale doit statuer. A défaut d'avoir introduit un mémoire dans le délai, le refus de nommer du Gouvernement flamand est définitif et le conseil communal confirme par un vote un nouvel acte de présentation dans les 30 jours.

Le mode de délibération à l'Assemblée Générale est celui de la Présidence linguistique alternée par affaire et, en cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante. En ce qui concerne l'auditorat, l'instruction sera menée par deux auditeurs appartenant à un rôle linguistique différent. L'inscription au rôle s'opère au moment du dépôt du mémoire par l'intéressé.

Si l'Assemblée Générale confirme la décision du Gouvernement flamand, le refus de nommer est définitif et le conseil communal confirme par un vote un nouvel acte de présentation dans les 30 jours.

Si l'Assemblée générale infirme la décision du Gouvernement flamand, le bourgmestre désigné est définitivement nommé et le cas échéant, remplacé comme échevin. L'arrêt de l'Assemblée Générale vaut donc nomination.

Les éventuels refus de nomination du Gouvernement flamand sont motivés étant entendu que ne peut être invoquée la simple existence d'un refus de nomination antérieur à l'entrée en vigueur de la présente réforme.

Cette nouvelle procédure entrera en vigueur à partir des prochaines élections communales.

2.5 Bruxelles et son hinterland

Bruxelles constitue un pôle économique de première importance, tant à l'échelle belge qu'européenne. Son influence socio-économique dépasse largement le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. La zone socio-économique de son « hinterland », compte tenu de l'habitat, des migrations, du travail et des échanges entre le centre et la périphérie constitue une zone métropolitaine de 1,8 million d'habitants s'étendant sur près de 35 communes, situées en Flandre et en Wallonie.

Des relations de coopération étroites entre Bruxelles et son hinterland sont essentielles et mutuellement profitables aux trois Régions. Ces relations sont notamment importantes dans les domaines de l'emploi, de l'économie, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de travaux publics, ou encore de l'environnement.

Afin de promouvoir activement cette coopération, une communauté métropolitaine sera créée par la loi spéciale. Y siégeront les représentants des Gouvernements régionaux. La loi spéciale prévoira que toutes les communes de l'ancienne Province de Brabant de même que l'autorité fédérale sont membres de droit de la communauté métropolitaine. Les provinces seront libres d'y adhérer.

Cette communauté métropolitaine aura pour mission d'organiser la concertation entre ceux-ci sur des sujets de compétence régionale et d'importance transrégionale. Les trois Régions concluent un accord de coopération pour fixer les modalités et l'objet de cette concertation.

C'est au sein de la communauté métropolitaine que se tiendra la concertation entre les trois Régions relative à la mobilité, à la sécurité routière et les travaux routiers, de, vers et autour de Bruxelles. Le fait de fermer ou de rendre inutilisables les accès et sorties du ring fera l'objet d'une concertation préalable.

Une structure dans laquelle les trois Régions et l'Etat fédéral seront représentés, sera créée au sein de la SNCB pour gérer ensemble l'exploitation du Réseau Express Régional (RER).

2.6 Simplification intra bruxelloise

Une architecture institutionnelle complexe s'est développée à Bruxelles au fil des accords noués lors des précédentes réformes de l'Etat. Un grand nombre d'institutions y exercent des missions importantes (Etat fédéral, Régions, Communautés, Commissions communautaires).

Cette grande fragmentation des compétences entrave dans une série de cas l'efficacité et la cohérence des politiques urbaines. Ce constat est posé également dans la note Octopus du Gouvernement bruxellois du 25 janvier 2008 et confirmé par l'accord de Gouvernement de juillet 2009.

La 6^{ème} réforme de l'Etat doit permettre d'apporter des améliorations afin qu'une série de tâches et compétences soient exercées de manière plus homogène et plus optimale pour les citoyens.

Ces réformes seront traduites sous formes de textes qui seront, notamment, déposés au Parlement Régional bruxellois au même moment que le dépôt des textes de loi concernant la Loi Spéciale de Financement. Ces textes devront être cosignés par les huit partis participants à la négociation.

La Région de Bruxelles-Capitale prolongera ce travail de simplification interne dans le cadre de son accord de Gouvernement de juillet 2009 et du groupe de travail mis en place au niveau bruxellois.

Les questions spécifiques de l'emploi des langues à Bruxelles et des listes bilingues sont examinées au sein d'un groupe de travail *ad hoc* constitué de représentants bruxellois des huit partis associés à la négociation.

Une sécurité intégrale renforcée

Pour renforcer l'efficacité de la politique de sécurité, le Gouvernement bruxellois adoptera un Plan Global de sécurité régional. Le Ministre-Président sera compétent pour l'observation et la coordination de la sécurité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans les limites indiquées ci-dessous. Il devient dès lors responsable de :

- la coordination des moniteurs locaux de sécurité, l'enregistrement uniforme de la criminalité, le monitoring permanent de la criminalité de rue et d'autres phénomènes prioritaires dans le cadre de l'Observatoire de la criminalité ;
- la présentation au Gouvernement régional d'un plan global de sécurité régional en vue d'arriver à une politique de sécurité urbaine intégrée. Il veillera également à la coordination de ce plan avec les plans de sécurité zonaux. A cet effet, le Ministre-Président réunira une instance comportant le parquet, le directeur coordinateur administratif, le directeur judiciaire, les présidents de zone et les chefs de corps. Cette instance sera convoquée régulièrement pour suivre la mise en œuvre du plan global de sécurité régional;
- la proposition d'un texte d'harmonisation des règlements de police dans le respect des spécificités communales.

La Région assurera la coordination de la prévention sur l'ensemble du territoire régional de Bruxelles-Capitale.

La Région encouragera une mutualisation de certains services administratifs des zones de police (par exemple : services juridiques, marchés publics, informatique) et encouragera le recours à la centrale d'achat pour l'acquisition de matériel.

La Région verra son rôle renforcé en matière de formation et de recrutement des policiers des zones de police bruxelloises pour plus de proximité et de stabilité des effectifs, en tenant compte des règles communes à l'ensemble du pays.

Une autorité unique sera compétente en matière de maintien de l'ordre dans les gares et le métro. Cette autorité disposera de moyens suffisants.

Le Gouvernement bruxellois exercera seul la tutelle sur les budgets des zones de police.

Le Ministre-Président, sous la responsabilité du Gouvernement, exercera les compétences en ce qui concerne le maintien de l'ordre public lorsque des événements prennent une grande ampleur dans les limites de la subsidiarité données actuellement au pouvoir de substitution du Gouverneur.

La fonction de gouverneur de la Région de Bruxelles-Capitale est supprimée. Des compétences du gouverneur sont attribuées à un haut fonctionnaire de la Région désigné par le Gouvernement bruxellois. Ce fonctionnaire travaillera sous l'autorité du Ministre-Président.

Le haut fonctionnaire sera compétent pour les missions du Gouverneur relatives à la sécurité civile et pour l'élaboration des plans relatifs aux situations d'urgence sur le territoire de Bruxelles-Capitale sous l'autorité, selon le cas, du Ministre de l'intérieur ou du membre du Gouvernement bruxellois responsable du SIAMU.

Le Groupe de travail ad hoc intra bruxellois examinera comment conserver au mieux les missions de l'actuel Vice-Gouverneur.

Homogénéité et répartition cohérente des compétences

Urbanisme

En matière d'urbanisme, au vu de l'importance des projets et de la nature des travaux, la Région délivrera directement les permis de tous les projets qui nécessitent soit un rapport, soit une étude d'incidence.

Par ailleurs, afin d'accélérer les délais de procédure, les communes pourront directement délivrer les permis d'urbanisme pour les projets où il n'y a ni rapport ni étude d'incidence lorsqu'il y aura un avis unanime favorable de la Commission de concertation et que la réunion s'est déroulée en présence du fonctionnaire délégué.

Une procédure sera mise au point permettant à la Région de se substituer à une commune qui ne traiterait pas dans des délais raisonnables un dossier d'urbanisme. Cette mise en œuvre sera précédée d'un avertissement à la commune défaillante pour lui permettre de se mettre en ordre.

Cette question sera réglée au niveau régional avec l'appui des huit partis participant à l'accord institutionnel.

Logement

Le nombre de sociétés de logement social (Sociétés immobilières de service public) sera réduit d'environ 50%, en tenant compte des spécificités communales. Par ailleurs, des économies d'échelle seront réalisées par la mise

en œuvre d'une mutualisation de moyens et de services au sein de la SLRB ou entre SISP.

Cette question sera réglée au niveau régional avec l'appui des huit partis participant à l'accord institutionnel.

Mobilité

Après concertation avec les communes, la Région élaborera un plan régional de mobilité traduit dans une ordonnance-cadre. Ce plan qui s'imposera à tous sera mis œuvre sans qu'il ne puisse y être dérogé.

Les communes élaborent leurs plans de mobilité en concertation avec la Région. Un fonctionnaire de la Région participe à l'élaboration du plan. La Région, dès qu'elle est saisie du projet communal, l'approuve ou le rejette si celui-ci n'est pas conforme au plan régional de mobilité. L'éventuelle désapprobation est motivée. La commune rédige un nouveau plan de mobilité qui s'inscrit dans le cadre du plan régional de mobilité. Si la commune est inerte, la Région la met en demeure de présenter un nouveau plan communal de mobilité. Après six mois de carence, la Région actionnera la procédure de substitution.

Les aménagements des voiries prévus dans le plan régional de mobilité ainsi que dans les plans communaux de mobilité devront être respectés par la Région et par la commune. En ce qui concerne les communes, l'autorité de tutelle veillera à l'application de cette règle. Les travaux subsidiés seront attribués en tenant compte du plan régional de mobilité et des plans communaux de mobilité.

Stationnement

La politique régionale de stationnement dont les grands principes ont déjà été fixés par une ordonnance sera poursuivie.

Propreté

En concertation avec les représentants des travailleurs de l'Agence Bruxelles – Propreté, le balayage des voiries régionales et des sites propres de la STIB sera transféré à l'échelon communal. Ceci n'exclut pas que l'Agence Bruxelles-Propreté reste compétente pour certaines tâches spécifiques ou ponctuelles. L'Agence Bruxelles-Propreté sera le principal opérateur en matière d'encombrants et assurera la gestion des parcs à containers.

Infrastructures sportives

En ce qui concerne le financement et la subvention des infrastructures sportives communales, la possibilité d'intervenir sera ouverte à la Région au même titre que les Communautés.¹¹

Formation professionnelle

La formation professionnelle des demandeurs d'emploi est l'un des défis majeurs pour relever le taux d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

La formation professionnelle reste une matière communautaire tout en prévoyant la possibilité légale pour la Région de Bruxelles-Capitale de mettre sur pied des programmes de formation professionnelle dans le cadre de sa politique d'emploi en tenant compte du caractère spécifique de Bruxelles¹².

Tourisme

Le tourisme représente une compétence économique essentielle pour le développement et la diversification économique des Régions ainsi qu'une source importante d'emplois peu délocalisables. La Région de Bruxelles-Capitale sera pleinement compétente en matière de tourisme sans préjudice du maintien de compétence pour les Communautés en ce qui concerne la promotion de Bruxelles au niveau national et international. Les Communautés pourront continuer à octroyer des subsides en matière d'infrastructures touristiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Des accords de coopération seront conclus entre la Région et les entités fédérées compétentes en ces matières.¹³

Biculturel d'intérêt régional

Mis à part la gestion des institutions culturelles d'envergure nationale ou internationale (La Monnaie, Palais des Beaux Arts, etc.), le niveau fédéral n'exerce pas sa compétence relative aux matières biculturelles à Bruxelles. Il est dès lors opportun de transférer la compétence relative aux matières biculturelles d'intérêt régional¹⁴ à la Région de Bruxelles-Capitale à l'exclusion des institutions culturelles fédérales.

¹¹ Cf point 3.5.2.

¹² Cf point 3.5.2.

¹³ Cf point 3.5.2.

¹⁴ D'intérêt régional : à l'exclusion des établissements culturels fédéraux : soutien à des activités biculturelles comme la Zinneke parade, etc.

2.7 Lutte contre les discriminations

Le Parlement établira un rapport sur l'état des lieux des dispositifs existants en ce qui concerne la lutte contre toutes les discriminations, dont la protection des minorités, et formulera d'éventuelles recommandations.

En ce qui concerne le suivi de la recommandation sur la ratification de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales formulée dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, le Groupe de travail de la Conférence Interministérielle de Politique Etrangère continuera à étudier si un accord peut être trouvé sur une définition du concept de « minorité ».

Le Protocole n°12 à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme constitue un instrument qu'il serait utile de ratifier pour parfaire notre édifice juridique de protection des droits fondamentaux.

3. DÉTAIL DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES DE L'ETAT FÉDÉRAL AUX ENTITÉS FÉDÉRÉES

3.1. Marché de l'Emploi

3.1.1. Observation préliminaire

- Les règles relevant du droit du travail et de la Sécurité sociale restent fédérales, de même que les dispositifs de concertation sociale ainsi que la politique salariale.

3.1.2. Contrôle de la disponibilité

- Les Régions reçoivent la pleine compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive et d'imposition de sanctions des chômeurs¹⁵ relatives.
- Maintien au fédéral du cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions.
- Les Régions ont la possibilité de déléguer le pouvoir de sanction à l'autorité fédérale (ONEM) contre rémunération.
- Sur la base de directives européennes des accords de coopération seront conclus fixant des objectifs communs relatifs à l'intensité de l'accompagnement des chômeurs.
- Dispenses au critère de disponibilité pour reprendre des études ou pour suivre une formation professionnelle: les Régions déterminent de manière autonome quelles études et formations professionnelles un chômeur indemnisé peut reprendre en conservant ses allocations et quel type de chômeur peut bénéficier de cette mesure. La détermination du type de chômeur bénéficiaire par les Régions se fera après avis conforme du fédéral. Une enveloppe fédérale sera définie par Région. Les Régions sont financièrement responsables en cas de dépassement de l'enveloppe fixée.

3.1.3. Politique axée sur des groupes cibles

- Régionalisation des réductions groupes cibles ONSS et activation des allocations de chômage. Les réductions structurelles des charges ONSS ainsi que la dispense de versement du précompte professionnel restent une compétence fédérale.
- Les Régions reçoivent la pleine autonomie pour ce qui est de l'utilisation des budgets .Elles pourront affecter à leur guise le budget transféré (y compris

¹⁵ Pour que cette répartition des compétences puisse fonctionner, il est indispensable que l'autorité qui verse les allocations soit aussi celle qui exécute matériellement la sanction.

les excédents éventuels) à diverses formes de politique du marché du travail au sens large du terme (mesures en matière de coûts salariaux, formation et accompagnement des demandeurs d'emploi, programmes de mise à l'emploi,...).

- L'ONSS et l'ONEm restent les seuls opérateurs administratifs et techniques.
- L'autorité fédérale n'instaurera plus de nouveaux groupes-cibles après le transfert de cette compétence¹⁶ mais conservera une latitude de décision sur les mesures relatives au coût salarial qui demeurent de sa compétence.
- Régionalisation des titres-services, en maintenant les aspects liés au droit du travail, tels que ceux concernant les conditions de travail dans le secteur, au fédéral.
- Transfert aux Régions du Fonds de l'expérience professionnelle.

3.1.4. Placement

- Les Régions deviennent compétentes pour les programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sur le marché du travail (articles 60-61).
- La compétence ALE relève de l'autonomie des Régions (Transfert aux Régions des accompagnateurs à l'emploi des ALE et des moyens y afférents). Si les Régions décident de maintenir un dispositif ALE, le fédéral poursuivra le financement d'allocations de chômage, limité au nombre de bénéficiaires actuel par Région. Le système s'appliquera aux chômeurs de longue durée et à ceux qui sont très éloignés du marché de l'emploi.
- Régionalisation du reclassement: le droit du travail reste fédéral (notamment les CCT n^{os} 51 et 82), mais les Régions deviennent compétentes pour les exigences de fond qui ne sont pas fixées dans les CCT n^{os} 51 et 82, pour le remboursement des frais de reclassement aux entreprises et pour l'imposition de sanctions aux employeurs en cas d'absence de reclassement.

3.1.5. Autres

- Congé-éducation payé et apprentissage industriel : communautarisation de l'apprentissage industriel et régionalisation du congé-éducation payé. En matière de congé-éducation payé, les Régions devront conclure un accord de coopération avec les Communautés pour l'organisation et la reconnaissance des formations.
- Transfert des conditions et du financement de l'interruption de carrière dans le secteur public: régionalisation de l'interruption de carrière pour la fonction publique locale, provinciale, communautaire et régionale, ainsi que dans l'enseignement, à l'exclusion des agents contractuels de l'enseignement qui

¹⁶ Toute éventuelle décision relative à la création de nouveaux groupes cibles se prendra jusqu'à ce moment au Conseil des Ministres.

relèvent du crédit-temps.

- Migration économique: régionalisation du pouvoir réglementaire concernant les permis de travail A et B ainsi que de la carte professionnelle pour travailleurs indépendants. Le travailleur qui obtient un permis de travail A dans une des Régions peut travailler dans les deux autres Régions sur base de ce même permis. Le travailleur indépendant qui a obtenu une carte professionnelle dans une Région ne peut pas établir le siège de son activité dans une autre Région mais peut y exercer son activité.
- Transfert de programmes :
 - conventions de premier emploi dans le cadre des projets globaux : aux Communautés et aux Régions ;
 - bonus de démarrage et de stage pour les stagiaires issus de l'enseignement en alternance : aux Régions ;
 - complément de reprise du travail pour les chômeurs âgés et les familles monoparentales : aux Régions ;
 - autres programmes fédéraux d'économie sociale: aux Régions.
- Travail intérimaire :
 - Toutes les dispositions du droit du travail régissant le travail intérimaire restent fédérales ;
 - les Régions et les Communautés deviennent compétentes pour permettre le travail intérimaire dans leur secteur public respectif et le secteur local et les Régions pour recourir au travail intérimaire dans le cadre des trajets de mise au travail.

3.1.6. Réorganisation de la structure de gestion de l'ONEm

- Afin de garantir une bonne coopération entre l'ONEm et les services régionaux pour l'emploi et compte tenu des nouvelles compétences des Régions, la structure de gestion de l'ONEm sera adaptée. À cette fin, chaque Région participera, en la personne d'un représentant du service régional pour l'emploi, aux réunions du comité de gestion de l'ONEm.

3.1.7. Financement

Voir Partie I - Chapitre 4 relatif à la Loi Spéciale de financement.

3.2. Soins de santé et d'aide aux personnes

NB : Les politiques listées ci-dessous seront communautarisées. Dans la mesure où les compétences impliquent, pour les personnes, des obligations ou des droits à une intervention ou une allocation, ou lorsqu'il s'agit d'institutions

bicommunautaires, l'autorité compétente en Région de Bruxelles-Capitale sera la Commission communautaire commune. De plus, l'accord de la Saint-Quentin pourra être appliqué.

3.2.1. Création d'un Institut pour garantir des réponses concertées aux grands défis en soins de santé

Un institut sera créé dans le but de garantir des réponses concertées aux grands défis, notamment budgétaires, à rencontrer en ce qui concerne l'avenir des soins de santé (vieillesse, métiers en pénurie dans ce domaine, évolutions technologiques, évolutions sociétales, maladies environnementales, etc.).

Cet institut fera office de lieu permanent et interfédéral de concertation entre les ministres compétents en matière de santé. Il sera chargé de définir une vision prospective commune et une politique de soins durable.

Il s'appuiera, entre autres, pour ce faire, sur les études menées par le Comité d'étude sur le vieillissement et par le Centre fédéral d'expertise des soins de santé. Il reprendra les missions du Centre du cancer.

Sa composition et son financement seront définis par accord de coopération. Cet institut sera créé au départ de structures existantes afin d'en limiter strictement l'impact budgétaire.

Les missions et la composition actuelles du Conseil général de l'INAMI ainsi que le fonctionnement de la Conférence interministérielle santé resteront inchangés.

3.2.2. Les missions essentielles du fédéral

La solidarité interpersonnelle implique l'égalité d'accès pour tous aux soins de santé remboursés, en garantissant le libre choix du patient, conformément au principe européen de la libre circulation des personnes. Le patient paiera le même prix pour un même produit ou une même prestation, quel que soit l'endroit en Belgique où ce soin lui est prodigué.

Pour garantir qu'il en sera bien ainsi, c'est l'autorité fédérale qui exerce la tutelle sur l'INAMI.

L'autorité fédérale reste également compétente pour la politique de crise dans l'éventualité où une pandémie aigüe nécessiterait des mesures urgentes.

3.2.3. Le transfert de compétences aux entités fédérées

a. Homogénéisation de la politique en matière d'aide aux personnes handicapées

Les aides à la mobilité seront transférées aux entités fédérées.

L'allocation d'aide aux personnes âgées sera communautarisée (à Bruxelles, elle sera transférée à la Cocom).

b. Homogénéisation de la politique hospitalière:

Les Communautés seront compétentes pour définir les normes auxquelles les hôpitaux, ainsi que les services, programmes de soins, fonctions... hospitaliers doivent répondre pour être agréés, étant entendu que :

- la programmation reste de compétence fédérale, des accords bilatéraux asymétriques pouvant néanmoins être conclus lorsqu'une Communauté le souhaite ;
- le financement des hôpitaux¹⁷ reste de compétence fédérale, de même que les règles relatives à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ;
- on vérifiera que les normes d'agrément édictées par les Communautés n'ont pas d'impact négatif sur les budgets fédéraux, à défaut d'accord bilatéral ;
- les normes qualitatives de référence sont celles édictées par l'Union européenne.

Les éléments A1 et A3 du budget des hôpitaux (BMF) seront transférés. Une dotation annuelle sera prévue dans la loi de financement. Cette dotation sera composée de deux parties: une partie extinctive, calculée chaque année en fonction des engagements déjà pris (pendant 33 ans), et un montant à convenir pour les nouveaux investissements qui seront consentis dans le futur. Pour ces nouveaux investissements, les clés de répartition entre entités seront actualisées de façon à correspondre aux dépenses réelles d'investissements de tous les hôpitaux, y compris académiques. Le calcul concret sera réalisé par un groupe de travail technique qui sera composé de fonctionnaires de l'autorité fédérale, service comptabilité des hôpitaux, et des entités fédérées.

Des accords bilatéraux de reconversion de lits hospitaliers pourront par ailleurs être conclus entre l'autorité fédérale et une Communauté qui souhaite promouvoir la prise en charge en dehors de l'hôpital, en ce qui concerne en particulier le secteur des soins de santé mentale ou la politique des personnes âgées.

¹⁷ Hors A1 et A3, voir plus loin

c. Homogénéisation de la politique des personnes âgées et soins long care

- La compétence complète (y compris la fixation du prix réclamé aux résidents) en matière de maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de soins de jour, centres de court séjour, services G isolés et services Sp isolés sera intégralement transférée aux Communautés.
- Les conventions de revalidation suivantes seront transférées aux entités fédérées : ORL, psy, toxicomanes, malentendants, déficiences visuelles, rééducation psycho-sociale pour adultes, rééducation fonctionnelle pour les troubles précoces des interactions parents -enfants, autisme, établissements de rééducation pour enfants présentant une pathologie médico-psychologique grave, établissements de rééducation motrice.

d. Homogénéisation des soins de santé mentale:

- Les plateformes de soins de santé mentale sont transférées aux entités fédérées.
- La compétence complète en matière de maisons de soins psychiatriques (MSP) et d'initiatives d'habitation protégée (IHP) sera transférée aux Communautés.

e. Homogénéisation de la politique de prévention

- Seules les entités fédérées peuvent prendre des initiatives en matière de prévention. Si ces actions de prévention supposent la participation des prestataires de soins par l'intermédiaire d'actes remboursables (par exemple des honoraires de dépistage ou les honoraires pour l'administration d'un vaccin), ces prestations pourront être honorées par l'INAMI. Ces accords peuvent être conclus avec l'INAMI de manière asymétrique.
- Les moyens que le fédéral affecte actuellement à la prévention seront transférés, de même que le Fonds de lutte contre les assuétudes.

f. Organisation des soins de santé de première ligne

- Le soutien aux métiers de la santé de première ligne et l'organisation des soins de première ligne (fonds Impulseo, cercles de médecins généralistes, Réseaux Locaux Multidisciplinaires (RLM), Services Intégrés de Soins à Domicile (SISD), actions de prévention menées par les dentistes...) seront transférés aux entités fédérées.
- Les réseaux palliatifs et les équipes multidisciplinaires palliatives seront transférés aux entités fédérées.

3.2.4. *Accords de coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées*

Les matières suivantes seront réglées par un accord de coopération :

- a. La composition et le financement de l'Institut mentionné au point 3.2.1.
- b. la gestion et l'utilisation d'eHealth ainsi que la transmission des connaissances et des informations.

Le principe qui s'applique ici est celui d'une obligation réciproque et inconditionnelle de partager les informations disponibles, dans le respect des droits du patient et de la loi sur la protection de la vie privée. eHealth sera dès lors cofinancé par le fédéral et les entités fédérées.

- c. les modalités de respect des engagements internationaux en rapport avec la politique de santé :

Le principe est que l'autorité fédérale organise la concertation nécessaire à ce sujet lorsque rien n'est encore prévu dans les structures de concertation existantes (COORMULTI).

- d. les modalités de contingentement des métiers de la santé:
La compétence relative à la définition de sous-quotas est transférée aux Communautés.
- e. les modalités d'adaptation et d'évaluation de l'AR n° 78.

Les entités fédérées sont compétentes pour agréer les prestataires de soins dans le respect des conditions d'agrément déterminées par le fédéral.

- f. la manière dont est organisée la concertation entre les autorités concernées sur les accords sociaux pour les métiers de la santé.

L'autorité fédérale organise une concertation avec les entités fédérées avant de conclure des accords sociaux dans les «secteurs fédéraux» (et, de même, les entités fédérées se concertent préalablement avec le fédéral).

- g. le mode de gestion et de financement du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE)

3.2.5. Financement

Voir chapitre 4 – Partie I relatif à la Loi spéciale de financement.

3.3. Allocations familiales

- Le droit aux allocations familiales sera consacré dans la Constitution.

3.3.1. Transfert des allocations familiales

- Transfert des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption aux Communautés. À Bruxelles, c'est la COCOM qui sera compétente à l'exclusion des deux Communautés.
- Préalablement au transfert, la différence entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sera gommée.
- Pendant une période de transition, les Communautés et la Cocom qui le souhaitent pourront faire appel aux actuelles institutions de paiement pour continuer à assurer, contre rémunération, la gestion administrative et le paiement des allocations familiales.

3.3.2. Financement

Voir partie LSF pour le détail du transfert des moyens

- Le Gouvernement Fédéral pourra, sur proposition des partenaires sociaux, affecter une partie de l'enveloppe bien-être à la majoration de l'enveloppe globale « allocations familiales » attribué aux Communautés si ceux-ci constatent que le taux de scolarisation des jeunes dans l'enseignement supérieur a augmenté significativement entre 2012 et l'année en cours.

3.3.3. Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC)

- Suppression du FESC. Répartition de ses moyens entre les Communautés

3.4. Justice

3.4.1. Organisation et fonctionnement de la Justice

- L'article 144 de la Constitution sera adapté afin qu'y soit consacré le principe selon lequel le Conseil d'Etat et, le cas échéant des tribunaux administratifs fédéraux puissent aussi se prononcer sur les effets en droit privé d'une annulation. Les modalités de mise en œuvre seront discutées et adoptées, simultanément à la révision de l'article 144 de la Constitution.

- Arrondissement judiciaire de BHV : voir le chapitre 2 de la Partie I.

3.4.2. Politique de poursuites et application des peines

- Les entités fédérées, via un Ministre délégué par le Gouvernement de l'entité fédérée, jouiront d'un droit d'injonction positive dans les matières relevant de leurs compétences. Le Ministre délégué de l'entité fédérée adressera sa demande au Ministre fédéral de la Justice qui en assurera l'exécution immédiate.
- Dans les matières relevant de leurs compétences, les entités fédérées concluront avec l'autorité fédérale, un accord de coopération qui portera sur :
 - la politique de poursuites du ministère public et l'établissement de directives en matière de politique criminelle ;
 - la formalisation de la représentation des entités fédérées au sein du Collège des procureurs généraux ;
 - la note-cadre Sécurité intégrale et le plan national de sécurité.
- Tribunaux d'application des peines : implication des Communautés par la participation des Directeurs généraux des Maisons de Justice au comité de sélection des assesseurs.
- Maisons de Justice:

Communautarisation de l'organisation et des compétences relatives à l'exécution des peines, à l'accueil aux victimes, à l'aide de première ligne et aux missions subventionnées. Un accord de coopération sera conclu entre l'Etat fédéral et les entités fédérées, chacun dans les matières qui relèvent de ses compétences, pour organiser le partenariat.

3.4.3. Droit sanctionnel de la jeunesse

- Communautarisation (COCOM à Bruxelles) des matières suivantes:
 - définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;
 - règles de dessaisissement ;
 - règles de placement en établissement fermé ;
 - les établissements fermés, selon des modalités à déterminer.

3.5. Transfert des compétences dans d'autres domaines

3.5.1. Mobilité et sécurité routière

Le Code de la route reste de compétence fédérale, à l'exception du transfert aux Régions :

- de la détermination des limites de vitesse sur la voie publique, sauf sur les autoroutes ;
- de la réglementation en matière de placement de la signalisation routière (conformément au 1^{er} paquet) ;
- de la réglementation en matière de sûreté de chargement et de masse maximale autorisée et des masses entre les essieux des véhicules sur la voie publique ;
- de la réglementation relative au transport dangereux et exceptionnel (selon des modalités à déterminer afin d'assurer la coordination des procédures entre Régions) ;
- du contrôle des règles du Code de la route qui sont régionalisées en ce compris la fixation des sanctions administratives et pénales. La fixation de ces sanctions ne porte pas atteinte aux prérogatives de la police, du parquet, et des Cours et Tribunaux. Des fonctionnaires régionaux pourront être habilités à contrôler l'application des règles régionales (cf. art. 11 de la loi spéciale du 8 août 1980).

La tutelle des Régions sur les règlements complémentaires en matière de sécurité routière est confirmée.

La prise en compte de l'avis des Régions sera renforcée en ce qui concerne les modifications au Code de la route. Si une des Régions rend un avis défavorable sur les propositions fédérales, une concertation sera organisée entre le fédéral et les Régions via la Conférence Interministérielle. A défaut d'accord, la décision finale revient au Gouvernement fédéral.

Par ailleurs, les Régions pourront proposer d'initiative des modifications au Code de la route. Si ces propositions font consensus, après concertation entre les Régions et le fédéral, elles seront adoptées et incluses dans le Code de la route.

- Actualisation de l'accord de coopération du 17 juin 1991, concernant les routes dépassant les limites d'une Région, qui sera notamment élargi à d'autres aspects de la mobilité interrégionale et en particulier en matière de sécurité routière.

- Transfert aux Régions du Fonds de sécurité routière. Les moyens afférents aux compétences qui demeureront du ressort de l'autorité fédérale resteront au niveau fédéral. Les autres moyens seront transférés aux Régions.
- Transfert des compétences de l'IBSR aux Régions. Un accord de coopération entre les Régions, auquel sera associée l'autorité fédérale, permettra d'organiser, le long des autoroutes, des actions nationales de sensibilisation destinées au grand public.
- Transfert aux Régions de la fixation des normes de l'infrastructure routière et du contrôle des normes techniques des véhicules.
- Transfert aux Régions du contrôle technique des véhicules, de l'homologation des radars et autres instruments liés aux compétences régionales. Le niveau fédéral restera compétent pour les normes de produit et l'immatriculation des véhicules. Il est entendu que chaque citoyen peut procéder au contrôle technique de son véhicule dans un centre de contrôle de la Région de son choix quel que soit son lieu de domicile.
- Régionalisation de la formation à la conduite, des auto-écoles et des centres d'examen (le permis de conduire restera fédéral). Il est entendu :
 - qu'une auto-école qui est reconnue dans une Région peut également opérer dans les autres Régions ;
 - que la régionalisation de la formation à la conduite ne porte pas préjudice aux initiatives visant à enseigner le permis de conduire dans les écoles ;
 - que chaque citoyen peut suivre la formation à la conduite dans une auto-école de la Région de son choix, quel que soit le lieu de son domicile ;
 - que chaque citoyen peut passer l'examen dans un centre d'examen de la Région de son choix, quel que soit le lieu de son domicile.
- Transfert aux Régions de la réglementation et du contrôle de la navigation intérieure, y compris le pouvoir de police (article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980).
- Représentants des Régions dans les CA des entités du groupe SNCB.
- Après que le fédéral ait adopté un plan d'investissement pluriannuel doté de financements suffisants et respectant la clé 60/40, les Régions pourront apporter un financement additionnel pour l'aménagement, l'adaptation ou la modernisation des lignes de chemin de fer. Ce financement additionnel des Régions devra respecter une proportionnalité par rapport au financement fédéral. Cette proportionnalité sera fixée par un accord de coopération obligatoire entre le fédéral et la ou les Régions concernées ; lequel conditionnera donc le financement additionnel régional.
- Au sein de la SNCB sera créée une structure dans laquelle les trois Régions et le fédéral seront représentés pour gérer ensemble l'exploitation du Réseau Express Régional (RER) de la SNCB.

Mobilité interrégionale autour de Bruxelles : Au sein de la communauté métropolitaine créée par la loi spéciale se tiendra la concertation entre les trois Régions relative à la mobilité, à la sécurité routière et les travaux routiers, de, vers et autour de Bruxelles. Le fait de fermer ou de rendre inutilisables les accès et sorties du ring fera l'objet d'une concertation préalable.

3.5.2. Autres domaines

Il y a un transfert de compétences dans les domaines suivants:

- Politique économique et industrielle
- Énergie
- Agriculture
- Urbanisme, logement et aménagement du territoire
- Administration locale
- Autres

<i>POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIELLE</i>	
Pôles d'attraction interuniversitaires	Aux Communautés à l'issue de la phase VII des PAI. Afin de faciliter la transition, le transfert ira de pair avec un accord de coopération entre les Communautés.
Pôles d'attraction technologiques	Aux Régions.
Jardin botanique de Meise	Transfert cf. l'accord Peeters-Demotte
Autorisations en matière d'implantations commerciales/ Comité	Aux Régions. Lors du transfert, une concertation obligatoire, selon des modalités à déterminer, sera prévue pour les projets situés dans des zones limitrophes d'une autre

socioéconomique national pour la Distribution	Région et qui, par leur taille ou leur attractivité, peuvent avoir un impact sur une ou plusieurs autres Régions.
Fonds de participation	Aux Régions. Cessation de toutes les activités mais maintien d'une structure légère associant les Régions pour gérer le passé (crédits et emprunts en cours) ¹⁸ .
Institut national de statistique	Interfédéraliser. Accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées pour définir les modalités de cette interfédéralisation.
Institut des comptes nationaux	Intégrer les entités fédérées. Accord de coopération entre le fédéral et les entités fédérées pour définir les modalités de cette intégration.
Accès à la profession – conditions d'établissement	Transfert aux Régions ; avec liste des professions dont l'accès reste fédéral.
Banque Carrefour des Entreprises	Représentation des Régions.
Office national du Ducroire	Renforcer le rôle des entités fédérées. La délégation des pouvoirs publics doit se composer majoritairement de représentants des Régions.
Finexpo	Renforcer le rôle des Régions. La délégation des pouvoirs publics doit se composer majoritairement de représentants des Régions.
Société belge d'investissement international	Renforcer le rôle des entités fédérées (Régions). La délégation des pouvoirs publics doit se composer majoritairement de représentants des Régions.

¹⁸ 200 millions d'actifs sur 8 ans

Agence pour le commerce extérieur	Renforcer le rôle des entités fédérées (Régions).
Agrément des centres touristiques	<u>Avis conforme</u> de la Région concernée préalable à la reconnaissance fédérale comme centre touristique.
Contrôle des prix	<p>Les entités fédérées seront compétentes pour contrôler les prix dans les matières qui relèvent de leurs compétences (La politique des déchets, la politique de l'eau, la distribution publique de gaz et la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est égale ou inférieure à 70.000 volts et qui ne remplissent pas une fonction de transport, les services de taxi et les services de location de voitures avec chauffeur, la location de biens destinés à l'habitation, le bail commercial, et le bail à ferme, les aspects hôteliers de la gestion des maisons de repos et la télédistribution).</p> <p>Les mesures transversales comme le blocage des prix resteront fédérales.</p>
Tourisme	<p>Aux Régions, sans préjudice du maintien des compétences pour les Communautés en ce qui concerne la promotion de Bruxelles au niveau national et international. Les Communautés pourront continuer à octroyer des subsides en matière d'infrastructures touristiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Des accords de coopération seront conclus entre la Région de Bruxelles-Capitale et les autres entités concernées en ces matières.¹⁹</p>

¹⁹ Modification à l'article 6 §1er VI de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 :
Ajouter un 13° : «Le tourisme, sans préjudice de la compétence pour les Communautés en ce qui concerne la promotion de Bruxelles au niveau national et international et l'octroi de subsides en matière d'infrastructures touristiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. »
Modification à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :
Au point 10° : les mots « et le tourisme » sont supprimés.

	Une solution spécifique sera adoptée pour la Communauté germanophone pour lui conserver cette compétence, nonobstant sa régionalisation (article 139 de la Constitution).
ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT	
Tarifs de distribution	<p>Aux Régions (gaz et électricité).</p> <p>Pour l'électricité, cela ne concerne pas les tarifs des réseaux qui remplissent une fonction de transport, même s'ils ont une tension nominale égale ou inférieure à 70.000 volts.</p> <p>Toutes les autres compétences actuellement gérées par le fédéral restent de compétence fédérale. Cela vise les études prospectives en énergie ; le cycle du combustible nucléaire ; la production de l'énergie, y compris off-shore ; les grandes infrastructures d'approvisionnement et de stockage en énergie ; le transport d'énergie ; la politique des prix finals de l'énergie pour le consommateur, en ce compris la politique sociale des prix ; l'efficacité énergétique des bâtiments fédéraux.</p>
Fonds de réduction du coût global de l'énergie	Aux Régions.
Respect des règles relatives au transit des déchets	<p>Aux Régions (avec un accord de coopération pour garantir la coordination entre le fédéral et les Régions, vu que cela concerne aussi les douanes et la police).</p> <p>Le transfert ne porte pas sur les déchets</p>

L'article 92bis §2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles sera également modifié pour prévoir la conclusion d'un accord de coopération entre la Région bruxelloise et les autres entités concernées en ces matières.

	nucléaires.
Exportation de matières nucléaires	Les Régions et le niveau fédéral s'engagent dans un accord de coopération à faciliter la coopération pour ce qui est de la politique en matière d'exportation de matières nucléaires. L'accord de coopération se fondera sur les dispositions légales et institutionnelles en vigueur et sera axé sur les échanges d'information, le partage d'expertise et le moyen de rendre efficaces les procédures prévues.
Commission nationale Climat	Le fonctionnement de la Commission nationale Climat sera optimisé et son rôle, renforcé. Les modalités de ces réformes feront l'objet de discussions techniques. Un mécanisme de responsabilisation climatique sera instauré.
Droit de substitution au profit du fédéral dans le cadre des obligations internationales relatives au climat	Il est instauré un droit de substitution au profit de l'autorité fédérale pour le cas où une Région ou une Communauté ne respecterait pas les obligations internationales découlant de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques ou d'un de ses protocoles, comme prévu dans la proposition de loi spéciale du 3 mars 2008 (doc Sénat, n° 4-602/1).

AGRICULTURE

Bureau belge d'intervention et de	Aux Régions.
--	--------------

restitution	
Fonds des calamités agricoles	Aux Régions.

URBANISME, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
Baux d'habitation, baux commerciaux et bail à ferme	Aux Régions.
Expropriations	Transfert aux Régions de la procédure d'expropriation, sauf pour les expropriations faites par l'autorité fédérale ou les personnes morales qui dépendent de celle-ci, qui resteront soumises à la procédure fédérale.
Comités d'acquisition	Aux Régions
Agence d'information patrimoniale	L'accord de coopération du 24/10/2002 sera revu afin de permettre la mise en place de l'Agence d'information patrimoniale.
Infrastructures sportives	La Région de Bruxelles-Capitale aura la possibilité d'intervenir au même titre que les Communautés en ce qui concerne le financement et la subsideation des infrastructures sportives communales. ²⁰

--

²⁰ Modification à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 :

En ce qui concerne le financement et la subsideation des infrastructures sportives communales, ajouter à la fin du point 9° des mots suivants: « sans préjudice de la possibilité pour la Région de Bruxelles-Capitale d'intervenir au même titre dans le financement et la subsideation des infrastructures sportives communales ».

ADMINISTRATION LOCALE	
Centre de crise fédéral	Associer les Régions.
Fonds des calamités	Aux Régions.
Politique des grandes villes (liée aux compétences des entités fédérées)	Aux entités fédérées. L'autorité fédérale cessera de consacrer des moyens à des projets relevant des compétences des Communautés ou des Régions.

Institutions provinciales	Les articles de la Constitution nécessaires seront modifiés afin d'assurer l'exercice complet de l'autonomie des Régions à l'égard des provinces, sans préjudice des dispositions spécifiques visées actuellement par la loi de pacification communautaire et relatives à la fonction des gouverneurs.
----------------------------------	--

AUTRES	
Formation professionnelle	La formation professionnelle reste une matière communautaire tout en prévoyant la possibilité légale pour la Région de Bruxelles-Capitale de mettre sur pied des programmes de formation professionnelle dans le cadre de sa politique d'emploi en tenant compte du caractère spécifique de Bruxelles ²¹ .

²¹ Modification à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 : En ce qui concerne la formation professionnelle, ajouter à la fin du point 16° la phrase suivante : « Toutefois, la Région de Bruxelles capitale

Immigration étudiante	Les Communautés deviendront compétentes pour la délivrance d'une carte d'études. L'autorité fédérale restera compétente pour l'octroi du droit de séjour.
Fonds d'Impulsion fédéral à la politique des immigrés	Supprimer, transférer les moyens aux Communautés. ²² L'autorité fédérale cessera de consacrer des moyens à des projets relevant des compétences des Communautés ou des Régions.
Fonds européen d'intégration	Supprimer, transférer les moyens aux Communautés. L'autorité fédérale cessera de consacrer des moyens à des projets relevant des compétences des Communautés ou des Régions.
Télécommunications	La compétence en matière de radio- et télédiffusion des Communautés sera adaptée aux évolutions fondamentales de la technologie et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, avec maintien d'un cadre réglementaire fédéral pour les communications électroniques: régulation des marchés des télécommunications, gestion et contrôle de l'utilisation du spectre, protection du consommateur, noms de domaine, numérotation, service universel et respect de la vie privée. Éventuellement via un accord de coopération détaillé. Cette réforme sera préparée par un groupe de

sera compétente pour mettre sur pied des programmes de formation professionnelle dans le cadre de sa politique d'emploi en tenant compte du caractère spécifique de Bruxelles ».

²² La question du financement actuel par la Loterie Nationale des projets FIPI sera examinée.

	travail composé d'experts.
Bien-être des animaux	Aux Régions.
Contrôle des films	Aux Communautés moyennant une solution adaptée pour Bruxelles.

Ordres déontologiques	La scission des ordres se fera après concertation avec les ordres professionnels concernés. Des modalités particulières seront prévues pour les habitants établis dans les six communes périphériques, sur avis conforme des ordres concernés. La scission des ordres doit aller de pair avec une structure faîtière par ordre chargée de la déontologie (au moins pour les professions médicales).
Décrets conjoints	Introduction de la possibilité pour simplifier les procédures de coopération entre entités. Pour la Région Bruxelles-Capitale et la Cocom, ces décrets seront adaptés à la double majorité « pré-Lombard ».
Consultation populaire	Possible pour les Régions, sur des matières d'intérêt régional
Fonction publique	Une adaptation de la loi spéciale de réformes institutionnelles confèrera aux entités fédérées la compétence relative au statut administratif et pécuniaire de leur fonction publique. Les niveaux de pouvoirs passeront ensemble des accords de coopération sur des questions d'intérêt global et le feront en particulier, obligatoirement, pour ce qui concerne les maxima des traitements, en raison de leur impact sur les pensions. La mobilité entre les diverses entités restera possible.
Cour des comptes	Les Parlements des entités fédérées pourront confier des missions à la Cour des comptes,

	<p>le cas échéant, moyennant rémunérations.</p> <p>L'article 180 de la Constitution sera actualisé pour tenir compte des nouvelles missions de la Cour.</p>
<p>Interfédéralisation du Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme (CECLR)</p>	<p>Poursuite des négociations avec les entités fédérées en vue de la transformation du CECLR en un centre interfédéral.</p>

3.5.3. Dépenses fiscales transférées.

Matières pour lesquelles les Régions auront à l'avenir la compétence exclusive et pour lesquelles les dépenses seront transférées :

- réductions ou des crédits d'impôts afférents à la maison d'habitation réduction et crédits d'impôt pour les dépenses de sécurisation contre le vol ou l'incendie d'une habitation ;
- réductions ou crédits d'impôts relativement aux dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées ;
- dépenses fiscales titres services, dépenses fiscales économie d'énergie. ;
- réduction d'impôt - Politique des grandes villes (rénovation d'habitations) ;
- réduction d'impôts - Rénovation habitations à loyer social.

Remarque :

En ce qui concerne les réductions d'impôts et autres avantages (exemple, la bonification d'intérêt en matière de prêt vert) pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation, ainsi qu'en matière de réductions sur facture pour véhicules propres, les Régions disposent déjà actuellement des compétences pour mettre en œuvre leurs politiques ; un transfert de compétence n'est donc pas nécessaire.

En vue d'éviter les interférences du pouvoir fédéral sur des matières relevant de la compétence des Régions, le pouvoir fédéral pourra cependant mettre fin dès le budget 2012 aux incitants existant actuellement à son niveau en la matière, sans préjudice de ce qui est précisé dans le point 4.4. de la Partie I.

3.6. Synthèse budgétaire des transferts (estimations les plus récentes)

N.B. : pour chacune des compétences transférées, il conviendra de déterminer le personnel et les moyens associés (fonctionnement, bâtiments) qui devront également être transférés.

N°	Compétence	Montant (mios)
TOTAL GENERAL		16.898

1	Marché du travail	4.326,1
	ONSS	
	Caractéristique travailleur	<u>687,3</u>
	Travailleurs âgés	338,0
	Jeunes travailleurs	105,0
	Chercheur d'emploi longue durée	155,0
	Restructuration	10,9
	Groupes à risque (jeunes peu scolarisés)	40,0
	PTP	12,8
	SINE	25,6
	Secteur spécifique	<u>33,1</u>
	Travailleur dragage et remorquage	0,7
	Employeur dragage et remorquage	3,7
	Gens de maison	0,2
	Accueillants d'enfants	14,2
	Artistes	14,3
	Plans emplois	<u>1.018,2</u>
	ACS ONSS	291,5
	ACS ONSSAPL	240,9
	ACS Droits de tirage	485,8

	ONEM	<u>541,4</u>
	Jeunes chômeurs	1,1
	Chômeurs âgés	28,7
	Formation professionnelle individuelle	47,9
	Chômeur longue durée hors PTP	438,0
	Programmes de transition professionnelle (PTP)	24,6
	Complément garde d'enfants	1,2
	Fiscal	<u>54,3</u>
	Moyens afférents à la dispense partielle de versement du précompte professionnel batellerie et remorquage	54,3
	Reste	<u>1.972,5</u>
	Art.60/61	138,7
	Contrôle disponibilité	38,0
	ALE (fonctionnaires et frais de fonctionnement)	35,0
	Congé éducation payé	83,9
	Premiers emplois	12,6
	Bonus stage et premier emploi	24,0
	Outplacement	4,5
	Interruption de carrière hors fédéral et enseignement	79,0
	Interruption carrière enseignement à l'exclusion des agents contractuels qui relèvent du crédit temps	82,0
	Bonus jeunes non marchand (ONSS)	25,9
	Chèques services (seule partie SS)	1.444,0
	Fonds d'expérience professionnelle	5,00
	1^{er} paquet économie sociale	<u>19,3</u>
2	Familles	5.900,1

	Allocations familiales	5.822,5
	FESC	77,6
3	Soins de santé	4.211,4
	Résidentiel	<u>3.337,0</u>
	Maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de court séjour, centres de soins de jour	2.425,0
	Hôpitaux gériatriques (G) isolés	45,2
	Hôpitaux spécialisés (Sp) isolés	165,8
	Travaux de construction, de rénovation et de reconditionnement des infrastructures hospitalières	531,0
	Conventions de revalidation	170,0
	Aides aux personnes	<u>573,2</u>
	Allocation d'aide aux personnes âgées (APA)	511,0
	Aides à la mobilité	62,2
	Santé mentale	<u>174,8</u>
	Maisons de soins psychiatriques	120,5
	Initiatives d'habitation protégée	52,2
	Plateformes psychiatriques	2,1
	Prévention et organisation de la 1ère ligne	<u>126,4</u>
	Prévention (vaccination, dépistage, PNNS, hygiène dentaire dans les écoles, consultations sevrage tabagique)	76,6
	Fonds de lutte contre les assuétudes	5,0

	Services intégrés de soins à domicile (SISD)	4,7
	Plateformes et équipes multidisciplinaires de soins palliatifs	14,7
	Cercle des médecins	3,1
	Fonds Impulseo	22,4
4	Dépenses fiscales	1.911,4
	Dépenses en investissements économiseurs d'énergie et maisons passives	333,2
	Dépenses fiscales logement (déduction fiscale habitation unique, réduction majorée épargne-logement, déduction complémentaire d'intérêts hypothécaires)	1.436,3
	Sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie	9,2
	Réduction d'impôts - Rénovation habitations à loyer social	0,1
	Réduction d'impôt - Politique des grandes villes (rénovation d'habitations)	0,6
	Déduction du revenu - Frais d'entretien monuments et sites	1,0
	Crédit d'impôts Titres-services	131,0
5	Transferts des compétences autres domaines politiques	548,9
	Maisons de justice	79,0
	Aide juridique de 1ère ligne	1,7
	Protection de la jeunesse	14,0 ²³
	Fonds sécurité routière	87,0
	Politique des grandes villes	87,5
	Politique scientifique (PAI et PAT)	30,2
	Jardin botanique Meise	8,9
	Fonds de Participation (phasing-out : montant global à étaler sur 8 ans)	200,0
	FRCE	7,0
	Fonds des calamités	11,8

²³ Montant à actualiser tenant compte des modalités de transfert des établissements fermés, encore à définir.

	Intervention belge et Bureau Restitution	13,1
	Fonds d'impulsion fédéral à la politique des immigrés	8,0
	Fonds européen pour l'intégration	0,7

4. DÉTAIL DE LA PROPOSITION DE RÉFORME DE LA LOI SPÉCIALE DE FINANCEMENT

Le modèle de réforme de la loi de financement proposé vise à permettre aux entités fédérées de mieux gérer leurs compétences, dont celles issues de la sixième réforme de l'État.

Il est proposé d'accroître l'autonomie financière des entités fédérées, notamment en augmentant leurs recettes propres de manière significative, et de tenir compte de plusieurs principes :

- éviter une concurrence déloyale;
- maintenir les règles de progressivité de l'impôt des personnes physiques ;
- ne pas appauvrir structurellement une ou plusieurs entités fédérées ;
- assurer la viabilité à long terme de l'État fédéral et maintenir les prérogatives fiscales de ce dernier en ce qui concerne la politique de redistribution interpersonnelle ;
- renforcer la responsabilisation des entités fédérées en lien avec leurs compétences et la politique qu'elles mènent, compte tenu des différentes situations de départ ainsi que de divers paramètres de mesure ;
- tenir compte des externalités, de la réalité sociologique et du rôle de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- prendre en compte des critères de population et d'élèves ;
- maintenir une solidarité entre entités, exonérée d'effets pervers;
- assurer la stabilisation financière des entités ;
- tenir compte des efforts à accomplir par l'ensemble des entités pour assainir les finances publiques ;
- vérifier la pertinence des modèles proposés à travers des simulations.

Ce nouveau modèle a fait l'objet d'une simulation réalisée par la BNB²⁴.

Il vise à renforcer d'une part, l'autonomie fiscale des Régions et d'autre part, la responsabilisation des entités fédérées tout en assurant une solidarité dénuée d'effets pervers et en garantissant la viabilité du fédéral sur le long terme.

La réforme proposée pour le financement des entités fédérées concerne essentiellement la loi spéciale du 16 janvier 1989. Etant donné les transferts des nouvelles compétences aux entités fédérées et les nouveaux mécanismes de financement et de responsabilisation, la loi ordinaire du 31 décembre 1983

²⁴ Cf Note méthodologique de la BNB et du BFP en annexe 1.

organisant le financement de la Communauté germanophone devra également être adaptée.

4.1 Principes généraux²⁵

- S'agissant de la répartition des moyens de financement en vitesse de croisière, l'accent doit être mis, pour les Régions, sur une clé de répartition fiscale (par le biais de l'autonomie fiscale ou de dotations réparties selon une clé fiscale) et, pour les Communautés, sur des clés tenant compte des besoins. Cette option signifie que, pour les Régions, on opte pour le principe de la responsabilisation fiscale qui sera complété par un mécanisme de responsabilisation climat pour les Régions. Par ailleurs, une responsabilisation renforcée sera introduite tant pour les Communautés que pour les Régions pour le financement des pensions de leurs agents statutaires.
- Des mécanismes de transition sont prévus pour garantir que chaque entité fédérée dispose, dès le départ du nouveau modèle, de moyens financiers au minimum équivalents à ceux de la LSF actuelle, tenant compte de l'utilisation des dépenses fédérales à transférer, et avant juste financement de Bruxelles et de l'assainissement des finances publiques.
- Les entités fédérées participent à l'assainissement des finances publiques selon les modalités prévues au point 4.13 et 4.14.
- Un mécanisme de solidarité est maintenu, objectif, plafonné et dénué d'effets pervers.

4.2 Financement des compétences actuelles des Régions

- L'autonomie fiscale en matière d'impôt des personnes physiques portera sur le montant de la dotation IPP existante aux Régions (14,309 milliards en 2012) diminuée à concurrence d'un maximum du terme négatif afin de ne pas déséquilibrer la répartition des moyens entre entités²⁶, (4,338 milliards), soit 9,971 milliards²⁷ auxquels sont ajoutés 40% du total des dépenses fiscales²⁸ transférées. Il s'agit donc pour l'année de référence 2012 d'un montant d'autonomie équivalent à 10,736 milliards.

²⁵ Les autres dotations prévues dans la LSF ne sont pas modifiées.

²⁶ Les termes négatifs encore existants pour la Région flamande et de Bruxelles-Capitale sont intégrés dans les mécanismes de transition.

²⁷ Les dotations IPP complémentaires de 253 millions sont maintenues et réparties selon les clés existantes, celles-ci étant différentes de la clé IPP.

²⁸ Déductions et réductions logement, sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie, frais d'entretien monuments et sites, dépenses fiscales titres services, dépenses fiscales économie d'énergie. Soit un montant global de 1,912 milliard pour 2012.

4.3 Financement des compétences actuelles des Communautés

- La liaison à la croissance économique de la dotation TVA de base (ie répartie selon la clé du nombre d'élèves) est maintenue au sein de celle-ci et ce de manière rétro-active depuis 2010 (fin du turbo lambermont à partir de 2010) ;
- Par conséquent, la part (répartie selon la clé IPP) de la dotation TVA restera constante à l'avenir (=une partie du refinancement Lambermont de 2001). Cette part de la dotation sera intégrée dans la dotation IPP aux Communautés calculée à partir de l'IPP maintenu au fédéral. Cette dotation évoluera en fonction de l'inflation et de 82,5% de la croissance du PIB ;
- La dotation redevance radio-tv est intégrée dans la dotation TVA des Communautés répartie selon la clé élèves ;
- Les autres dotations ne seront pas modifiées.

4.4 Financement des nouvelles compétences transférées aux Régions²⁹

- L'enveloppe « emploi » et « dépenses fiscales » sera répartie sur la base de la clé de répartition de l'IPP maintenu au niveau fédéral. Cette dotation se compose de 90 % des moyens transférés en matière d'emploi (le reste va dans le mécanisme de transition) et du solde, après assainissement, des moyens liés aux dépenses fiscales transférées. Cette dotation évoluera selon l'inflation et 70% de la croissance réelle nationale.
- La référence à 70 % utilisée pour la liaison des moyens à la croissance a pour objectif de compenser la perte de recettes du fédéral liée à la perte d'élasticité supérieure à 1 des recettes IPP par rapport au PIB sur le montant d'IPP transféré aux Régions.

4.5 Financement des nouvelles compétences transférées aux Communautés³⁰

- La répartition des moyens de financement des nouvelles compétences des Communautés se fera selon des clés démographiques. La répartition des moyens en matière d'allocations familiales se fera sur la base de la clé population de 0 à 18 ans de chacune des trois Communautés et de la COCOM (clé forfaitaire). Les enveloppes des entités évolueront ensuite sur

²⁹ En ce qui concerne les autres compétences transférées aux Régions, le financement sera réalisé via une ou des dotations, selon des clefs « utilisation ».

³⁰ En ce qui concerne les autres compétences transférées aux Communautés (Justice (Cocom sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale), FESC, FIPI,..), le financement sera réalisé via une ou des dotations, selon des clés « utilisation ».

base de l'indice des prix à la consommation et de la croissance de la population de 0 à 18 ans compris de chaque entité. Ces moyens seront transférés à la Communauté germanophone, à la Communauté française et la Communauté flamande à l'exception de Bruxelles où ils seront transférés à la COCOM. Le Gouvernement peut, sur proposition des partenaires sociaux, affecter une partie de l'enveloppe bien-être à la majoration de l'enveloppe globale « allocations familiales » attribuée aux Communautés si ceux-ci constatent que le taux de scolarisation des jeunes dans l'enseignement supérieur a augmenté significativement entre 2012 et l'année en cours.

- Pour les compétences transférées concernant les personnes âgées (essentiellement : structures d'accueil, allocation d'aide aux personnes âgées (APA), Hôpitaux gériatriques isolés G), les moyens seront répartis initialement selon la clé population des plus de 80 ans. Ils évolueront en fonction de l'évolution des personnes âgées de plus de 80 ans de chaque entité, de l'inflation et de 82.5% la croissance réelle du PIB par habitant.
- Les moyens liés aux autres compétences transférées en matière de soins de santé et « d'aide aux personnes » seront répartis selon la clé population et évolueront en fonction de l'inflation et de 82.5% de la croissance réelle.

4.6 Mécanismes de responsabilisation pension et climat

- Outre le principe de responsabilisation fiscale des Régions qui guide cette réforme, deux mécanismes additionnels de responsabilisation seront intégrés :
 - responsabilisation pension
 - responsabilisation climat
- Responsabilisation pension³¹

Si le coût du vieillissement se situe principalement au niveau fédéral, il est toutefois nécessaire que les Régions et les Communautés contribuent davantage au coût budgétaire du vieillissement.

A cette fin, il est proposé que, dès 2012, après concertation avec les entités fédérées, les règles de calcul de la loi spéciale du 5 mai 2003 soient mises en œuvre pour déterminer la contribution de responsabilisation de chacune des entités fédérées.

³¹ Tant que le montant global résultant de l'augmentation progressive de la contribution vers 8,86% est inférieur au montant global de contribution de la loi de 2003, il sera fait référence au montant global de la loi de 2003

Ces règles seront adaptées, via la nouvelle loi spéciale de financement, à partir de 2016 afin que, de manière progressive et linéaire, d'ici 2030, cette contribution soit égale à celle applicable au personnel contractuel³².

- Responsabilisation climat

La loi spéciale de financement prévoira qu'un mécanisme définira pour chaque Région, sur la base d'une proposition de la commission nationale climat, une trajectoire pluriannuelle de réduction d'émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des bâtiments.

Si une Région dépasse son objectif assigné, elle reçoit un bonus financier proportionnel à l'écart à la trajectoire, que la Région investit dans des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les moyens fédéraux concernés sont financés exclusivement à charge de la part fédérale de la mise aux enchères des quotas d'émission Emissions Trading Scheme).

Si la Région n'atteint pas son objectif, elle paie un malus financier proportionnel à l'écart à la trajectoire, que l'Etat fédéral investit dans des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités de ce mécanisme seront définies par la loi ordinaire, qui sera adoptée simultanément à la loi spéciale de financement.

4.7 Juste financement des institutions bruxelloises

La responsabilisation fondée sur la capacité fiscale n'est pas objective pour la Région de Bruxelles-Capitale, parce que les revenus d'un grand nombre de personnes travaillant sur le territoire de la Région ne sont pas pris en compte (ceux des navetteurs et des fonctionnaires des institutions internationales). De cette manière l'affectation des moyens ou l'application de l'autonomie fiscale n'ont pas une base suffisante.

Par ailleurs, la RBC fait face à des pertes de recettes du fait de l'exonération de nombreux bâtiments à la fiscalité immobilière.

Enfin, la RBC fait également face à des charges additionnelles comparées aux deux autres Régions en matière de bilinguisme, de mobilité, de formation et de sécurité notamment.

Le financement complémentaire des institutions bruxelloises reposera donc sur les principes suivants pour atteindre sur la base des simulations de la BNB, un montant de 461 millions d'ici 2015 dont 50% seront affectés.

³² Actuellement 8,86%.

Au-delà de 2015, le juste financement de la Région de Bruxelles-Capitale (à l'exclusion des pouvoirs locaux et des commissions communautaires) sera organisé afin de ne pas dépasser 0,1% du PIB³³.

Le juste financement des institutions bruxelloises se compose deux volets. Le « premier volet », concerne les moyens affectés et le complément « main morte », sera voté sous la forme d'une loi spéciale (sauf en ce qui concerne les primes linguistiques) en même temps que BHV électoral et entre en vigueur en 2012.

Ce premier volet se compose donc de :

- Pour soutenir les efforts destinés à l'amélioration de la sécurité et de la prévention, un crédit complémentaire de 30 millions d'euros sera octroyé, dès 2012, au « Fonds en vue du financement des dépenses liées à la sécurité résultant de l'organisation des sommets européens ». Ce montant est maintenu constant en terme nominal. Par ailleurs, le champ des dépenses éligibles et l'intitulé de ce fonds seront élargis afin de couvrir toutes les dépenses de sécurité et de prévention en lien avec la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles. La décision d'affectation des moyens du Fonds sera prise par la Région de Bruxelles-Capitale après avis du fédéral.
- Le bilinguisme est, pour les administrations bruxelloises, une exigence importante qui requiert aussi d'importants efforts. Le bilinguisme sera encore davantage encouragé par l'octroi de primes linguistiques, garanties au niveau juridique, à tous les agents (statutaires et contractuels) disposant d'un brevet linguistique. Le montant des primes variera en fonction du niveau de connaissances linguistiques dont l'agent justifie. Le financement des primes linguistiques incombera, pour un montant forfaitaire correspondant au montant moyen des primes octroyées actuellement, à charge de l'autorité fédérale. Le montant à payer par l'Etat fédéral est estimé à 25 millions en 2012 et évoluera en fonction de l'inflation.
- Une dotation « mobilité » d'un montant de 45 millions en 2012, 75 millions en 2013, 105 millions en 2014 et 135 millions en 2015 sera versée directement au budget des voies et moyens de la Région de Bruxelles-Capitale comme allocation spéciale pour la politique de la mobilité. Au-delà de 2015, cette dotation évoluera en fonction de l'inflation et de 50% de la croissance.
- La dotation spéciale COCOF/VGC (art. 65 bis de la loi spéciale de financement) sera augmentée progressivement de 40 millions d'ici 2015.

³³ Pour respecter la contrainte, les moyens en lien avec les navetteurs et les fonctionnaires internationaux sont maintenus nominalement constants au-delà de 2016 et la dotation mobilité n'est liée qu'à l'inflation et à 50% de la croissance.

- La compensation mainmorte de la loi spéciale du 16 janvier 1989 passe de 72 à 100 % et est élargie afin de prévoir la compensation des pertes de recettes régionales et d'agglomération ainsi qu'en prenant comme référence les derniers additionnels communaux disponibles.

Premier Volet	2012	2013	2014	2015
Montants affectés				
Sécurité	30	30	30	30
Primes linguistiques	25	26	27	28
Dotation Mobilité	45	75	105	135
Dotation vers COCOF et VGC	10	20	30	40
Total moyens affectés	110	151	192	233
Montant non-affecté				
Main-morte	24	24	25	25
Total moyens non affectés	24	24	25	25
Total premier volet	134	175	217	258

Le second volet du refinancement de la Région de Bruxelles-Capitale concerne les navetteurs et les fonctionnaires internationaux. Ce second volet est intégré dans la LSF selon la répartition suivante³⁴ :

³⁴ Tableau réalisé sur la base de l'hypothèse d'une entrée en vigueur de la LSF en 2013

Second volet via la LSF	2012	2013	2014	2015
Financement navetteurs		13	28	44
Financement fonctionnaires internationaux		48	101	159
Total second volet via la LSF	0	61	129	203

- La correction « navetteurs » se base sur un mécanisme horizontal. La Région de Bruxelles-Capitale recevra un financement qui compensera progressivement, d'ici 2015, une partie de l'impôt régional moyen (y compris les nouvelles dotations régionales) du flux net des navetteurs et ce, afin d'atteindre un montant de 44 millions en 2015. Ce montant sera financé par les deux autres Régions selon une clé de répartition équivalente à celles des navetteurs. A partir de 2016, ce financement est maintenu nominalement constant.

- Le financement « fonctionnaires internationaux » vise à compenser progressivement, et de manière linéaire d'ici 2015, pour partie ce que la Région de Bruxelles-Capitale ne perçoit pas en impôt régional du fait de la présence des fonctionnaires des institutions internationales (au-delà de ce qui est observé dans les deux autres régions). La Région de Bruxelles-Capitale percevra progressivement, d'ici 2015, un montant de 159 millions de l'Etat fédéral. A partir de 2016, ce financement est maintenu nominalement constant.

En résumé :

Total des moyens affectés et non affectés	134	236	346	461
Dont montants affectés	110	151	192	233

Par ailleurs, la loi du 10 août 2001 créant un fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles sera actualisée pour consolider les montants actuels affectés au fonds Beliris (125 millions d'euros). Un groupe de travail technique sera chargé d'analyser l'opportunité de régionaliser la maîtrise d'ouvrage et de transférer le personnel.

4.8 Modalités de l'autonomie fiscale

- L'autonomie fiscale sera organisée via un modèle d'additionnels élargis sur l'impôt fédéral (voir ci-après). Les taux fédéraux ne seront pas modifiés au départ du calcul. Pour le calcul de l'impôt régional, l'impôt fédéral actuel, obtenu après l'application de la quotité exemptée d'impôts, des réductions d'impôts sur les revenus de remplacement, de la réduction pour revenu d'origine étrangère et des rentes alimentaires, sera réduit d'un facteur pour parvenir au nouvel impôt fédéral. Ce facteur, lui-même déterminant le niveau des additionnels initiaux, sera déterminé afin d'atteindre une régionalisation des recettes IPP équivalente au montant repris au point 4.2. « Financement des compétences actuelles des Régions », à savoir 10,736 milliards d'euros.
- Les centimes additionnels régionaux s'appliqueront aussi aux revenus imposables distinctement, hormis les revenus mobiliers (dividendes, intérêts, royalties) et certains revenus divers (principalement les plus-values imposables sur valeurs et titres mobiliers) qui resteront du ressort exclusif du fédéral.
- Le prélèvement par le biais des centimes additionnels sera combiné à toutes les possibilités dont bénéficient déjà les Régions en vertu de la loi spéciale de financement actuelle (article 9 de la LSF) à savoir : les centimes additionnels généraux proportionnels et les réductions générales forfaitaires ou proportionnelles, différenciées ou non par tranche d'impôt. Les Régions pourront non seulement prévoir des réductions d'impôts générales forfaitaires ou proportionnelles mais aussi octroyer des crédits d'impôts remboursables dans leurs domaines de compétences.
- Pour rendre les Régions autonomes par rapport au niveau fédéral, le plafond présent dans la loi de financement actuelle concernant l'exercice de l'autonomie sera supprimé (à savoir la référence aux 6,75%). Les Régions auront donc la possibilité de réduire ou d'augmenter l'impôt régional sans limite de montant ou de pourcentage. Les Régions devront néanmoins respecter la progressivité avec la possibilité d'une dérogation strictement encadrée (voir infra pour détails).
- Le législateur fédéral reste exclusivement compétent pour la détermination de la base imposable.
- La détermination du précompte professionnel reste une compétence exclusivement fédérale.

Modèle des additionnels différenciés par tranche d'impôt

1. Mécanisme

Les Régions auront la faculté d'établir sur l'impôt fédéral des additionnels régionaux différenciés par tranche d'impôt.

Les tranches d'impôt seront établies de la manière suivante³⁵ :

- l'impôt fédéral de base est d'abord calculé sur le revenu imposable de la personne (IFB 1) ;
- l'impôt fédéral de base ainsi calculé peut être subdivisé en tranches par les régions ($IFB1 = \sum Ta..x$) ;
- ensuite, il est procédé au calcul des réductions d'impôt fédéral correspondant à la quotité exemptée d'impôt, au supplément de quotité exemptée d'impôt pour personnes à charge et aux réductions d'impôt pour revenus de remplacement (RFF1) ;
- le montant de ces réductions d'impôts fédérales vient en soustraction de l'impôt fédéral de base calculé sur le revenu imposable en commençant par les tranches d'impôt les plus basses ($Ta - RFF1$, $Tb -$ reste de RFF1 etc.).

2. Traitement des réductions d'impôt fédérales pour revenus d'origine étrangère

Les réductions fédérales d'impôt pour revenus d'origine étrangère s'imputent proportionnellement.

3. Additionnels régionaux sur l'impôt fédéral afférent aux revenus ayant fait l'objet d'une imposition distincte

En ce qui concerne le taux des additionnels sur l'impôt fédéral afférent aux revenus ayant fait l'objet d'une imposition distincte à un taux fédéral linéaire, en vue de respecter les prérogatives de l'Etat fédéral :

- le taux des additionnels sera uniforme (pas de différenciation par tranche) ;
- et unique (un seul taux quel que soit le taux d'imposition fédéral sur ces revenus).

Si une Région établit des additionnels différenciés par tranche d'impôt, la Loi spéciale de financement déterminera que, en ce qui concerne les

³⁵ Ce modèle doit être appliqué en tenant compte du facteur de réduction appliqué à l'impôt fédéral (voir point 4.8. premier tiret).

additionnels portant sur l'impôt fédéral afférent aux revenus ayant fait l'objet d'une imposition distincte et sur lesquels les additionnels régionaux s'appliquent³⁶, le taux des additionnels ne peut être inférieur à celui qui est appliqué sur la tranche d'impôt régional pour laquelle la recette d'impôt régional est la plus élevée.

4. Progressivité

Principe

Les Régions exercent leurs compétences en matière de réductions ou augmentations fiscales générales, de centimes additionnels, de réductions ou de crédits d'impôt sans réduire la progressivité de l'impôt des personnes physiques.

Le principe de la progressivité est respecté dans les cas évoqués dans le modèle d'évaluation de la Cour des Comptes.

Par exception, la règle de progressivité ne s'appliquera pas pour les contrats en cours dont l'avantage fiscal deviendrait régional (exemple woonbonus), l'objectif étant de permettre que le contribuable conserve le même avantage que celui auquel il avait droit dans le régime actuel.

Assouplissement

Lorsque les Régions différencient les additionnels par tranches d'impôt, le barème des additionnels régionaux peut déroger à l'article 9 de la loi spéciale de financement pour autant que :

- le taux d'additionnel régional sur une tranche d'impôt ne soit pas inférieur à 90% du taux d'additionnel régional le plus élevé parmi les tranches inférieures d'impôt;
- et que l'avantage fiscal par contribuable résultant de la dérogation à la règle de progressivité ne soit pas supérieur à 1000 euros par an indexés³⁷.

Evitement des conflits d'intérêts

L'article 143 de la Constitution sera complété par une disposition précisant que les Communautés, les Régions, la Commission Communautaire commune et la Commission communautaire française lorsqu'il a été fait application de l'article 138 de la Constitution, ne peuvent invoquer de conflit

³⁶ Les additionnels régionaux ne s'appliquent pas à certains revenus imposables distinctement (dividendes, intérêts, plus-values mobilières...).

³⁷ La vérification du dépassement ou non de la limite de 1000 euros est calculée en faisant la différence entre le montant de l'impôt régional calculé selon le barème régional et le montant de l'impôt régional calculé en remplaçant les taux des tranches du barème non conformes à la règle de progressivité par ceux qui auraient été être appliqués dans le respect de la règle de progressivité.

d'intérêts³⁸ lorsque l'Etat fédéral modifie la base imposable, le taux, les exonérations ou tout autre élément intervenant dans le calcul de l'impôt des personnes physiques.

Compétence de la Cour constitutionnelle en matière de loyauté fédérale

En vertu de l'article 142, al.2, 3° de la Constitution, l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle sera modifié en ajoutant un 3°, libellé comme suit : « *du principe de loyauté fédérale visé à l'article 143 de la Constitution* ».

Modalités de l'exercice de l'autonomie fiscale

Au titre des dispositions générales, la LSF sera complétée pour préciser que : « *l'exercice des compétences fiscales des régions s'opère dans le respect de la loyauté fédérale et notamment des principes suivants :*

- *le principe d'exclusion de toute concurrence fiscale déloyale;*
- *le principe visant à prévenir et éviter la double imposition ;*
- *le principe de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de l'Union économique et monétaire. »*

Impôt des non résidents

L'impôt des non-résidents reste de la compétence exclusive de l'Etat fédéral. Le régime fiscal des non-résidents est adapté de manière à tenir compte des dispositions fiscales régionales (centimes additionnels, réductions, crédits d'impôts et augmentations d'impôt) de manière à garantir le respect des quatre libertés fondamentales³⁹ garanties par les dispositions des traités de l'Union Européenne.

Du point de vue budgétaire, la différence, aussi bien en plus qu'en moins, entre l'impôt de référence et l'impôt dû, calculé individuellement, est imputée sur les recettes à verser aux régions.

L'impôt de référence est égal à l'impôt fédéral de base, diminué de la quotité exemptée d'impôt, et de la réduction d'impôt pour revenus de remplacement et pour revenus d'origine étrangère.

³⁸ Le Groupe de travail Sénat, chargé de préciser les missions du Sénat réformé, sera également chargé de formuler des propositions pour aménager les procédures de prévention et de règlement des conflits d'intérêts.

³⁹ A savoir la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

4.9 Mécanisme de solidarité

- Le mécanisme de solidarité pour les Régions dont la quote-part dans l'impôt des personnes physiques est plus faible que la quote-part de la population, sera désormais calculé comme suit :

$$V \times (db - dpb) \times X.$$

- V: l'ensemble des montants liés à l'autonomie fiscale et des dotations réparties selon une clé fiscale aux Régions ainsi que 50% de la dotation IPP des Communautés⁴⁰; le montant de base évolue en fonction de l'inflation et de la croissance réelle.
- db: part de population de la Région dans la population totale
dpb: pourcentage de la Région dans l'IPP maintenu au niveau fédéral.
- X: facteur de compensation de l'écart qui est égal à 80 %.

4.10 Mécanismes de transition

- Un mécanisme de transition pour les Communautés, les Commissions communautaires et les Régions garantira que, l'année de départ, aucune entité ne soit gagnante ni perdante. Le montant d'égalisation restera constant en valeur nominale pendant 10 ans avant de diminuer de manière linéaire pendant les 10 années suivantes jusqu'à disparaître.

4.11 Dépenses fiscales

- Les Régions se verront attribuer la compétence pour plusieurs avantages fiscaux du niveau fédéral, à savoir les avantages fiscaux qui sont liés aux compétences matérielles des Régions et pour lesquels elles auront dorénavant la compétence exclusive (voir note détaillée, 3.5.3.). Les avantages fiscaux octroyés par les Régions pourront uniquement prendre la forme d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt, et non pas la forme d'une déduction.

4.12 Impôt des sociétés

- La question de l'ISOC sera abordée dans le cadre de la discussion sur les aspects socio-économiques.

⁴⁰ Soit un montant de base de 20 083 milliards selon les estimations actuelles de la BNB pour 2012.

4.13 Défi de l'allongement de l'espérance de vie

- Afin de garantir le respect des engagements pris à l'égard de nos aînés et de nos futurs aînés, il convient de s'assurer que l'on puisse faire face à l'augmentation des charges liées à l'allongement de l'espérance de vie. Vu l'importance de cette augmentation⁴¹, il est nécessaire d'assurer une participation de toutes les entités du pays.
- Les deux secteurs les plus directement concernés par cet allongement de la durée de vie et du ressort des entités fédérées sont le secteur des pensions des fonctionnaires des entités fédérées et le secteur des personnes âgées (transférées dans la présente réforme).

4.14 Assainissement des finances publiques

- L'accord politique sur la LSF devra être finalisé à l'issue de la discussion sur l'assainissement des finances publiques devant ramener la Belgique à l'équilibre budgétaire d'ici 2015. Après cette discussion, *sans modifier les dits mécanismes et les modalités d'autonomie fiscale des Régions et de juste financement des institutions bruxelloises*, il conviendra d'ajuster définitivement certaines variables de la LSF comme les montants de référence pour les transferts et leurs paramètres d'évolution.

⁴¹ Rapport 2010 du Comité d'études sur le vieillissement.

5. REMARQUE FINALE

Les huit partis associés à la négociation institutionnelle s'engagent, en cas de divergences d'interprétation ou de difficultés techniques et juridiques ultérieures liées à la concrétisation des accords obtenus, à respecter leur esprit et les équilibres qui y ont présidé. Par conséquent, avec le formateur, ils s'engagent à rechercher, de bonne foi, les solutions qui s'imposent et à ne pas remettre en cause les choix politiques qui ont été opérés. A cette fin, notamment, les procédures de concertation et de coopération prévues dans le présent texte seront menées avec diligence.

PARTIE II - SOCIO- ÉCONOMIQUE

1. ASSAINISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

1.1 Un budget rigoureux pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2015

En avril 2011, le Gouvernement a déposé auprès de la Commission européenne le Programme de stabilité définissant la trajectoire budgétaire de la Belgique pour les années 2011 à 2014, dans la perspective d'un retour à l'équilibre structurel en 2015. Notre pays s'est engagé à faire descendre, dès 2012, le déficit de l'ensemble des pouvoirs publics à un niveau de 2,8 % du PIB. Ce Programme de stabilité devrait permettre à la Belgique de sortir de la procédure de déficit excessif à laquelle elle est actuellement soumise, comme vingt-deux autres Etats européens. L'assainissement des finances publiques est une nécessité et une priorité absolue pour assurer le futur de notre modèle social et notre dynamisme économique.

Le Gouvernement fédéral entend donc mettre en œuvre un plan d'assainissement budgétaire rigoureux et structurel visant à respecter les objectifs du Programme de stabilité 2011-2014 et traçant les grandes lignes du retour à l'équilibre structurel en 2015.

Le Gouvernement confirme sa volonté de respecter strictement les objectifs fixés par la Belgique dans le Programme de Stabilité transmis à l'Union européenne.

En ce qui concerne le budget 2012, le Gouvernement limitera le déficit à 2,4% pour l'entité I, tel qu'indiqué dans le Programme de Stabilité d'avril 2011 et déposera au Parlement un budget basé sur un taux de croissance du PIB de 0,8%. L'effort budgétaire que réalisera le Gouvernement fédéral sera de 11,3 milliards d'euros en 2012.

Cet engagement implique que les niveaux de pouvoir qui composent l'entité II respectent ensemble la limite maximum du déficit de 0,4% du PIB.

En ce qui concerne le budget 2013, le Gouvernement respectera, toutes choses restant égales, un déficit de 2% du PIB pour l'entité I, comme indiqué dans le Programme de Stabilité. Dans la négociation avec les Régions et Communautés en vue de la transmission à l'Union européenne du Programme de Stabilité actualisé, il sera tenu compte de la méthodologie du Conseil supérieur des Finances (CSF) en ce compris des réserves formulées dans son dernier rapport.

En ce qui concerne le budget 2014, le Gouvernement s'inspirera des recommandations du CSF, tout en tenant compte des réserves méthodologiques de ce même Conseil. Dans ce contexte, le solde budgétaire en pourcentage du

PIB de chaque entité (entité I et entité II) devra s'améliorer chaque année, toutes choses restant égales par ailleurs.

Le Gouvernement entend aussi réduire le niveau d'endettement pour limiter les charges d'intérêt, mettre notre pays à l'abri des spéculateurs et remplir ses obligations à l'égard de l'Union européenne. Les sommes financières que notre pays ne devra pas payer aux marchés financiers seront autant d'argent investi pour le bien-être des citoyens.

Le Gouvernement mènera dès lors une politique budgétaire rigoureuse, juste et responsable, qui n'entrave pas la reprise économique, toujours fragile. Il encouragera les personnes qui travaillent et soutiendra le pouvoir d'achat. Il devra surtout garantir l'avenir, et en particulier offrir une perspective aux jeunes générations.

Pour atteindre ses objectifs budgétaires pluriannuels, le Gouvernement poursuivra trois grandes orientations :

- des efforts structurels et croissants tant en dépenses qu'en recettes, avec une répartition équitable, entre les bas et les hauts revenus et entre les générations ;
- une politique active de création d'emplois et de relèvement du taux d'activité ;
- une lutte accrue contre la fraude fiscale et sociale.

1.2 Les mesures budgétaires proposées

Les mesures budgétaires sont réparties en trois rubriques : les dépenses, les recettes et les mesures diverses qui ne relèvent pas de ces deux catégories. Les efforts demandés sont équilibrés et tiennent compte de la capacité contributive des citoyens.

Les principales mesures budgétaires sont les suivantes :

1.2.1. Dépenses

Cette rubrique correspond à environ 42% des efforts en 2012, avec une importance croissante dans le temps.

L'objectif a été d'aller aussi loin que possible dans la réduction des dépenses de l'Etat, grâce entre autres à une lutte renforcée contre le gaspillage et la recherche de gains d'efficacité qui permettront de continuer à assurer des services publics de qualité mais à un moindre coût.

Essentiellement :

- Réduction de 5% de la rémunération des Ministres et diminution du budget des cabinets ministériels.
- Des économies dans les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement des administrations publiques, ainsi que des organismes assurant des missions pour le compte de l'Etat ou de la Sécurité Sociale.
- Ces économies dans les administrations publiques se feront notamment par l'optimisation de la gestion des administrations publiques, entre autres via la mise en place d'une structure 'Optifed' qui organisera et permettra :
 - une meilleure gestion interdépartementale : une gestion plus rationnelle de l'affectation des locaux des administrations, une meilleure coordination des procédures d'achat de fournitures (Bureau fédéral d'achats), permettront de dégager des économies supplémentaires.
 - le réinvestissement d'une partie des gains d'efficience dans un meilleur fonctionnement des services.

Dans ce cadre, des moyens seront mis à disposition, afin de couvrir les dépenses prioritaires en ce qui concerne notamment la justice, la police, les services de pompiers et la douane.

- Réduction des subsides facultatifs.
- Gel des dotations publiques pendant 2 ans (Parlement, Cour des Comptes, Conseil constitutionnel, Famille royale, Conseil Supérieur de la Justice...).
- Remplacement partiel des départs au sein de la Défense dans la perspective d'une armée de 30.000 militaires à l'horizon 2015, ainsi que diverses autres économies à la Défense, notamment dans les frais de fonctionnement.
- Gel temporaire de la croissance des crédits de la Coopération au développement. Il s'agit de geler les moyens pour la coopération au développement, de façon temporaire, sans renoncer à l'objectif à terme des 0,7 % de RNB.
- Economies dans les entreprises publiques autonomes (groupe SNCB, *bpost*) tout en garantissant la qualité des services aux citoyens, notamment en ce qui concerne la sécurité du rail au sein du groupe SNCB.
- Suppression du système des réductions sur facture pour « véhicules propres », système qui est considéré comme une compétence usurpée.
- Allègement de la charge fédérale dans le financement des pensions des agents statutaires via une responsabilisation accrue des entités fédérées telle que prévue par la loi spéciale de 2003.
- Sous-utilisation des crédits dans les dépenses primaires, les OIP et les IPSS.

- Afin d'assurer l'équilibre financier de la Sécurité sociale, on prévoira le versement d'une dotation temporaire et complémentaire aux financements existants qui devra être calculée chaque année de telle sorte que la Sécurité sociale n'aie ni surplus ni déficit de ses comptes SEC.
- Réduction de la norme légale de croissance des dépenses de soins de santé et économies structurelles en soins de santé, sans augmenter les frais à charge des patients. Pour les années 2015 et suivantes, la norme sera fixée par la loi. Dès lors, à défaut d'une modification de celle-ci, la norme de 2014 restera d'application.
- Indexation de la borne « hauts salaires » dans le cadre des réductions de cotisations sociales structurelles.
- Indexation du prix des titres-services en vue de maîtriser leur coût budgétaire croissant : les titres-services passeront de 7,5€ à 8,5€ en 2013 et leur nombre sera limité dès 2012 à maximum 1000 par ménage ou 500 par personne. La déductibilité fiscale des titres-services est maintenue.
- Réduction de 40% de l'enveloppe⁴² prévue pour 2013 et 2014 pour assurer la liaison des allocations sociales au bien-être.
- Réduction de la niche fiscale « dépenses d'investissements économiseurs d'énergie », tenant compte des doubles emplois avec les dispositifs régionaux.
- Transformation des dépenses déductibles en réductions d'impôt et fixation de 2 taux uniques pour celles-ci.
- Réforme structurelle des régimes de crédit-temps et d'interruption de carrière volontaires⁴³.
- Réforme structurelle des pensions anticipées⁴⁴.
- Réforme structurelle de l'allocation d'insertion (ex-allocation d'attente)⁴⁵.
- Réforme structurelle du chômage économique⁴⁶.
- Réforme structurelle de la prépension⁴⁷.
- Réforme structurelle du chômage avec une révision de la définition de l'emploi convenable, le renforcement de la dégressivité des allocations de chômage et de l'activation et le relèvement de la condition d'âge pour le complément d'ancienneté⁴⁸.
- Mise en œuvre du plan « *Back to Work* » dans le secteur de l'invalidité.
- Autres compétences dites « usurpées »

⁴² A l'exception de la liaison au bien-être des allocations d'assistance sociale

⁴³ Voir chapitre « Réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi »

⁴⁴ Voir chapitre « Réforme des pensions »

⁴⁵ Voir chapitre « Réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi »

⁴⁶ Voir chapitre « Réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi »

⁴⁷ Voir chapitre « Réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi »

⁴⁸ Voir chapitre « Réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi »

1.2.2. Recettes

Cette rubrique correspond en 2012 à environ 34% des efforts.

En ce qui concerne le volet 'recettes', une meilleure contribution des revenus du capital est assurée tout en préservant les revenus du travail. Des mesures seront prises pour assurer une meilleure application de la législation ou son alignement sur les législations en vigueur dans la majorité des autres pays de l'Union Européenne. L'effort sera également réalisé par une fiscalité plus « responsabilisante » des comportements susceptibles de nuire à l'environnement et par un élargissement de la taxation sur la spéculation.

Essentiellement :

- Harmonisation du taux de précompte mobilier à 21% pour les intérêts et les dividendes (sauf 10% pour les bonis de liquidation et 25% pour les intérêts et les dividendes qui sont actuellement à 25%). Le taux de 15% de précompte mobilier est préservé pour les bons d'Etat émis entre le 24/11/11 et le 2/12/11 inclus.
- Maintien du taux de 15 % de précompte mobilier et les modalités d'exonération actuelles (maintien de l'exonération de la première tranche d'intérêt⁴⁹) pour les comptes d'épargne.
- Mise en place d'une cotisation de solidarité de 4 % sur les hauts revenus pour les contribuables dont les revenus mobiliers, hormis les bonis de liquidation et la partie exonérée des intérêts sur les comptes d'épargne, sont supérieurs à 20.000 euros. Cette cotisation supplémentaire sera appliquée sur la partie des revenus mobiliers supérieure à 20.000 euros (la cotisation ne sera toutefois pas appliquée sur les revenus sur lesquels un précompte de 25% a été retenu). En fonction du choix fait par le contribuable, cette cotisation sera prélevée, soit à la source en majorant le précompte mobilier de 4 %, soit, lorsque cela est nécessaire, par voie de rôle grâce aux informations communiquées automatiquement par un point central.
- Taxation des stock-options : l'évaluation forfaitaire de l'option au moment de l'attribution passera de 15 à 18%.
- Augmentation de la taxe sur les opérations de bourse : augmentation de 30% les taux et les plafonds applicables par transaction.
- Imposition des plus-values sur actions à l'impôt des sociétés : l'exonération sur les plus-values se fera désormais à la condition que la période de détention des actions soit au moins d'un an et au taux distinct de 25 %.

⁴⁹ 1.770 euros pour l'année 2011

- Réforme des intérêts notionnels, de manière à mieux maîtriser le coût :
 - le taux plafond des intérêts notionnels passera à 3% en 2012, 2013 et 2014. Pour les années 2015 et suivantes, le taux plafond sera fixé par la loi. Dès lors, à défaut d'une modification de celle-ci, le taux plafond de 2014 restera d'application.
 - la possibilité actuelle de report dans le temps des intérêts notionnels non déduits lors de l'exercice sera désormais supprimée.
 - l'utilisation du stock existant des intérêts notionnels reporté sera limitée sans affecter la première tranche d'1 million de bénéfice (de sorte que les PME ne seront a priori pas touchées).

Pour soutenir la compétitivité des PME, la majoration de +0,5% du taux sera maintenue pour les PME.

- Assurances : Les engagements individuels de pension au bénéfice des dirigeants indépendants devront être externalisés auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un fond de pension et ne pourront plus être constitués par la voie d'une provision interne de la société. Les primes d'assurance sur ces engagements sont soumises à la taxe de 4,4% sur les contrats d'assurance.
- Réforme du régime fiscal des voitures de société : l'avantage en nature sera désormais calculé en fonction de la valeur catalogue du véhicule et de son impact sur l'environnement (émission de CO₂). Le coût de ce nouveau régime fiscal sera pour 50% à charge du bénéficiaire à titre de personne physique et pour 50% à charge de la société qui met le véhicule à disposition.
- Réforme du régime fiscal pour l'avantage en nature des dirigeants d'entreprise : lorsque des dirigeants disposent gratuitement d'un bien immobilier appartenant à leur société, le calcul de l'avantage en nature se fera en fonction de forfaits et de coefficients plus en adéquation avec la réalité.
- Alignement de la TVA pour la télévision payante : la TVA sur les prestations relatives à la télédistribution via décodeur passera de 12% à 21%, comme celle d'application pour la télédistribution ordinaire.
- Augmentation des accises sur le tabac pour décourager les comportements nuisibles à la santé.
- Alignement de la Belgique sur les autres pays européens en matière de TVA (21%) pour les prestations rendues par les notaires et huissiers.

1.2.3. Mesures diverses

Cette rubrique correspond à environ 24% des efforts en 2012.

Essentiellement :

- Dans le cadre des successions, une procédure sera mise en place afin de permettre aux notaires de vérifier si la personne décédée ou ses héritiers ont des dettes sociales ou fiscales. Lorsqu'il n'est pas fait appel à un notaire, une procédure automatique de notification vers les autres services fiscaux sera introduite.
- Une taxe sera appliquée à l'occasion de la conversion des titres au porteur en titres dématérialisés et en titres nominatifs.
- Afin de mieux répartir l'effort entre les établissements de crédit, la contribution du secteur financier sera à l'avenir scindée en deux contributions : la contribution afférente à la protection des dépôts est réformée afin de mieux prendre en compte le risque spécifique lié à chaque établissement ; par ailleurs, une nouvelle contribution de stabilité financière sera instaurée en vue de prendre en compte le risque que font peser sur le budget de l'Etat les activités financières.
- Augmentation du produit de la rente nucléaire de 300 millions d'euros. Une partie du produit supplémentaire de cette rente sera affecté dès 2013 au redéploiement énergétique.
- Recettes de la mise aux enchères des quotas CO₂, suite à une négociation entre le pouvoir fédéral et les entités fédérées, en vue de mettre en place des politiques climatiques.
- Effets retour de la création d'emplois sous l'effet conjugué des mesures visant à soutenir la création d'emplois, et des réformes structurelles visant à encourager le travail jusqu'à l'âge légal de la retraite.
- Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, la délinquance financière et les pratiques abusives, les mesures prises pour la lutte contre la fraude fiscale sont :
 - Poursuite de la coordination en matière de la lutte contre la fraude fiscale et sociale sous l'autorité d'un membre du Gouvernement. Dans le cadre de sa mission, le membre du Gouvernement en charge de la coordination contre la fraude fiscale et sociale pourra continuer à faire appel aux deux organes que sont le collège et le comité ministériel pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale.
 - Poursuite d'un travail basé sur les fondements établis par le précédent collège pour la lutte contre la fraude.
 - Dans la continuité des travaux déjà entrepris, le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

- Harmonisation accrue des règles d'investigation et de procédure pour les impôts fédéraux avec un principe de nivellement « vers le haut ».
- Réécriture de la législation en matière de sous capitalisation.
- En matière de mesure générale anti-abus, la nouvelle législation permettra à l'administration de requalifier un ou plusieurs actes sans qu'il faille prouver l'existence d'effets juridiques en droit civil identiques ou similaires.
- La lutte contre les montages "usufruit-turbo" sera poursuivie, soit via un meilleur contrôle, soit via une initiative réglementaire visant à déterminer la valeur de l'avantage en nature.
- Diminution par phase du seuil de 15.000 € pour les paiements en espèce évoqués à l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 sur le blanchiment d'argent pour atteindre 3.000 € au plus tard en 2014 avec une extension aux prestations de services.
- Lutte contre les marchands de sommeil et les propriétaires avec des comportements similaires.
- Obligation de déclarer tous les comptes à l'étranger au registre central de la Banque Nationale de Belgique.
- Amélioration du fonctionnement de l'Office central des Saisies et des Confiscations notamment :
 - via une compétence conjointe Finances/justice ;
 - et par une collaboration structurée entre la CETIF et l'OCSC.
- La lutte contre la fraude sociale sera poursuivie et renforcée notamment par la mise en application des propositions reprises dans « les fondements de la lutte contre la fraude » du Collège de lutte contre la fraude, et des propositions des IPSS et SPF et du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants.
Le Gouvernement prendra des mesures fortes⁵⁰ de lutte contre la fraude, portant notamment :
 - sur la lutte contre la main d'œuvre au noir,
 - la lutte contre les abus de détachement et de mise à disposition de travailleurs,
 - les fraudes portant sur l'utilisation de faux documents,
 - la lutte contre les faux indépendants et les faux employés,
 - la lutte contre le recours illégitime à la mise en société,
 - la lutte contre la fraude transfrontalière,

⁵⁰ Pour les détails des mesures de lutte contre la fraude, se référer au chapitre « emploi »

- la lutte contre la fraude aux allocations et aux indemnités d'invalidité et d'incapacité,
- la responsabilisation solidaire des donneurs d'ordre, en concertation avec les secteurs.

La coordination des organes et des services sera renforcée notamment grâce à un meilleur échange de données.

Des mesures spécifiques, notamment de contrôle, pour lutter contre la fraude dans les secteurs « à risques » (horeca, construction, viande, nettoyage, titres-services, etc.) seront mises en œuvre.

- Des moyens seront consacrés pour augmenter les effectifs des services d'inspection en charge de lutter contre la fraude fiscale et sociale et de permettre ainsi de lutter efficacement contre la fraude.

1.2.4. Mesures nouvelles

Au-delà des efforts budgétaires, le Gouvernement dégagera des marges en 2013 pour des initiatives nouvelles en dépenses, comme :

- Une augmentation de la quotité exemptée de 200 euros sur les bas et moyens revenus⁵¹ afin d'alléger la pression fiscale sur les gens qui travaillent, ce qui représente un bénéfice d'environ 50 euros nets par an pour le travailleur (salarié, indépendant ou fonctionnaire).
- Des réductions additionnelles de cotisations sociales pour les 3 premiers engagements⁵² dans les PME.
- La création de nouveaux emplois dans le secteur non-marchand pour tenir compte des besoins croissants liés aux services aux personnes.

⁵¹Cf. article 131 du Code des impôts : pour les personnes dont les revenus sont inférieurs à 24.410 euros (revenus 2011). A titre indicatif, 60% des ménages fiscaux avaient un revenu imposable net inférieur à 23.085 euros en 2007 (derniers chiffres disponibles).

⁵² Au-delà des réductions de cotisations sociales actuellement octroyées aux employeurs qui engagent leurs 3 premiers travailleurs, en augmentant l'importance de la réduction de cotisation sociale et pour une période plus longue. Ces employeurs ne payeront presque plus de charge sociale pendant les 2 premières années pour les travailleurs avec des salaires faibles ou moyens, et des charges réduites pendant la 3ème année.

2. RÉFORMES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET DE SOCIÉTÉ

2.1. Réforme du marché du travail pour accroître le taux d'emploi

A titre indicatif.

Voir Accord institutionnel, partie I, 3.1.

Des compétences substantielles pour un montant de 4,4 milliards d'euros seront transférées aux Régions en matière d'emploi.

Les Régions au cœur des politiques d'emploi

La situation socioéconomique est différente en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles. Chaque Région⁵³ doit pouvoir mener en toute autonomie sa propre politique de mise à l'emploi et ainsi contribuer à améliorer ses performances en matière de taux d'emploi.

Les compétences transférées aux Régions sont les suivantes :

1. Le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi pour assurer une répartition des tâches optimales entre le fédéral (ONEM) et les offices régionaux de l'emploi (Forem, Actiris, VDAB) ;
2. L'activation des demandeurs d'emploi et les réductions du coût du travail pour les groupes cibles afin de permettre aux Régions de définir librement une politique adaptée aux réalités de leur marché de l'emploi ;
3. Les dispositifs de placement et d'apprentissage des demandeurs d'emploi pour une meilleure cohérence.

De plus, le dispositif et le financement de l'interruption de carrière dans la fonction publique des Régions et Communautés sera transféré aux Régions pour davantage de responsabilisation financière.

Les règles relevant du droit du travail et de la Sécurité sociale resteront fédérales, de même que la concertation sociale et la politique salariale.

Les Régions autonomes pour le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi

Les Régions seront pleinement compétentes pour contrôler la disponibilité des demandeurs d'emploi et leur imposer, le cas échéant, des sanctions.

⁵³ Sans préjudice de l'actuelle compétence de la Communauté germanophone.

Néanmoins, les Régions qui le souhaitent seront libres de déléguer le pouvoir de sanction à l'ONEM contre rémunération. Par ailleurs, sur base de directives européennes, des accords de coopération seront conclus entre l'Etat fédéral et les Régions pour fixer des objectifs communs relatifs à l'accompagnement des chômeurs.

Des dispenses de disponibilité peuvent être accordées aux demandeurs d'emploi pour reprendre des études ou suivre une formation professionnelle. Les Régions détermineront en toute autonomie quelles études et formations professionnelles un chômeur indemnisé peut reprendre en conservant ses allocations et quel type de chômeur peut bénéficier de cette mesure. La détermination du type de chômeur bénéficiaire par les Régions se fera après avis conforme du fédéral. Une enveloppe fédérale sera définie par Région. Les Régions seront financièrement responsables en cas de dépassement de l'enveloppe.

Par contre le cadre normatif en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions, restera au niveau fédéral.

Réductions du coût du travail et activation des demandeurs d'emploi : une politique sur mesure pour les Régions.⁵⁴

Les Régions auront beaucoup plus d'autonomie pour opérer leurs propres choix concernant le coût du travail et l'activation des demandeurs d'emploi.

- Les réductions de cotisations sociales pour les groupes cibles, certaines réductions sectorielles, les moyens de la dispense partielle de versement de précompte professionnel des secteurs de la batellerie et remorquage, l'activation des allocations de chômage et les titres-services seront intégralement transférés aux Régions.
- Les Régions recevront également la pleine autonomie pour l'utilisation de ces budgets. Elles seront libres d'affecter ceux-ci à leurs politiques d'emploi au sens large.
- L'autorité fédérale n'instaurera plus de nouveaux groupes-cibles après le transfert de cette compétence mais conservera une latitude de décision sur les interventions dont le coût du travail qui demeurent de sa compétence.

Les réductions structurelles de cotisations et la dispense partielle de versement du précompte professionnel resteront du ressort du fédéral. Afin de ne pas compliquer inutilement la vie des employeurs et des travailleurs, l'ONSS et l'ONEm resteront les opérateurs administratifs et

⁵⁴ Une présentation complète des dispositifs transférés figure dans la note institutionnelle détaillée.

techniques respectivement pour les réductions de cotisations et pour l'activation des allocations de chômage.

Dans le cadre de son Programme national de réforme, la Belgique s'est engagée à atteindre un taux d'emploi de 73,2% en 2020.

Cet objectif ambitieux nécessite d'augmenter de plus de 5% le taux d'emploi de 2011 (67,8%).

Pour parvenir à cet objectif, le Gouvernement entreprendra une réforme structurelle du marché de l'emploi. La concertation sociale est, dans ce contexte, essentielle. Les partenaires sociaux seront étroitement associés à la stratégie développée. Ils seront invités à prendre des engagements réciproques pour accroître le nombre d'emplois de qualité et pour permettre à plus de personnes d'accéder à un emploi.

Dans la nouvelle Belgique fédérale qui se dessine, une part importante des leviers de la compétitivité et de la création d'emplois sont de la responsabilité des Régions.

Les Régions et l'Etat fédéral doivent construire un vrai programme pour la croissance et l'emploi permettant de renforcer les effets de leviers et les politiques régionales. Ils veilleront à adopter une méthode de coordination pour le suivi des objectifs du PNR. Il ne s'agit pas d'encadrer les politiques régionales mais de permettre que les politiques fédérales et régionales convergent dans le sens de l'amélioration du taux d'emplois.

Dans ce contexte, le Gouvernement initiera, dans le cadre de la neutralité budgétaire, et dans le respect de l'accord institutionnel, un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, après concertation avec les Régions et les partenaires sociaux.

2.1.1. Renforcer l'attractivité du travail

Afin de valoriser le travail et d'accroître le différentiel entre salaire net et allocation de chômage, le Gouvernement a l'ambition d'augmenter de 200 euros la quotité exemptée d'impôts pour les revenus professionnels bas et moyens (travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires)⁵⁵ dès 2013.

Les partenaires sociaux examineront les possibilités de relèvement du salaire minimum brut interprofessionnel, y compris pour les moins de 21 ans.

⁵⁵ Les personnes dont les revenus professionnels vont jusqu'à 24.410 euros nets imposables par an.

2.1.2. Réformer le régime de chômage pour augmenter la participation au marché du travail

Le régime d'assurance-chômage qui reste du ressort fédéral sera réformé pour encourager la remise au travail, tout en veillant à éviter un basculement de charges vers les CPAS.

a. Renforcement des conditions d'accès aux allocations d'attente et limitation dans le temps

a.1. Renforcement des conditions d'accès aux allocations d'attente

Afin de favoriser l'insertion plus rapide sur le marché de l'emploi, le stage d'attente sera transformé en stage d'insertion professionnelle. Les allocations d'attente seront transformées en allocations d'insertion.

Le stage d'insertion sera porté, dès le 1^{er} janvier 2012, à 310 jours (soit 12 mois au sens de la réglementation chômage) pour tous les nouveaux demandeurs, quel que soit leur âge.

Les personnes en stage d'insertion professionnelle ne pourront bénéficier d'allocations d'insertion que si elles démontrent une démarche active en vue de décrocher un emploi ou une participation active à un trajet individuel d'insertion.

Par le biais d'un accord de coopération, il sera mis en place, dans le mois de l'inscription comme demandeur d'emploi, un premier entretien-bilan avec les services régionaux de l'emploi et une évaluation tous les 4 mois. Les régions qui le souhaitent pourront évaluer ces demandeurs d'emploi de manière plus régulière. Si une ou plusieurs régions font usage de cette faculté, les procédures de l'Onem seront adaptées en conséquence pour les bénéficiaires concernés.

A l'issue du stage d'insertion, les allocations ne seront attribuées qu'à ceux dont les 3 dernières évaluations ont été positives.

Afin de conditionner, dès 2012, le maintien des allocations d'insertion aux efforts individuels en vue de décrocher un emploi, (1) cette démarche active sera régulièrement évaluée (2) les allocations seront suspendues pour une période de 6 mois en cas d'évaluation négative et (3) elles ne pourront être rétablies que moyennant une évaluation positive.

a.2. Limitation des allocations d'insertion dans le temps

Les allocations d'insertion seront limitées à 3 ans pour les cohabitants dits « non privilégiés » à partir du 1^{er} janvier 2012

Les allocations d'insertion sont limitées à 3 ans pour les autres chercheurs d'emploi (chefs de ménage, isolés et cohabitants privilégiés) de plus de 30 ans. Le calcul de ces 3 ans commence au 1^{er} janvier 2012.

On dérogera toutefois à cette limitation à 3 ans si les personnes concernées ont travaillé 156 jours sur les 4 derniers semestres. Pour maintenir leur droit ou l'ouvrir de nouveau, les allocataires devront respecter cette condition à la fin de chaque semestre.

Les taux de remboursement du RIS à charge du fédéral en faveur des CPAS seront augmentés d'un pourcentage représentant un budget équivalent au transfert de charge vers les communes que suppose cette réforme et les capacités d'accompagnement des CPAS seront renforcées.

b. Dégressivité accrue des allocations de chômage

La dégressivité du chômage sera accrue. Le caractère assurantiel du chômage sera renforcé.

La 1^{ère} période A est composée de deux parties : pendant les trois premiers mois, les allocations de chômage seront calculées sur base de 65% d'un salaire plafonné à 2.324 euros bruts. Pendant les trois mois suivants, elles seront calculées sur base de 60 % du salaire plafonné au même montant.

La 1^{ère} période B est d'une durée égale à 6 mois et les allocations de chômage sont calculées sur base de 60% d'un salaire plafonné à 2.166 euros bruts.

La 2^{ème} période durera 2 mois minimum + 2 mois par année de carrière. Elle sera divisée en deux sous-périodes : une période 2A de 12 mois maximum et puis une période 2B d'une durée maximum de 24 mois. Au cours de cette 2^{ème} période B, un mécanisme de dégressivité additionnel sera mis en place : les allocations de chômage seront réduites tous les 3 mois selon des modalités à déterminer (montant forfaitaire, pourcentage ou évolution du plafond).

Pour ce qui concerne les bénéficiaires actuels, on considérera qu'à partir du 1er juillet 2012,

(1) les cohabitants avec charge de famille qui ont plus de 12 mois de chômage entament la sous-période 2A ;

(2) les isolés qui ont plus de 24 mois de chômage entament leur sous-période 2B ; et

(3) les cohabitants qui ont plus de 12 mois de chômage voient directement leurs allocations recalculées sur base des nouvelles règles en considérant que la durée qu'il leur reste en 2^e période correspond à celle déterminée par les règles actuelles.

En 3^{ème} période, les allocations de chômage seront forfaitaires (soit, en 2011, pour un cohabitant avec charge de famille : 1.069,38 euros ; pour un isolé : 898,30 euros et pour un cohabitant : 474,50 euros).

Modalités de mise en œuvre :

- Cette dégressivité ne concerne pas les chômeurs ayant minimum 20 ans de travail et les chômeurs cohabitants avec charge de famille et isolés âgés de 55 ans ou plus. Cette condition de 20 ans de carrière sera augmentée d'un an par année, pour arriver à 25 ans en 2017.
- Ne seront pas concernés par les mesures ci-dessus, les chômeurs temporaires et les chômeurs à temps partiel ;
- Cette mesure sera rendue applicable courant 2012 aux nouveaux entrants, compte tenu des contraintes administratives.
- Afin de garantir l'absence de coût de la présente réforme en 2012, la réforme de la 1^{ère} période entrera en vigueur en 2013 alors que les modifications apportées à la 2^{ème} et à la 3^{ème} période entreront en vigueur en 2012.

A partir de 2013, les conditions pour accéder aux allocations de chômage et revenir en 1^{ère} ou en 2^{ème} période seront assouplies et simplifiées pour mieux tenir compte des situations de travail à temps partiel, en intérim, en courte durée ou avec des contrats à durée déterminée.

c. Renforcement des conditions pour complément d'ancienneté

Au 1^{er} juillet 2012, la condition d'âge pour l'accès au complément d'ancienneté à l'allocation de chômage sera portée de 50 à 55 ans.

d. Disponibilité

Le principe de disponibilité sera porté à 60 ans dès 2013. Il sera porté à 65 ans, dans les bassins d'emploi qui connaissent un faible taux de chômage, sur décision du comité subrégional ou du Resoc pour l'emploi compétent.

Quant au contrôle de la disponibilité, l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoit notamment que "Les Régions reçoivent la pleine compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité... ». L'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoit également le "maintien au fédéral du

cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions".

En conséquence, le Gouvernement fédéral augmentera l'âge du contrôle de disponibilité active à 55 ans en 2013 à 58 ans au moins en 2016 (voir ci-après).

Dès que la compétence "contrôle de la disponibilité" sera transférée, les Régions seront pleinement compétentes pour relever l'âge du contrôle de disponibilité, si elles le souhaitent, pour mieux tenir compte de la spécificité de leur marché du travail. Si une ou plusieurs Régions font usage de cette faculté, les sanctions de l'ONEm seront adaptées en conséquence pour les bénéficiaires concernés.

Le contrôle de disponibilité active sera étendu aux prépensionnés, aux « pseudo-prépensionnés » et aux chômeurs âgés, à l'exception des prépensionnés des métiers lourds et des régimes dérogatoires de prépension hors carrière longue.

Une procédure de contrôle de disponibilité plus rapide sera mise en place, par le biais d'un accord de coopération avec les Régions. L'objectif est de réduire de moitié les délais de contrôle. Des dispositifs spécifiques seront prévus pour les plus éloignés du marché de l'emploi.

e. Resserrement des conditions de l'emploi convenable

La distance minimale de recherche d'emploi sera portée dès 2012 de 25 à 60 km, indépendamment de la durée des déplacements.

Dès 2012, le délai actuel de 6 mois pendant lequel un emploi est considéré comme non convenable sera raccourci et modulé en tenant compte de l'âge et de la durée de carrière

2.1.3. Encourager l'emploi des travailleurs âgés

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan national de réforme et pour faire face au défi de l'allongement de l'espérance de vie, les fins de carrière seront réformées.

a. Prépensions/chômage avec complément de l'entreprise

La dénomination « prépension » sera adaptée afin de la rendre plus conforme à la réalité, à savoir « chômage avec complément de l'entreprise ».

Pour la prépension à 58 ans pour carrière longue, la prépension métiers lourds (58 ans et 35 ans de carrière) et la CCT 17 :

- Ancienneté : Le nombre d'années de carrière sera porté à 40 ans pour toutes les CCT conclues à partir du 1^{er} janvier 2012. Pour les CCT en cours et les renouvellements, la condition de 40 ans de carrière sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2015. Pour les femmes, une période de transition sera prévue ;
- Age : pour les CCT conclues à partir du 1^{er} janvier 2012, l'âge sera porté à 60 ans. Pour les CCT en cours et les renouvellements, la condition d'âge de 60 ans sera d'application au 1^{er} janvier 2015. Au plus tard en 2014, sur base de l'évaluation du taux d'emploi prescrit pour les travailleurs âgés par le PNR, le Gouvernement se prononcera quant à la nécessité de relever à 62 ans l'âge de la prépension dans le cadre de la CCT17, à l'horizon 2020 ;
- Assimilations : les règles d'assimilation seront revues en vue d'une plus grande harmonisation.

Pour les femmes, une période de transition adaptée sera prévue.

Pour les régimes dérogatoires liés à la conclusion de l'AIP : ces régimes peuvent être prolongés via l'AIP ou à défaut par décision du Gouvernement.

Pour les prépensions en cas de licenciement collectif :

- pour les entreprises en difficulté, l'âge minimum dérogatoire sera porté à 52 ans en 2012 et progressivement à 55 ans en 2018 (en ajoutant 6 mois par an entre 2012 et 2018).
- pour les entreprises en restructuration, l'âge minimum dérogatoire sera porté à 55 ans en 2013. Si le licenciement collectif porte sur 20% au moins des travailleurs de l'entreprise et concerne tous les travailleurs d'une unité technique d'exploitation ou d'un segment complet d'activité (à définir par AR délibéré en CM, après concertation des partenaires sociaux), dont l'existence depuis minimum 2 ans est attestée (selon des modalités à définir par AR délibéré en CM), la restructuration est assimilée en ce qui concerne les prépensions pour ces travailleurs à la situation d'entreprise en difficulté. Cette mesure dérogatoire prendra naturellement fin en 2018.

Courant 2012, la mise en œuvre des autres mesures du Pacte sera également évaluée (métiers lourds, solidarisation du coût des prépensions, etc.) et les mesures correctrices nécessaires seront prises.

Les cotisations patronales en matière de prépensions et de pseudo-prépension seront adaptées en tenant compte de l'âge du prépensionné

Pour le régime de la prépension à mi-temps, un cadre d'extinction sera mis en place. Plus aucun nouvel entrant ne sera admis dans ce régime à partir de 2012.

b. Travail des âgés

Dès 2012 :

- Le SPF emploi mettra à disposition des entreprises un modèle de plan pour l'emploi des seniors. Via la concertation sociale, les entreprises devront conclure un plan concret et adapté à leur taille pour le maintien à l'emploi des travailleurs âgés ;
- Le bilan social fera apparaître une ventilation des données en fonction de l'âge des travailleurs ;
- La législation sera adaptée pour que les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif respectent la pyramide des âges interne à l'entreprise. A défaut, une cotisation supplémentaire sur les prépensions ou, à défaut, un remboursement des réductions de cotisations dont l'employeur a bénéficié pour les travailleurs âgés licenciés sera mis en place par le Gouvernement ;
- Le bénéfice de la mesure Activa sera étendu aux prépensionnés.

2.1.4. Favoriser la création d'emplois

Au vu des études démontrant l'efficacité des mesures de ciblage des subsides salariaux sur les bas et moyens salaires en termes de création d'emploi⁵⁶, le Gouvernement étudiera la possibilité de réorienter vers ces catégories de travailleurs la dispense partielle de versement du précompte professionnel linéaire de 1%, donc à l'exception de celle applicable aux heures supplémentaires et de celles applicables au travail de nuit, au travail en équipe et aux chercheurs.

Pour aider l'employeur à franchir le pas de ses premiers recrutements, l'ambition du Gouvernement est de le faire bénéficier dès 2013 d'une réduction de cotisations sociales plus importante qu'aujourd'hui pour l'engagement de ses trois premiers travailleurs salariés.

Après évaluation, le Gouvernement, améliorera le cas échéant les dispositifs fédéraux de soutien à l'activité économique et à l'emploi afin d'en renforcer l'impact sur la création effective d'emplois ou sur le maintien de l'emploi.

Les effets d'aubaine qu'entraînent parfois ces aides à l'emploi seront combattus.

⁵⁶ « Variantes de réduction des cotisations sociales et de modalités de financement alternatif », Bureau fédéral du Plan, Décembre 2010.

La création d'emplois dans les secteurs liés aux services aux personnes sera favorisée, notamment au travers d'un nouvel accord non-marchand (cf. Chapitre 2.3 Soins de santé de la Partie II).

Réduire drastiquement la consommation de ressources naturelles et d'énergie (en particulier les combustibles fossiles) est essentiel non seulement pour la préservation de l'environnement, mais doit aussi renforcer la compétitivité de nos entreprises et la création d'emplois.

Une série d'initiatives seront en outre prises pour favoriser la transition écologique de l'économie et développer les emplois verts.

Les actuels bénéficiaires de la mesure Win-Win seront assimilés à des Activa pour la période correspondant à la différence entre la période pendant laquelle ils ont bénéficié de la mesure Win-Win et de la durée normale d'un Activa.

2.1.5. Augmenter la qualité de l'emploi

Parallèlement, afin de favoriser les emplois de meilleure qualité la disposition réglementaire qui prévoit que priorité doit être donnée à l'augmentation volontaire d'heures des travailleurs à temps partiel sera rendue effective⁵⁷. Par ailleurs, en concertation avec les partenaires sociaux, la règle des contrats de travail successifs sera rendue applicable aux avenants aux contrats de travail visant à modifier le temps de travail et ce à partir de 4 avenants successifs.

En concertation avec les partenaires sociaux, un mécanisme de responsabilisation des employeurs sera mis en place dès 2012 en cas de surconsommation du chômage temporaire, selon des modalités à déterminer, en tenant compte d'une certaine progressivité.

Afin de favoriser le respect des objectifs en matière de formation des travailleurs (1,9% de la masse salariale à consacrer à des efforts de formation), le mécanisme de responsabilisation des employeurs existant sera modifié. Au cas où une convention sectorielle existe, une sanction relative au non respect des engagements sera appliquée au niveau sectoriel. En l'absence de convention sectorielle, les entreprises qui respectent individuellement l'objectif ne seront pas sanctionnées. Parallèlement, la hauteur de la sanction sera mieux mise en rapport avec l'objectif à atteindre.

Un arrêté royal mettra en œuvre, après avis du Conseil national du travail, la disposition légale prévoyant de déterminer les groupes à risque en faveur

⁵⁷ CCT 35, art 4

Le travailleur occupé à temps partiel doit obtenir par priorité, à sa demande, un emploi à temps plein qui devient vacant pour lequel il peut entrer en ligne de compte et pour autant qu'il réponde aux qualifications requises et accepte le régime horaire proposé.

Le travailleur occupé à temps partiel intéressé par un emploi à temps plein en informe l'employeur ou son préposé qui a pour tâche de communiquer au travailleur concerné toute vacance d'un emploi à temps plein.

desquels les employeurs doivent réserver un effort d'au moins 0,05% de la masse salariale.

En vue de promouvoir la filière de l'alternance, le Gouvernement harmonisera le statut des personnes suivant les différentes formes d'apprentissage, conformément à l'avis du Conseil national du travail, en concertation avec les Communautés et Régions et dans le respect de la neutralité budgétaire.

En matière de congé-éducation payé, dans l'attente de la régionalisation, le nombre d'heures de formation sera augmenté afin de répondre aux pénuries de main d'œuvre et afin de permettre aux travailleurs peu qualifiés de suivre une formation qui mène à l'obtention d'un premier diplôme ou certificat, dans le respect de la neutralité budgétaire.

Afin de lutter contre les abus en la matière, la Convention n°100 de l'OIT relative au travail domestique sera ratifiée.

En concertation avec les entités fédérées, un statut complet de travailleur pour les accueillants d'enfants sera adopté.

La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sera améliorée.

- L'attention des services de sécurité et de prévention sera portée sur les travailleurs dans des situations atypiques, comme les stagiaires, les temps partiels, l'intérim ou dans des activités de sous-traitance.
- La lutte contre les phénomènes de sous-déclaration des accidents du travail sera intensifiée.
- Des programmes de prévention des risques psycho-sociaux et des risques nouveaux seront mis en œuvre pour les maladies liées au travail.
- Les mesures nécessaires seront prises pour identifier les origines des maladies professionnelles qui se déclarent longtemps après l'exposition au risque.
- Le suivi des recommandations formulées par la Chambre au sujet de la loi relative au harcèlement au travail sera assuré.
- La stratégie ayant pour objet de diminuer de 25% le nombre d'accidents du travail sera poursuivie.

Dans les entreprises publiques (entreprises publiques autonomes et les sociétés anonymes de droit public), l'écart entre les salaires les plus élevés et les plus bas doit être raisonnable. Le Gouvernement prendra les initiatives nécessaires à cet effet en évitant que la position concurrentielle des entreprises ne s'en trouve affectée. Lors de l'attribution des mandats des administrateurs délégués et des membres des comités de direction des entreprises publiques (entreprises publiques autonomes et les sociétés anonymes de droit public), les

rémunérations et autres avantages seront limités. De même, la partie variable sera plafonnée à maximum 30% de la partie fixe au regard des exigences de la fonction, des objectifs en matière de prestation de service public et de la satisfaction des clients.

La règle générale, sera qu'aucun membre du personnel ou administrateur des entreprises publiques (entreprises publiques autonomes et les sociétés anonymes de droit public) ne sera payé par le biais d'une société de management. Cette mesure sera mise en œuvre sans délai.

En ce qui concerne les sociétés cotées en bourse, le Gouvernement évaluera dans les meilleurs délais l'application et les effets de la loi du 6 avril 2010⁵⁸ notamment en ce qui concerne la partie variable de la rémunération des dirigeants et en ce qui concerne les informations relatives à l'écart salarial entre les salaires les plus bas et les salaires les plus élevés.

2.1.6. Moderniser le droit du travail

L'harmonisation des statuts ouvriers employés devra être finalisée à l'échéance prévue par l'arrêt de la Cour constitutionnelle (8 juillet 2013), en limitant au maximum les coûts pour la sécurité sociale et pour le fisc.

Le Gouvernement procédera à une harmonisation et une simplification du paysage des Commissions paritaires. Cette simplification permettra notamment un traitement équivalent des entreprises menant des activités de même nature.

En concertation avec les partenaires sociaux, des mesures seront prises pour améliorer la qualité et les possibilités d'emploi dans le secteur intérimaire, tout en veillant notamment à transposer la Directive européenne relative au travail intérimaire.

Le système de groupement d'employeurs sera réformé après avis du Conseil National du Travail en vue notamment de le rendre éventuellement accessible à toutes les professions (et plus uniquement aux métiers en pénurie et aux travailleurs difficiles à placer).

Le Gouvernement encouragera et facilitera les formes de travail qui sont plus adaptées à l'équilibre entre travail et vie privée, comme le travail à domicile, le télétravail, les périodes de travail calqués sur les rythmes scolaires, etc.

Le Gouvernement prendra, après concertation avec les partenaires sociaux, des mesures visant à simplifier et moderniser la réglementation sur le travail temporaire, le travail à temps partiel et les heures supplémentaires.

⁵⁸ Visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier

Le Gouvernement se concertera avec les partenaires sociaux pour organiser un assouplissement de la semaine des 38 heures et ce pour une période à fixer, étalée au maximum sur une base annuelle et dans le respect de conditions à déterminer et sans augmentation de la durée globale du travail.

La loi Renault fera l'objet d'une évaluation.

Par ailleurs, il conviendra de renforcer le rôle proactif des commissions paritaires et des conciliateurs sociaux dans l'analyse de la situation économique des secteurs.

Le régime des vacances annuelles sera adapté, après concertation avec les partenaires sociaux, afin de donner suite à la mise en demeure de la Commission européenne afin d'octroyer des jours de vacances annuelles dès la première année de travail.

Le régime du travail portuaire sera adapté en concertation avec les parties concernées (organisations patronales et syndicales, les conciliateurs sociaux et l'autorité portuaire) afin de le moderniser.

2.1.7. Renforcer les conditions d'accès au crédit-temps et à l'interruption de carrière.

Les mesures comprises dans les points 2.1.7. a et 2.1.7. b qui suivent s'appliqueront dès 2012, à tous ceux qui auront introduit une 1^{ère} demande ou une demande de prolongation après le 20 novembre 2011.

a. Crédits temps

Le cadre légal et réglementaire sera adapté pour mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Le crédit-temps ordinaire avec allocation sans motif sera limité à un an équivalent temps plein (soit un an à temps complet, deux ans à mi-temps ou cinq ans à 1/5^{ème} temps) ;
- Le régime actuel de crédit-temps à 1/5^{ème} sera supprimé ;
- L'accès à ce crédit-temps ordinaire et à l'allocation y afférente sera soumis à une condition de 5 ans de carrière, dont 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- Les possibilités d'extension du crédit-temps ordinaire sans motif par convention collective de travail avec allocations seront supprimées. Pour les possibilités d'extension sans motif et sans allocation, les partenaires sociaux seront appelés à décider de la suppression de ce système ;
- Les possibilités d'extension du crédit-temps avec motifs seront limitées à une durée de maximum de trois ans sur l'ensemble de la carrière, et ce

quelque soit le régime (temps complet ou temps partiel). Les conditions d'ancienneté pour le crédit-temps avec motif seront maintenues telles qu'actuellement. La liste des motifs sera revue en portant attention à ne pas diminuer les droits des travailleurs qui réduisent individuellement leur temps de travail pour soins à un enfant malade. Il sera prévu de pouvoir faire varier la durée du crédit-temps en fonction du motif, de prévoir l'étalement possible (mi-temps et 1/5), ainsi que de prévoir un meilleur fractionnement des périodes prises en crédit-temps en fonction des motifs ;

- Pour le crédit-temps et l'interruption de carrière spécifique aux fins de carrière, l'accès et le droit aux allocations majorées seront portés à 55 ans pour le crédit-temps à 1/5 et à mi-temps. Des exceptions seront prévues pour les métiers qui sont à la fois pénibles et en pénurie ;
- Le crédit-temps spécifique aux fins de carrière sera soumis à une durée de carrière de 25 ans ;
- Après concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement prendra des dispositions garantissant que les bénéficiaires ne quittent pas prématurément le marché du travail ;
- Le montant net des allocations sera revu afin d'assurer la cohérence entre régime ordinaire et régime spécifique, dans le respect de la neutralité budgétaire.

b. Interruption de carrière

L'interruption de carrière à temps plein sera limitée à 60 mois maximum et l'interruption de carrière à temps partiel sera limitée à 60 mois maximum en 2012.

Après cette 1^{ère} étape, le régime de l'interruption de carrière sera progressivement harmonisé avec celui du crédit-temps. Cette harmonisation devra être effective en 2020. Ces modifications feront l'objet d'une concertation avec les entités fédérées compte tenu du transfert de cette compétence dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'état.

La Directive européenne sur le congé parental sera transposée.

Parallèlement, le Gouvernement examinera, en concertation avec les partenaires sociaux, comment intégrer à terme les systèmes de crédit-temps, d'interruption de carrière et les autres systèmes de congés thématiques dans un compte-carrière individuel.

2.1.8. Promouvoir l'égalité dans l'emploi

L'emploi est un outil d'intégration sociale notamment des jeunes, des femmes, des travailleurs âgés, des personnes handicapées et des travailleurs d'origine

étrangère. Le Gouvernement prendra des initiatives pour renforcer la diversité tant dans les entreprises que dans le secteur public.

Les discriminations dans l'emploi et en particulier les discriminations à l'embauche doivent être fermement combattues, en première instance par des actions de prévention notamment par le biais des personnes de confiance et ensuite par le recours notamment au Centre pour l'égalité des chances et à l'Institut égalité hommes-femmes pour orienter les victimes vers des procédures de justice et les soutenir dans ce cadre.

Afin de donner les mêmes chances à tous les candidats, l'utilisation de CV anonymes sera étendue dans la fonction publique et encouragée dans le secteur privé, pour la première phase de sélection. Le Gouvernement veillera à l'application de la loi anti-discrimination, à son évaluation et à ce que ses instruments, entre autres en matière de charge de la preuve, soient efficacement utilisés.

Une loi spécifique relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes sera élaborée sur la base des travaux de la Chambre et les entreprises devront rendre compte annuellement de leur politique de rémunération neutre au niveau du genre.

Le Gouvernement évaluera, modifiera le cas échéant et promouvra le label fédéral Egalité – Diversité afin de favoriser une meilleure prise en compte de la diversité dans les entreprises tant publiques que privées.

Un baromètre de la diversité agrégeant toutes les données disponibles rendra compte annuellement de la participation à l'activité économique des groupes à risque.

2.1.9. Lutter contre la fraude sociale

En 2012, la lutte contre la fraude sociale portera prioritairement sur les mesures qui suivent

Le Gouvernement se basera sur « les fondements de la lutte contre la fraude » du Collège de la lutte contre la fraude, les propositions des IPSS, des SPF et du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants.

Le Gouvernement assurera l'amélioration de la collaboration entre les différents services de contrôles sociaux et fiscaux de la manière suivante :

- Une augmentation du nombre de contrôleurs et inspecteurs ainsi qu'un renforcement des institutions de perception afin d'assurer sa politique de renforcement de la lutte contre la fraude sociale ;

- une amélioration du fonctionnement du Service d'Information et de Recherches Sociales (SIRS), la continuation du Collège de la lutte contre la fraude et de la cellule mixte contre la fraude sociale organisée et l'implémentation de la 2^{ième} phase de l'e-PV ;
- l'amélioration de l'échange de données, du croisement de données et du datamining entre les services d'inspections, les Institutions publiques de sécurité sociale, l'administration fiscale, la Banque Carrefour des Entreprises et les organismes tiers. Une liste des croisements à développer sera établie.

En matière de lutte contre la fraude aux cotisations sociales, le Gouvernement prendra notamment les mesures suivantes :

- Le renforcement de la lutte contre les faux-indépendants, notamment en instaurant, après concertation avec les secteurs concernés, une présomption réfragable de l'existence d'un lien de subordination si une majorité de critères, établis dans la loi, relatifs à la dépendance économique sont réunis. Les secteurs auront la possibilité, en fonction de leur spécificité, d'y déroger ;
- Le renforcement de la lutte contre les faux travailleurs salariés ;
- L'enregistrement des travailleurs dans le secteur de l'HORECA grâce à l'instauration de la caisse enregistreuse ;
- L'examen en concertation avec les partenaires sociaux du secteur de l'HORECA et le CNT et en limitant à des cas particuliers (ex : le nombre de jours/année, le temps de travail principal, etc.) de la possibilité de créer un statut spécifique pour les travailleurs occasionnels qui ont un autre métier à titre principal et ceci afin de lutter contre le travail au noir ;
- En concertation avec la commission paritaire compétente, l'implémentation des mesures spécifiques dans les secteurs à risques comme la construction, la viande, le nettoyage et les titres-services (comme l'enregistrement de présences au lieu de travail, la responsabilité solidaire et autres accords sectoriels) ;
- En concertation avec la commission paritaire compétente, l'instauration progressive pour les secteurs à risques d'un mécanisme de responsabilité solidaire pour les donneurs d'ordre vis-à-vis de tous les co-contractants, avec une possibilité de modalités spécifiques à ce sujet selon les secteurs ;
- Afin d'attaquer les abus relatif à l'application de la législation sur la mise à disposition, la loi sera évaluée en concertation avec les partenaires sociaux et sera, le cas échéant, adaptée.
- La lutte contre les entreprises fictives, moyennant le renforcement des sanctions et des contrôles préventifs, grâce notamment à un échange de données avec les compagnies d'eau et électricité,...
- La lutte contre le recours illégitime à la mise en société ;
- La lutte contre le non-respect par l'employeur des obligations prévues pour le travail à temps partiel, selon les modalités prévues par le Gouvernement ;

- L'adaptation de la législation pour prévoir qu'un acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription des cotisations dues à l'ONSS à charge des employeurs concernés ;
- La fixation d'une période pendant laquelle un employeur ne pourra plus bénéficier de certains avantages, comme la dispense totale ou partielle et les réductions de cotisations, s'il se trouve dans les conditions prévues à l'article 38,§ 3octies de la loi du 29 juin 1981 (non-respect des obligations en matière de Dimona et de DmfA, non-respect d'une interdiction professionnelle, traite des êtres humains, occupation de travailleurs sans permis de travail, etc) ;
- L'exécution des mesures de lutte contre la fraude sociale dans les secteurs agricoles et horticoles telles que conclues au sein du CNT;
- La clarification de la notion de rémunération pour mettre fin aux abus, par exemple le paiement de primes au travailleur par l'intermédiaire de tiers et aux abus en matière de frais forfaitaires ;
- Le croisement des informations SIGEDIS avec les données de l'ONSS étant entendu que la loi sera modifiée pour s'assurer que les fonds de pensions respectent bien l'obligation de transmettre leurs données à SIGEDIS ;
- L'implémentation au niveau social des recommandations 28 jusqu'à 30 de la Commission parlementaire fraude fiscale relatives à la responsabilité des intermédiaires fiscaux, financiers et juridiques (obligation d'information des autorités compétentes, peines spécifiques).

En ce qui concerne la récupération des indus et la fraude aux indemnités, le cadre légal et réglementaire sera adapté en vue :

- du renforcement du contrôle et d'une responsabilisation accrue des organismes assureurs, notamment par
 - l'introduction de l'obligation pour les mutuelles d'informer désormais l'INAMI une fois par trimestre sur le montant total des paiements indus. En outre, il faudra chaque fois mentionner la cause du paiement indu ;
 - l'incitation des organismes assureurs à réaliser une "consultation systématique" des données du Registre national des personnes physiques, des compositions de ménage et des données relatives aux revenus figurant dans les DmfA, en renforçant les critères permettant l'octroi de la partie variable de leurs frais d'administration ;
 - l'adaptation du système qui permet aux organismes assureurs de recevoir, en plus des frais d'administration forfaitaires, un pourcentage des montants effectivement récupérés, en tenant plus compte de l'effort réellement fait pour récupérer les indus ;
 - en prévoyant une responsabilisation des médecins traitants et des médecins conseil ;

- de la lutte contre le phénomène des adresses fictives ouvrant le droit à des allocations ou indemnités majorées, grâce à un échange de données avec les compagnies d'eau et électricité,...

En matière de lutte contre la fraude transfrontalière le Gouvernement prendra les mesures suivantes :

- Au niveau national, la collaboration entre les inspections sera renforcée par la mise en place d'une task-force ;
- Au niveau international, une initiative sera prise afin de conclure des accords bilatéraux avec les pays à risques et d'obtenir l'application correcte de la directive sur le détachement.

2.2. Réforme des pensions

2.2.1. Relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite anticipée

L'âge minimum de la retraite anticipée augmentera de 6 mois dès 2013 puis de 6 mois par an pour atteindre 62 ans en 2016 dans le secteur privé et dans le régime général de la fonction publique. La condition de carrière minimale sera portée progressivement à 40 ans dans le secteur privé et dans le régime général de la fonction publique à l'horizon 2015. Deux exceptions seront prévues en cas de carrières longues : la retraite sera possible à 60 ans moyennant 42 ans de carrière et à 61 ans moyennant 41 ans de carrière.

Année	Age minimum	Condition de carrière	<i>Exceptions carrières longues</i>
2012	60 ans	35 ans secteur privé / 5 ans secteur public	
2013	60 ans et 6 mois	38 ans	<i>60 ans si 40 ans de carrière</i>
2014	61 ans	39 ans	<i>60 ans si 40 ans de carrière</i>
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	<i>60 ans si 41 ans de carrière</i>
2016	62 ans	40 ans	<i>60 ans si 42 ans de carrière et 61 ans si 41 ans de carrière</i>

Le bonus de pension sera évalué avant le 1^{er} décembre 2012 en vue d'en renforcer le caractère incitatif.

Les derniers mois de carrière seront progressivement pris en compte dans le calcul de la pension du secteur privé. Le moment d'entrée en vigueur de cette disposition sera fixé par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le travail au-delà de 65 ans sera autorisé dans le secteur public, moyennant accord de l'employeur.

Le principe de l'unité de carrière sera progressivement supprimé dans tous les régimes : les années travaillées au-delà de 45 ans de carrière donneront droit à une pension majorée, pour autant qu'elles ne comptent pas plus de trente journées assimilées.

2.2.2. Allongement de certaines carrières en rapprochant les régimes spéciaux du régime général

Les fonctionnaires actuels des régimes spéciaux de la fonction publique qui bénéficient actuellement d'un tantième plus favorable qu'1/48^e verront, pour les périodes prestées à partir du 1^{er} janvier 2012, leur pension calculée sur la base du tantième 1/48^e (les droits déjà acquis le restent selon l'ancien mode de calcul).

Les fonctionnaires de 55 ans et plus au 1^{er} janvier 2012 bénéficieront de l'ancien mode de calcul pour l'intégralité de leur pension.

Les régimes spéciaux du secteur privé seront alignés sur le régime général : les droits acquis à partir du 1^{er} janvier 2012 le seront sur la base du nouveau calcul et les travailleurs de 55 ans et plus au 1^{er} janvier 2012 bénéficieront de l'ancien mode de calcul pour l'intégralité de leur pension.

2.2.3. Relèvement du nombre d'années prises en compte pour le calcul de la pension dans le secteur public

Le traitement servant de base au calcul de la pension du secteur public sera le traitement moyen des dix dernières années de carrière.

Les personnes de 50 ans et plus au 1^{er} janvier 2012 ne se verront pas appliquer ce nouveau mode de calcul.

Afin de protéger les titulaires des pensions les plus basses, le Gouvernement examinera la possibilité de faire en sorte que le nouveau calcul n'aboutisse pas à une pension inférieure à un niveau à déterminer.

2.2.4. Travail volontaire après l'âge de la pension

- Avant 65 ans :

Le régime actuel sera maintenu mais la sanction deviendra proportionnelle au dépassement. Le plafond de revenu sera désormais indexé.

- A partir de 65 ans :

Le plafond de revenus professionnels autorisés sera supprimé pour les personnes qui atteignent 42 ans de carrière en 2013. La mesure sera évaluée en 2014 quant à un éventuel relèvement de cette condition de carrière. A partir d'un revenu annuel de 33.000€⁵⁹ bruts, la réduction d'impôt pour revenus de remplacement sera dégressive.

Pour les personnes qui n'atteignent pas la condition de carrière, l'actuel plafond de revenus (désormais indexé) sera maintenu mais la sanction sera proportionnelle au dépassement.

Il restera impossible de se constituer des droits supplémentaires à la pension en percevant déjà une pension.

Ces mesures s'appliqueront dès 2013.

2.2.5. Meilleure valorisation du travail par rapport aux périodes d'inactivité dans le calcul de la pension

Le Gouvernement examinera la possibilité d'harmoniser les modalités d'assimilation des périodes communes à tous les régimes de pension.

Le chômage de 3^e période et les périodes de prépension avant 60 ans seront valorisés dans le calcul de la pension sur la base du droit minimum par année de carrière, à l'exception des prépensions dans le cas d'une entreprise en difficulté ou en restructuration ainsi que celles prises en exécution de la convention collective n°96.

Les périodes d'interruption volontaire du travail, hors crédits-temps avec motifs et congés thématiques, ne seront plus valorisées dans le calcul de la pension qu'à concurrence d'une année maximum. Dans le cas d'une diminution du travail d'1/5^e temps, cette assimilation pourra être comptée en jours.

Ces mesures entreront en vigueur pour les périodes concernées à partir de 2012.

⁵⁹ Correspondant à la somme de la limite actuelle de revenus autorisés et de la pension annuelle moyenne.

2.2.6. Limitation des pensions de survie

Les personnes qui perdent leur conjoint⁶⁰ recevront une « allocation de transition » dont la durée sera fonction de l'âge, du nombre d'enfants et du nombre d'années de cohabitation légale ou de mariage.

A l'échéance de l'allocation de transition et en l'absence d'emploi, un droit au chômage sera, ouvert immédiatement, sans période d'attente, avec un accompagnement précoce et adapté.

Afin d'assurer une transition entre l'ancien et le nouveau régime, le Gouvernement prévoira que la pension de retraite des personnes ayant atteint 30 ans au 1^{er} janvier 2012 sera, en cas de décès du conjoint, majorée à concurrence du montant qu'elles auraient reçu dans la cadre du régime actuel des pensions de survie.

Les règles de cumul entre une pension de survie et un revenu professionnel seront assouplies pour lutter contre les pièges à l'emploi.

2.2.7. Mesures concernant les 2e et 3e piliers

Dans le cadre des négociations interprofessionnelles, le Gouvernement invitera les partenaires sociaux à consolider le 1^{er} pilier et à envisager une généralisation d'un 2^e pilier ou d'un 1^{er} pilier bis, en priorité pour ceux qui n'ont pas accès au 2^e pilier.

Le Gouvernement évaluera la règle fiscale des 80%⁶¹ afin d'en identifier les effets pervers (gonflement de la rémunération de fin de carrière pour obtenir un avantage fiscal plus élevé, erreur de calcul due à une mauvaise évaluation du montant de la pension légale en cas de carrière mixte...) et de les éviter.

Les cotisations versées pour une pension du 2^e pilier ne pourront être déduites fiscalement (dans le cadre de la règle des 80%) que si elles donnent droit à une pension complémentaire qui, cumulée à la pension légale, ne dépasse pas le niveau de la pension publique maximale.

Les taux d'imposition du 2^{ème} pilier constitué sur la base de contributions patronales seront revus : 20% à 60 ans, 18% à 61 ans, 16,5% de 62 à 64 ans et 10% à 65 ans, contre 16,5% de 60 à 64 ans et 10% à 65 ans aujourd'hui.

⁶⁰ Conjoints mariés ou cohabitants légaux en situation d'être mariés.

⁶¹ Les cotisations payées par un employeur ou un travailleur en vue de financer une pension du 2e pilier ne sont, aujourd'hui, déductibles fiscalement que pour autant que la pension du 2^e pilier à laquelle elles donnent droit et la pension du 1er pilier ne dépassent pas, ensemble, 80% de la dernière rémunération annuelle brute.

Les réductions d'impôt sur les 2^e et 3^e piliers qui sont actuellement calculées sur la base d'un taux moyen spécial le seront désormais sur la base d'un taux de 30% pour tous les contribuables, quel que soit leur niveau de revenu.

2.2.8. Fonds d'avenir et Fonds de vieillissement

Le Gouvernement examinera, en concertation avec les partenaires sociaux, l'opportunité d'une fusion entre le Fonds de vieillissement et le Fonds d'avenir des soins de santé.

2.2.9. Amélioration des revenus des pensionnés et de leur information

Les pensions des indépendants et des salariés seront revalorisées dans le cadre de l'enveloppe bien-être.

Tous les travailleurs recevront très régulièrement, et dès le début de leur carrière, une estimation de leurs futurs droits à la pension. Les informations de carrière relatives aux trois régimes de pension et aux pensions complémentaires seront fusionnées dans une base de données unique qui conservera les données sous un format utilisable par l'ensemble des branches de la sécurité sociale. Un seul interlocuteur pourra ainsi informer les pensionnés et futurs pensionnés de leur situation et leurs droits.

2.3. Réforme du système d'assurance-maladie et du système de santé

A titre indicatif.

Voir Accord institutionnel, partie I, 3.2.

4,2 milliards d'euros de compétences homogènes seront transférés aux Communautés⁶² pour permettre une organisation plus efficace des soins de santé et de l'aide aux personnes.

Améliorer l'efficacité des politiques de santé et d'aide aux personnes

La répartition actuelle des compétences de santé entre entités

⁶² Les politiques de santé transférées seront communautarisées. Dans la mesure où les compétences impliquent des obligations pour les personnes ou des droits à une intervention ou une allocation, ou dans la mesure où il s'agit d'institutions bicommunautaires, l'autorité compétente en Région de Bruxelles-Capitale sera la Commission communautaire commune. De plus, l'accord de la Saint-Quentin pourra être appliqué si on le souhaite.

(Communautés, Régions, Fédéral...) ne permet pas toujours de mener des politiques cohérentes, de réaliser des économies d'échelle ni de faciliter la vie des citoyens. Des blocs de compétences homogènes seront donc transférés pour permettre une organisation plus efficace des soins de santé.

Pour plus de cohérence, les aides à la mobilité et les allocations d'aide aux personnes âgées en perte d'autonomie seront communautarisées.. A Bruxelles, c'est la Commission communautaire commune qui recevra cette dernière compétence, de sorte que tous les Bruxellois soient sur pied d'égalité.

L'entière compétence en matière d'accueil résidentiel, en particulier des personnes âgées, que ce soit en maisons de repos⁶³ ou encore en hôpital gériatrique isolé ou spécialisé en soins de longue durée isolé⁶⁴, sera également communautarisée. Il en sera de même en ce qui concerne certaines conventions passées avec des établissements de revalidation. Les Communautés font face à des défis différents pour leur politique du 3^{ème} âge, tant pour le nombre de personnes concernées que pour les modalités d'accueil. Elles auront désormais tous les outils en main pour mener une politique cohérente en matière d'accueil des personnes âgées.

Afin de leur permettre de mieux s'organiser en fonction des besoins locaux, le Gouvernement octroiera aux Communautés une large autonomie en matière de soins de santé mentale en leur transférant les maisons de soins psychiatriques et les habitations protégées.

Les entités fédérées sont aujourd'hui partiellement compétentes en matière de travaux dans les bâtiments hospitaliers. De façon à ce qu'elles puissent assurer un maintien en bon état de leurs hôpitaux et décider d'investir prioritairement dans tel ou tel hôpital qui nécessite une rénovation urgente plutôt que dans un autre, l'entière compétence en matière de travaux de construction, de rénovation et de gros entretien des infrastructures hospitalières⁶⁵ leur sera transférée.

Afin d'accroître l'efficacité des politiques de prévention et de dépistage des maladies, les compétences qui restent⁶⁶ encore fédérales en matière de prévention, de dépistage collectif et de lutte contre les assuétudes

⁶³ Maisons de repos, maisons de repos et soins, centres de soins de jour, centres de court séjour.

⁶⁴ Services G (gériatriques) isolés et Sp (spécialisés) isolés.

⁶⁵ Sous-parties A1 et A3 du budget des moyens financiers (BMF).

⁶⁶ Programmes structurels de vaccination (hors vaccination obligatoire) – à l'heure actuelle, le calendrier de vaccination, programmes de dépistage du cancer du sein, du cancer du col de l'utérus et du cancer de l'intestin, Plan national nutrition et santé, sensibilisation à l'hygiène dentaire dans les écoles, Fonds de lutte contre les assuétudes, consultations de sevrage tabagique, conventions de revalidation ayant trait à la toxicomanie. La gestion des pandémies restera une compétence fédérale pour assurer la nécessaire rapidité de réaction.

seront communautarisées.

Enfin, pour améliorer les politiques de proximité et permettre un meilleur fonctionnement des réseaux de soins selon les spécificités locales, on transférera aux Communautés des éléments importants d'organisation des soins de première ligne⁶⁷.

Préparer l'avenir ensemble

Un institut sera créé dans le but de garantir des réponses concertées aux grands défis, notamment budgétaires, à rencontrer en ce qui concerne l'avenir des soins de santé (vieillesse, métiers en pénurie dans ce domaine, évolutions technologiques, évolutions sociétales, maladies environnementales, etc.).

Cet institut fera office de lieu permanent et interfédéral de concertation entre les ministres compétents en matière de santé. Il sera chargé de définir une vision prospective commune et une politique de soins durable.

Il s'appuiera, entre autres, pour ce faire, sur les études menées par le Comité d'étude sur le vieillissement et par le Centre fédéral d'expertise des soins de santé. Il reprendra les missions du Centre du cancer.

Sa composition et son financement seront définis par accord de coopération. Cet institut sera créé au départ de structures existantes afin d'en limiter strictement l'impact budgétaire.

Les missions et la composition actuelles du Conseil général de l'INAMI ainsi que le fonctionnement de la Conférence interministérielle santé resteront inchangés.

Le Gouvernement veillera également à intégrer les Communautés et les Régions dans certains organes⁶⁸ fédéraux du système de santé de sorte à les associer de près aux politiques menées par le Fédéral.

La santé est le premier sujet de préoccupation des Belges⁶⁹. Selon la Commission européenne, notre système de santé reçoit l'indice de satisfaction

⁶⁷ Fonds Impulseo, cercles de médecins généralistes, SISD, plateformes et équipes multidisciplinaires en soins palliatifs, plates-formes psychiatriques.

⁶⁸ CA du KCE, Conseil supérieur de la santé, comité de gestion d'e-Health, Comité consultatif en matière de dispensation de soins pour des maladies chroniques et pour des pathologies spécifiques, Conseil consultatif de la rééducation fonctionnelle.

⁶⁹ Source : 7ème Baromètre des Tendances de Bexpertise sur les projets et les attentes des Belges, janvier 2011.

le plus élevé, alors que les dépenses globales de santé de la Belgique se situent dans la moyenne des pays voisins⁷⁰.

Pour que notre système de soins de santé reste performant, le Gouvernement mettra en œuvre des changements fondamentaux tout en garantissant un haut niveau de qualité et d'accessibilité.

Ses objectifs sont clairs : financer les soins de santé de manière rigoureuse et durable, mieux responsabiliser les acteurs de la santé.

Le Gouvernement doit également faire face aux conséquences de l'allongement de la vie de la population et créer les conditions qui garantissent l'accès de tous les citoyens à l'innovation médicale, sur la base de l'*evidence based medicine*.

2.3.1. Financer les soins de santé de manière rigoureuse

Le Gouvernement s'engage à réduire les dépenses de santé afin de garantir une croissance soutenable de cet important secteur de la sécurité sociale.

L'objectif budgétaire global de l'assurance soins de santé est fixé à 25.627.379 milliers d'euros pour 2012.

Pour l'année 2013, la norme de croissance par rapport à cet objectif budgétaire global sera fixée à 2% (plus l'augmentation prévue de l'indice-santé pour l'année 2013) ; un montant de 40 millions d'euros y sera ajouté pour permettre la création d'emplois dans le secteur non -marchand.

Pour l'année 2014, la norme de croissance par rapport à l'objectif budgétaire global 2013 sera fixée à 3% (plus l'augmentation prévue de l'indice-santé pour l'année 2014). L'objectif budgétaire 2014 pourrait à nouveau comprendre en sus, en fonction des possibilités budgétaires, un montant complémentaire pour la création d'emplois dans le secteur non marchand.

Pour les années 2015 et suivantes, la norme sera fixée par la loi. Dès lors, à défaut d'une modification de celle-ci, la norme de 2014 restera d'application.

La loi sera adaptée en conséquence.

Les acteurs de la santé seront davantage responsabilisés. Les mesures nécessaires seront prises pour :

- observer et contrôler les profils de prescription, en tenant compte de la lourdeur des pathologies ;

⁷⁰ Dépenses de santé : France 11% du PIB - Allemagne 10.4 % du PIB - Belgique 10.2 % du PIB - Pays-Bas 9.8 % du PIB (source OCDE 2009 – données 2007).

- augmenter le recours aux médicaments les moins chers (génériques, biosimilaires et originaux), tant en ambulatoire qu'à l'hôpital, et lutter contre la surconsommation de médicaments (en particulier en maisons de repos, en ce qui concerne les antibiotiques et les psychotropes, etc.) ;
- intensifier l'utilisation des contrats prix-volume ;
- augmenter la forfaitarisation des médicaments à l'hôpital ;
- à l'instar, par exemple, de ce qui existe en France, instaurer un système qui impose aux firmes de communiquer toute baisse de prix de leurs médicaments dans les pays environnants, étant entendu que cette baisse de prix sera automatiquement appliquée en Belgique, selon des règles à préciser. Par ailleurs, une comparaison des prix pratiqués dans les pays environnants sera réalisée une fois par an pour éviter des discordances ;
- adapter le système du remboursement de référence grâce à un mécanisme évitant que des médicaments faisant partie d'un même cluster de référence soient remboursés à des tarifs différents de manière injustifiée ;
- mettre en place une plateforme de concertation multidisciplinaire "recherche et développement (bio)pharmaceutique" entre le Gouvernement et l'industrie pharmaceutique des médicaments innovants ;
- optimiser le nombre d'examen en imagerie médicale en privilégiant les examens les moins nocifs pour les patients en termes de radiations ;
- responsabiliser davantage les hôpitaux et les médecins hospitaliers en élargissant et en approfondissant le système des montants de référence (par exemple en y incluant l'hospitalisation de jour) et en introduisant plus de financements forfaitaires en imagerie médicale, en biologie clinique et en dialyse ;
- améliorer le système de financement hospitalier et l'organisation des relations juridiques entre gestionnaires d'hôpitaux et médecins hospitaliers ;
- réguler le prix des implants et autres dispositifs médicaux (pansements stériles, matériel des bandagistes/orthopédistes, tests de biologie clinique), ainsi que des appareils auditifs, et vérifier dans quelle mesure des techniques identiques à celles appliquées en matière de médicaments (forfaits, contrats prix-volumes, révision de la nomenclature *evidence based...*) peuvent être appliquées ;
- prendre les mesures utiles pour encourager la dialyse à domicile chaque fois que c'est possible sur le plan médical ;

- réviser la nomenclature des prestations médicales afin de mieux valoriser l'acte intellectuel ;
- examiner la question de la responsabilité financière des mutualités, notamment sur base des conclusions du rapport de la Cour des Comptes de juin 2011 ;
- veiller à ce que le Ministre de la Santé fasse annuellement rapport au Parlement de suites qu'il a données aux rapports du Centre fédéral d'expertise des soins de santé ;
- assurer plus de transparence en communiquant aux patients l'information sur le coût des prestations de soins de santé à charge de la collectivité.

Le nombre de lits hospitaliers pour soins aigus étant très élevé en Belgique, il convient de mettre en œuvre tous les moyens facilitant les collaborations et rapprochements inter-hospitaliers (y compris en psychiatrie), en supprimant les freins juridiques ou financiers existants et en veillant, en collaboration avec les entités fédérées, à une offre de soins plus harmonieusement répartie dans toutes les zones géographiques.

L'impact de l'augmentation des taux de cotisation ONSSAPL pour les établissements hospitaliers concernés sera neutralisé via le BMF, qu'ils soient publics ou issus d'une fusion entre hôpitaux public et privé. Les montants nécessaires en 2012, 2013 et 2014 seront compensés au sein de l'objectif budgétaire global.

2.3.2. Améliorer l'accès aux soins pour tous

Certains problèmes d'accès aux soins subsistent dans notre pays. A court terme, l'octroi du statut *Omnia* à toutes les personnes pouvant potentiellement en bénéficier sera simplifié et accéléré. Le tiers payant sera également généralisé pour les groupes de patients les plus vulnérables.

L'accès aux soins de santé sera encore amélioré dans le cadre des possibilités budgétaires.

- Les factures hospitalières restent l'une des causes les plus importantes de surendettement. Les suppléments d'honoraires pour les chambres à deux lits seront dorénavant interdits.
- Le remboursement des soins dentaires et des appareils auditifs sera amélioré et le blocage du prix des médicaments sera maintenu.
- Le cadre légal de l'assurance hospitalisation fera l'objet d'une évaluation et sera le cas échéant adapté. Au moment de la souscription d'une

assurance hospitalisation, il ne pourra être tenu compte que d'une maladie ou affection existante et déjà diagnostiquée.

- Un statut plus favorable pour les malades chroniques sera créé, en tenant compte notamment de la gravité de la pathologie et des coûts qu'elle engendre, et/ou le renforcement du maximum à facturer malades chroniques sera envisagé.
- L'accès aux médicaments orphelins, souvent très coûteux, sera amélioré.
- Les personnes atteintes de maladies rares feront l'objet d'une attention particulière ; un registre central des maladies rares sera créé.

Les mesures déjà réalisées du Plan cancer seront poursuivies. Dans le cadre des possibilités budgétaires, le Plan cancer pourra être amplifié. Il en sera de même en ce qui concerne le programme « Priorité aux malades chroniques ». L'ensemble des dispositifs fera l'objet d'une évaluation.

2.3.3. Améliorer la qualité de notre système de santé

Un travail d'évaluation systématique des performances de notre système de santé (qualité, accessibilité, efficience, efficacité, durabilité) sera poursuivi et affiné en collaboration avec les Communautés et les Régions.

Le Gouvernement évaluera en outre la pertinence du contingentement des numéros Inami pour les médecins en concertation avec les Communautés et y apportera les modifications nécessaires. Le concours pour les kinésithérapeutes sera supprimé en concertation avec les Communautés, dans le respect des conditions prévues par la Commission de planification.

2.3.4. Renforcer le rôle du médecin généraliste

Le Gouvernement entend soutenir la médecine de proximité. Des mesures seront prises pour rendre la profession plus attractive. Les conditions d'exercice des médecins généralistes seront améliorées. Le développement du dossier médical global, qui permet au médecin généraliste de centraliser toutes les données médicales du patient, sera encouragé afin de tendre vers une généralisation. Après évaluation des deux trajets de soins actuellement en cours, la possibilité de créer de nouveaux trajets de soins sera examinée dans le cadre des possibilités budgétaires en concertation avec la profession, pour mieux organiser le travail des différents professionnels de la santé autour du patient.

Le Gouvernement trouvera une solution au problème des gardes des médecins généralistes dans les villes et communes et en particulier dans les zones rurales. Aujourd'hui, dans de nombreux endroits, ces gardes constituent une charge très lourde à supporter pour de nombreux médecins. Grâce notamment

à l'extension du système du numéro de téléphone unique « 1733 », les appels seront mieux régulés et la prise en charge des urgences entre les médecins généralistes et les services hospitaliers sera mieux répartie.

Le Gouvernement mènera une action ciblée de manière à ce que, dans les quartiers en difficulté, les populations les plus défavorisées puissent avoir plus facilement accès aux maisons médicales, comme aux médecins généralistes en cabinet.

Enfin, en dialogue avec les entités fédérées, le Gouvernement prendra des mesures, en concertation avec les partenaires sociaux du secteur non marchand, pour soutenir les infirmier(e)s, aides-soignant(e)s et autres « blouses blanches » qui effectuent un travail physiquement et psychologiquement très difficile, avec des horaires délicats, en particulier à partir de 2013 par la création d'emplois supplémentaires.

Le Gouvernement soutiendra la pratique de groupe pour les infirmières indépendantes à domicile dans le cadre des possibilités budgétaires.

2.3.5. Favoriser la simplification administrative

La plate-forme électronique eHealth sera développée, afin de diminuer les tâches administratives des prestataires de soins, de simplifier la vie du patient, d'améliorer la communication d'informations entre entités, et d'éviter les examens redondants, tout en garantissant la protection de la vie privée.

2.4. Pouvoir d'achat, maîtrise des prix, protection du consommateur et régulation financière

Le Gouvernement soutiendra le pouvoir d'achat des citoyens et en particulier celui des personnes qui travaillent et ont un faible ou moyen revenu ainsi que celui des pensionnés.

- Maintien du mécanisme d'indexation automatique des salaires et des allocations tant pour soutenir la demande intérieure (la consommation) que pour préserver le pouvoir d'achat des citoyens.
- Afin de relever le revenu net « en poche », l'ambition du Gouvernement est de relever de 200 euros à partir de 2013, la quotité exemptée d'impôts pour les revenus professionnels bas et moyens (travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires).
- Les pensions les plus basses seront revalorisées.
- Outre l'alignement des allocations familiales du régime indépendant sur celui des salariés prévu par l'accord institutionnel, les travailleurs indépendants verront leurs pensions minimales augmentées pour s'aligner

progressivement sur celles des travailleurs salariés, en fonction des possibilités budgétaires du régime.

- Les partenaires sociaux examineront les possibilités de relèvement du salaire minimum brut interprofessionnel, y compris pour les moins de 21 ans.

2.4.1. Maitriser les prix et l'inflation

Une politique de concurrence ambitieuse centrée sur les secteurs clés de notre économie et une analyse et une maîtrise effectives des prix seront mises en place, dans le but de soutenir la croissance, d'enrayer les pressions inflationnistes, d'améliorer la compétitivité de nos entreprises, d'assurer une formation correcte et transparente des prix et de soutenir le pouvoir d'achat des citoyens.

- Renforcer l'Observatoire des prix dans ses missions. A cette fin, l'Observatoire sera doté des moyens nécessaires pour analyser les marges et détecter toute variation anormale du prix d'un bien ou d'un service et permettra ainsi à l'Autorité de la concurrence et le cas échéant au Gouvernement d'intervenir sur une base motivée. La saisine de l'Observatoire est directe.
- Contenir les prix de l'énergie afin de les ramener dans la moyenne des prix des pays voisins (voir le Chapitre 2.6.2 de la Partie II).
- Afin de renforcer l'efficacité de l'Autorité de la concurrence, assurer la coordination avec les régulateurs sectoriels et l'Observatoire des prix. Elle sera dotée de moyens suffisants et d'un cadre de sanctions dissuasif. L'indépendance du Conseil de la concurrence sera garantie.
- Augmenter la transparence sur le livret d'épargne au moyen d'une méthodologie uniforme pour le calcul de tous les éléments des taux d'intérêt et de fiches-produits uniformes dans lesquelles tous les éléments de ce calcul seront également repris.
- Actualiser en fonction des normes européennes les différentes réglementations relatives au commerce de détail afin d'élargir la palette de moyens permettant d'enrayer les distorsions de concurrence.

2.4.2. Renforcer les droits des consommateurs

Les consommateurs doivent être soutenus et davantage informés de leurs droits. A cette fin, le Gouvernement mènera une politique proactive afin de mieux protéger les consommateurs. Le contrôle du marché et les règles de protection seront renforcés et rendus plus efficaces. Une politique des consommateurs homogène sera menée de sorte que l'information procurée aux

consommateurs, la réglementation en vue de protéger le consommateur et le contrôle sur la protection du consommateur se déroulent de manière uniforme.

- Mettre en place une procédure de réparation collective au profit des consommateurs.
- Fournir des outils rapides et efficaces afin de résoudre les litiges de consommation en améliorant les initiatives publiques et privées comme les services de médiation ou la Commission de litiges.
- Améliorer la procédure en règlement collectif de dettes en veillant à augmenter ses chances de réussite via, entre autres, une meilleure communication entre le médiateur et la personne surendettée.
- Réviser la réglementation sur le crédit hypothécaire dans le but de garantir à l'emprunteur un niveau élevé de protection.
- Renforcer le contrôle de la solvabilité des emprunteurs en ce qui concerne l'accès aux cartes de crédit et autres modes de crédit à la consommation ainsi que les règles de publicité et responsabiliser les organismes prêteurs et les intermédiaires de crédit.
- Encourager la conclusion d'accords sectoriels afin que les labels éthiques proposés répondent à des critères vérifiables de qualité. Le Gouvernement plaidera au niveau européen pour l'introduction de normes de qualité pour les Investissements socialement responsables (ISR).
- Améliorer l'accessibilité aux assurances pour tous et renforcer la protection de l'assuré en ce qui concerne la segmentation (RC auto, RC mineur, RC incendie, assurance-vie, solde restant dû, etc.).
- Améliorer la protection des consommateurs de services de télécommunications, augmenter la concurrence et la transparence dans le secteur des télécommunications et renforcer le rôle de l'IBPT ainsi que son contrôle par le Parlement.
- Evaluer et réformer le droit de la consommation en vue d'éliminer les lacunes dans la réglementation actuelle et assurer une meilleure protection du consommateur, entre autres dans le domaine de la responsabilité professionnelle dans le secteur de la construction, la Loi Breyne relative à la construction d'et la protection du voyageur.
- Permettre aux consommateurs de pouvoir bénéficier des avantages de la mobilité entre les fournisseurs.

2.4.3. Réformer et renforcer la régulation et la supervision financière

Il faut poursuivre les efforts visant à renforcer et réformer la régulation et la supervision de la finance, pour mieux prévenir les crises, répondre aux faiblesses du secteur financier, de la régulation et de la supervision et davantage mettre la finance au service d'une croissance durable.

- Renforcer le rôle du Parlement dans le contrôle de l’Autorité des services et des marchés financiers (FSMA) et en faire un régulateur fort et indépendant au service du consommateur de services financiers (mobilité bancaire, agrément des intermédiaires de produits et services financiers, renforcement des contrôles a priori de chaque produit et indication de leur degré de risque avant émission, vérification des labels de qualité, délais de réflexion, éducation financière, médiation, traitement des plaintes).
- Faire en sorte que les banques soutenues par les pouvoirs publics renforcent en priorité le soutien à l’activité économique réelle et aux ménages.
- Achever la restructuration des banques pour une meilleure gestion des risques et une plus grande solvabilité. Dans ce cadre, le Gouvernement s’engage à concrétiser le plus rapidement possible les conclusions du sommet Eurozone du 26 Octobre 2011 relatives au nouveau ratio de fonds propres (9%), aux modalités de financement des éventuelles augmentations de capital des banques et au versement de dividendes et de primes.
- Introduire, en concertation avec la BNB, un testament bancaire pour les établissements financiers. Le Gouvernement confiera à la BNB une mission d’étude quant à l’opportunité et à la faisabilité pratique et financière de l’introduction d’une distinction entre les banques de dépôts et les banques d’affaires et/ou l’introduction d’un *retail ring-fence*. Cette étude analysera ce qui se fait dans l’eurozone et les autres pays européens et comportera également une analyse globale d’impact relative au secteur financier belge et à l’économie belge. Sur la base de cette étude, le Gouvernement adoptera aussi un cadre légal visant à encadrer la spéculation pour compte propre des établissements de crédit ayant une activité de dépôt.
- Adopter, en tenant compte du contexte européen, un cadre législatif visant à encadrer le *short selling* et le *high frequency trading*.
- Revoir les modalités de perception de la contribution bancaire.
- S’assurer, pendant toute la durée du soutien financier public, consistant notamment en participation de capital ou garanties, à une institution financière, dans un cadre légal conforme à la jurisprudence de la cour constitutionnelle, qu’aucun administrateur exécutif ou non-exécutif et membre du Comité de direction ne pourra bénéficier de *stock-options*, d’actions gratuites, de bonus ou avantages similaires, *golden handshake* ni aucune retraite chapeau (sans effet rétroactif dans ce dernier cas).
- Veiller à ce que les rémunérations dans le secteur financier soient liées à des résultats à long terme.
- Renforcer et réformer la régulation et la supervision financière via l’amélioration de la qualité des fonds propres (solvabilité), des ratios de liquidité et d’effet levier et favoriser le renforcement des fonds propres

tout en étant attentif à éviter le renchérissement et la raréfaction du crédit aux entreprises et aux ménages.

- Garantir le suivi des recommandations (2009) de la Commission spéciale chargée d'examiner la crise financière et bancaire, en les actualisant le cas échéant.
- S'assurer, en vue de mettre fin aux placements pariant sur la faillite d'un Etat, de l'effectivité du règlement européen relatif au short selling et au *Credit Default Swaps* à nu.

Le Gouvernement plaidera également au niveau européen notamment pour :

- l'introduction d'une taxe sur les transactions financières ;
 - le renforcement du cadre de contrôle sur les agences de notation, en particulier en matière d'agrément et l'encouragement de la création d'une ou plusieurs Agence(s) indépendante(s) de notation européenne(s) ;
 - le durcissement du dispositif européen de régulation des fonds spéculatifs ;
 - la création d'un cadre européen de réglementation de l'ensemble de l'actionnariat salarié en ce compris les stocks-options ;
 - l'élaboration d'un cadre légal visant à éviter la spéculation abusive sur les matières premières alimentaires et énergétiques sans porter préjudice aux opérations de couverture liées aux activités économiques réelles ;
- le renforcement des régulateurs européens et une harmonisation du contrôle prudentiel.

2.5. Soutien aux entreprises et à la création d'activités

A titre indicatif.

Voir Accord institutionnel, partie I, 3.5.2.

Les Régions sont les principaux acteurs en matière de développement économique. Dans un souci d'homogénéité et d'autonomie, il est plus efficace qu'elles disposent des leviers structurels nécessaires pour mener des politiques cohérentes, en toute autonomie.

De nouvelles compétences économiques seront transférées aux Régions. Celles-ci décideront en toute liberté des matières suivantes : les autorisations en matière d'implantations commerciales, les missions du Fonds de participation, les baux d'habitation et commerciaux, l'économie

sociale, l'accès à la profession⁷¹ pour celles en lien avec leurs compétences.

Le Bureau d'Intervention et de restitution belge, le fonds des calamités agricoles et les baux à ferme seront également transférés afin de parachever la régionalisation totale de l'agriculture.

Dans le même esprit, les Régions seront davantage efficaces si elles peuvent être impliquées dans toute une série de processus de décision et de choix économiques. Ainsi, plusieurs institutions fédérales ayant une dimension économique seront réformées pour tenir compte du rôle des entités fédérées : l'Institut des comptes nationaux, l'Institut National des Statistiques, la Banque Carrefour des Entreprises, l'Office National du Ducre, Finexpo, la Société Belge d'Investissement International ainsi que l'Agence pour le Commerce Extérieur.

Les Régions et Communautés seront désormais compétentes pour le contrôle des prix dans les domaines qui relèvent de leurs compétences⁷².

Le tourisme sera également régionalisé tout en prévoyant un régime particulier pour la Région de Bruxelles-Capitale, où les Communautés resteront compétentes pour ce qui concerne la promotion de Bruxelles au niveau national et international, et l'octroi de subsides en matière d'infrastructures touristiques. Pour la Communauté germanophone une solution spécifique sera également adaptée afin de lui conserver cette compétence nonobstant sa régionalisation.

En vue de renforcer l'action publique en matière de Recherche & Développement, les pôles d'attraction interuniversitaire (PAI) seront transférés aux Communautés⁷³, à l'issue des PAI en cours. Un accord de coopération entre les Communautés garantissant les synergies entre les équipes de recherche concernées sera conclu. Les pôles d'attraction technologique seront par ailleurs transférés aux Régions.

Au niveau fédéral, en complément des actions des Régions, des réformes structurelles sont indispensables pour soutenir la compétitivité de nos entreprises et créer plus d'activités et d'emplois durables. Notre tissu socio-économique doit être renforcé et le pouvoir d'achat des citoyens amélioré.

⁷¹ Une liste des professions dont l'accès reste fédéral sera élaborée.

⁷² La politique des déchets, la politique de l'eau, la distribution publique de gaz et la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est égale ou inférieure à 70.000 volts et qui ne remplissent pas une fonction de transport, les services de taxi et les services de location de voiture avec chauffeur, la location de biens destinés à l'habitation, le bail commercial et le bail à ferme, les aspects hôteliers de la gestion des maisons de repos et la télédistribution.

⁷³ Pour faciliter la transition, le transfert ira de pair avec un accord de coopération entre les Communautés.

2.5.1. Soutenir les entreprises et leur faciliter la vie

Dans le cadre d'une politique moderne et fiable de partenariat, le Gouvernement s'efforcera de promouvoir un climat favorable à l'investissement, au développement des entreprises et à la création d'emplois.

Une politique fiscale de soutien à la création d'activités et d'emplois sera mise en place, en particulier pour les PME :

- réduction de cotisations sociales plus importante qu'aujourd'hui pour l'engagement de ses trois premiers travailleurs salariés ;
- Maintien d'un taux préférentiel pour les PME dans le cadre du nouveau régime d'intérêts notionnels.

Dans le cadre de l'application du *Small Business Act*, le plan fédéral pour les PME sera évalué, et le cas échéant, adapté, notamment à la lumière des nouveaux transferts de compétences. Le Gouvernement simplifiera la vie des entreprises, afin qu'elles puissent notamment se concentrer sur l'innovation et la création d'activités :

- Le secteur de l'artisanat sera développé en mettant en place une définition légale de l'artisan. Cette démarche s'accompagnera d'une meilleure mise en valeur des savoir-faire et techniques de l'artisanat.
- Le système de groupement d'employeurs sera réformé après avis du Conseil National du Travail en vue de le rendre éventuellement accessible à toutes les professions (et plus uniquement aux métiers en pénurie et aux travailleurs difficiles à placer).
- Les entreprises verront leurs charges administratives baisser de 30% d'ici la fin de la législature. Ainsi l'objectif de 25% recommandé par le *Small Business Act* européen sera dépassé.

A cette fin, et notamment, le cas échéant par des plans d'action qui feront l'objet d'un suivi, le Gouvernement :

- renforcera le Guichet unique européen, qui doit devenir un vrai point de contact unique pour toutes les démarches et formalités depuis la création d'une entreprise et tout au long de son parcours, dans leurs relations avec les autorités publiques, en généralisant les principes du « *only once* » et du « *think small first* » ;
- renforcera la modernisation des processus électroniques favorables à l'activité des entreprises par exemple l'e-facturation et l'e-greffe ainsi que la généralisation de l'informatisation de l'usage des titres-repas et éco-chèques en tenant compte des réalités propres aux petites entreprises. Cette nouvelle dynamique s'inscrira dans le processus de l'agenda digital européen ;

- soutiendra les PME et les indépendants actifs dans la chaîne alimentaire en poursuivant le travail de simplification administrative en vue de favoriser la compétitivité des acteurs.

En outre, le Gouvernement :

- évaluera l'opportunité de développer de nouvelles façons d'entreprendre grâce à des mesures comme celles qui visent à ce qu'un employé puisse être accompagné par l'employeur dans le démarrage de sa propre entreprise (essaimage).
- conformément aux directives européennes et en particulier à la directive 2011/7/UE, raccourcira les délais de paiement des pouvoirs publics aux entreprises avec un mécanisme d'intérêts de retard. Il simplifiera aussi l'accès aux marchés publics. Un suivi sera assuré.
- veillera à la stricte application de la législation européenne en matière de procédure sommaire d'injonction de payer tout en veillant à assurer une homogénéité suffisante entre les procédures européennes et belges et ceci tout en tenant compte de la qualité des parties en présence.
- évaluera et améliorera le statut de la SPRL-« Starter » pour permettre aux jeunes entrepreneurs qui le souhaitent de se lancer dans une activité avec des obligations administratives simplifiées.
- simplifiera et modernisera le droit de la faillite, afin qu'il ne soit plus un instrument de stigmatisation de celui qui échoue. Le failli de bonne foi doit pouvoir rebondir et accéder au règlement collectif de dette. Le droit de la faillite sera adapté conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.
- renforcera les politiques de nature à soutenir les activités économiques des entreprises tournées vers l'international notamment dans le cadre du Programme pluriannuel e-custom.
- accélérera la modernisation et élaborera, en fonction des possibilités budgétaires, un programme de redéploiement des services douaniers sur l'ensemble du territoire avec notamment à terme un service continu.
- afin de renforcer la sécurité des commerçants et des indépendants, organisera des tables rondes spécifiques avec les organisations d'indépendants et les départements concernés.

*

* *

Enfin, le Gouvernement examinera la possibilité de lever un grand emprunt en mobilisant l'épargne privée. Cet emprunt pourrait notamment permettre de soutenir les investissements d'avenir qui favorisent la croissance et la création d'emplois.

2.5.2. Encourager et mieux protéger les indépendants

Des mesures concrètes seront prises afin de mieux protéger et soutenir les indépendants, et d'encourager l'entrepreneuriat et les starters.

Des améliorations au sein du statut social des indépendants pourraient être apportées en fonction des possibilités budgétaires du régime moyennant une attention particulière pour les petits indépendants. Ces améliorations, outre l'harmonisation des allocations familiales prévue par l'accord institutionnel, pourraient porter prioritairement sur :

- les pensions minimales;
- l'extension de l'assurance faillite à certains cas de cessation forcée d'activité ;
- l'analyse de la possibilité de simplifier le mode de calcul des cotisations sociales, le cas échéant en prévoyant un système optionnel de versements anticipés.

Le Gouvernement évaluera par ailleurs le statut du conjoint aidant et apportera le cas échéant des modifications en tenant compte des contraintes budgétaires.

2.5.3. Conforter la Recherche & le Développement

Pour rencontrer les objectifs fixés par le Programme National de Réforme et la Stratégie UE 2020, il faut investir 3% du PIB dans la Recherche et le Développement (2% pour le secteur privé et 1% pour le secteur public en tenant compte des nouvelles répartitions de compétences).

Un Plan interfédéral de recherche et d'innovation sera dès lors mis en place. Dans le respect des compétences de chacun, ce plan permettra de coordonner plus efficacement les efforts des entités fédérées et de l'Etat fédéral en matière de R&D, d'innovation technologique, en soutien au développement économique des Régions tout en valorisant au mieux les fruits de cette politique. Les structures actuelles de concertation seront évaluées.

Pour stimuler la croissance, le Gouvernement se concentrera également sur la réorientation de notre économie vers des secteurs d'avenir en renforçant les dispositifs de veille technologique et sectorielle et d'intelligence économique, en relation avec les Régions et les partenaires sociaux.

La politique fiscale de soutien à la R&D sera maintenue voire renforcée en fonction des possibilités budgétaires, notamment en ce qui concerne la dispense de versement de précompte professionnel en faveur des chercheurs, les

possibilités des déductions pour investissement, les exonérations de primes régionales octroyées aux sociétés en faveur de la recherche, les déductions pour revenus de brevets, les « Young Innovative Companies » et les déductions pour libéralités.

Dans le domaine spatial, le Gouvernement continuera à apporter son soutien à l'excellence scientifique et industrielle belge afin de conforter sa présence dans les programmes spatiaux européens et bilatéraux, en particulier dans les projets technologiques et dans le développement des outils spatiaux au service des politiques publiques. En outre, le Gouvernement exécutera intégralement le mandat du Conseil ministériel de l'ESA tenu à La Haye en novembre 2008.

En vue d'assurer son fonctionnement pérenne, son efficacité et la transparence de sa gestion, le Gouvernement procédera à une évaluation approfondie du fonctionnement et de la maintenance de la station Princess Elisabeth et des investissements belges en Antarctique.

En outre, une réforme des programmes de recherche de la Politique scientifique fédérale ainsi que du système des chercheurs supplémentaires et du « Maribel scientifique » sera menée afin d'en améliorer l'efficacité dans le cadre de l'enveloppe budgétaire existante.

La modernisation des établissements scientifiques fédéraux (ESF) sera poursuivie. Les établissements devront développer des synergies entre eux et avec l'administration de tutelle, de façon à ce que les moyens mis à leur disposition profitent au maximum à leurs collections, à la recherche sur leurs collections, à l'expertise scientifique et aux initiatives de mise en valeur auprès du public et de service public. Des collaborations avec les universités et des établissements homologues dépendant d'autres niveaux de pouvoir ou étrangers ainsi que la participation d'ESF à des programmes internationaux de recherche seront encouragées.

Par ailleurs, le Gouvernement soutiendra toute initiative pour un système de brevet unique au niveau européen. Enfin, le Gouvernement envisagera l'élaboration d'un cadre légal pour le mécénat d'entreprise.

2.6. Transition de notre économie vers un modèle de croissance durable

A titre indicatif.

Voir Accord institutionnel, partie I, 3.5.1. et 3.5.2.

Énergie

Les Régions recevront davantage de compétences en matière d'énergie. Dans un souci d'une plus grande autonomie et de plus d'homogénéité, les tarifs de distribution et le Fonds de réduction du coût global de l'énergie seront régionalisés. Les leviers⁷⁴ qui ne peuvent être scindés, pour des raisons d'efficacité ou de solidarité interpersonnelle, resteront au fédéral.

Les Régions seront également responsabilisées quant à leurs émissions de gaz à effet de serre. La loi spéciale de financement prévoira qu'un mécanisme définira pour chaque Région, sur la base d'une proposition de la commission nationale climat, une trajectoire pluriannuelle de réduction d'émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des bâtiments. Si une Région dépasse son objectif, elle reçoit un bonus financier proportionnel à l'écart à la trajectoire, que la Région investit dans des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les moyens fédéraux concernés sont financés exclusivement à charge de la part fédérale de la mise aux enchères des quotas d'émission ETS (emission trading scheme). Si la Région n'atteint pas son objectif, elle paie un malus financier proportionnel à l'écart à la trajectoire, que l'Etat fédéral investit dans des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les modalités de ce mécanisme seront définies par la loi ordinaire, qui sera adoptée simultanément à la loi spéciale de financement.

Mobilité

Les Régions jouissent déjà d'importantes compétences en matière de mobilité et de travaux publics. L'État fédéral reste par ailleurs compétent pour certains aspects, tels que le Code de la route, afin d'éviter de possibles divergences entre Régions qui pourraient nuire gravement aux efforts réalisés pour améliorer la sécurité routière. Toutefois, certains leviers d'action seront transférés aux Régions, afin de pouvoir mieux tenir compte des spécificités régionales. Cela comprend notamment la détermination des limites de vitesse sur la voie publique, sauf sur les autoroutes, et le contrôle des règles du Code de la route qui sont régionalisées, en ce compris la fixation des sanctions administratives et pénales. La prise en compte de l'avis des Régions sera renforcée et elles pourront proposer d'initiative des modifications au Code de la

⁷⁴ A savoir, les études prospectives en énergie ; le cycle du combustible nucléaire ; la production de l'énergie, y compris offshore ; les grandes infrastructures d'approvisionnement et de stockage en énergie ; le transport d'énergie ; la politique des prix finals de l'énergie pour le consommateur, en ce compris la politique sociale des prix ; l'efficacité énergétique des bâtiments fédéraux.

route (à défaut d'accord, la décision finale restera toutefois entre les mains du fédéral).

Par ailleurs, les missions de l'Institut Belge de la Sécurité Routière, la formation à la conduite, le contrôle technique et d'autres matières connexes seront aussi transférés aux Régions. Les Régions auront ainsi de larges compétences autant en termes de gestion de l'infrastructure que de sécurité routière.

La concertation entre les trois Régions sera aussi renforcée en ce qui concerne la mobilité, la sécurité routière et les travaux routiers de, vers et autour de Bruxelles, via la communauté métropolitaine (voir Chapitre 2 BHV et Bruxelles de la Partie I).

Par ailleurs, une structure, dans laquelle les trois Régions et l'Etat fédéral seront représentés, sera créée au sein de la SNCB pour gérer ensemble l'exploitation du Réseau Express Régional (RER).

Les Régions désigneront chacune un représentant au sein des conseils d'administration du groupe SNCB. Par ailleurs, après que le fédéral ait adopté un plan d'investissement pluriannuel doté de financements suffisants et respectant la clé 60/40, les Régions pourront apporter un financement additionnel pour l'aménagement, l'adaptation ou la modernisation des lignes de chemin de fer. Ce financement additionnel des Régions devra respecter une proportionnalité par rapport au financement fédéral. Cette proportionnalité sera fixée par un accord de coopération obligatoire entre le fédéral et la ou les Régions concernées, lequel conditionnera donc le financement additionnel régional.

Le Gouvernement ambitionne que la Belgique rejoigne le groupe des Etats européens pionniers dans la transition vers de nouveaux modes économiques de production et de consommation durables.

Réduire drastiquement la consommation de ressources naturelles et d'énergie (en particulier les combustibles fossiles) est essentiel non seulement pour la préservation de l'environnement, mais doit aussi renforcer la compétitivité de nos entreprises et la création d'emplois.

Dans le respect des compétences des entités fédérées, lors des négociations internationales, la Belgique adoptera une position ambitieuse en vue d'atteindre un accord climatique mondial contraignant qui limite l'augmentation de la température globale à un maximum de 2°C.

Le Gouvernement fédéral négociera avec les Régions en vue d'établir la position de la Belgique à l'égard des institutions européennes et internationales. Il plaidera avec vigueur, tant auprès des Régions que sur le plan international, pour un objectif de réduction, à l'échelle européenne, de 30% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 80 à 95% en 2050 par rapport à 1990.

Une répartition rapide et objective des efforts à fournir et des recettes issues de la mise aux enchères des quotas de CO² sera préparée au sein de la Commission nationale Climat.

Dans le respect de la compétence des Régions, concernant la seconde période d'engagement Kyoto, la Belgique plaidera au niveau européen pour une amélioration du système communautaire d'échange de quotas d'émission (European Union Emissions Trading System en anglais) afin d'éviter les effets d'aubaine.

Le Gouvernement soutiendra les travaux visant à développer des indicateurs pertinents complémentaires au PIB. Ces nouveaux indicateurs devraient mieux mesurer le développement humain dans tous ses aspects.

À la lumière de la Conférence de Rio+20 le Gouvernement fédéral invitera les Régions à développer ensemble une stratégie nationale de développement durable. Celle-ci comprendra une vision à long terme comme prévu par la loi du 5 mai 1997.

Des investissements économiseurs d'énergie ne pourront pas mener à une augmentation du revenu cadastral.

2.6.1. Promouvoir les pouvoirs publics comme moteurs de la transition durable

L'administration fédérale maximisera et rationalisera les investissements visant à économiser l'énergie dans les bâtiments publics fédéraux et elle optimisera les plans de mobilité des fonctionnaires.

L'utilisation de clauses sociales et environnementales sera davantage renforcée dans tous les marchés publics et dans la gestion des fonds publics.

Pour la mise sur le marché de produits pour lesquels il n'existe pas encore de normes européennes, des normes ambitieuses seront définies en étroite concertation avec les secteurs concernés et le monde scientifique. Ces produits répondront à un niveau élevé de qualité en termes environnementaux, sociaux et sanitaires, tout en restant accessibles à tous.

Le Gouvernement plaidera au niveau de l'UE pour uniformiser l'étiquetage des produits et y intégrer des informations harmonisées relatives au cycle de vie des produits, à leur caractère réparable, à leur durée de vie et aux conditions sociales de leur fabrication.

2.6.2. Garantir une énergie sûre, durable et accessible à tous

L'objectif du Gouvernement est que les prix de l'énergie tant pour les particuliers que pour les entreprises ne dépassent pas la moyenne des prix des pays voisins, de manière à sauvegarder la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des citoyens. A cette fin, l'État fédéral prendra une initiative coordonnée avec les Régions ainsi que les quatre régulateurs pour analyser l'ensemble des composantes des coûts de l'énergie (prix de la commodité, tarifs de transport, tarifs de distribution, taxes et prélèvements divers) et il prendra des mesures permettant de les contenir. Par ailleurs, le Gouvernement fédéral mettra tout en œuvre, dans le cadre de ses compétences, pour limiter la facture énergétique globale.

En premier lieu, le Gouvernement demandera à la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) d'examiner si la différence des prix entre la Belgique et les pays voisins est justifiée par des facteurs objectifs. Si l'étude de la CREG conclut que cette différence n'est pas justifiée, elle proposera au Gouvernement un prix maximum temporaire, qui ramènera les prix pratiqués en Belgique dans la moyenne des prix des pays voisins, tout en veillant au maintien de la concurrence.

En deuxième lieu, au travers de la transposition du Troisième paquet énergie européen, la CREG sera renforcée dans son indépendance et son rôle de garant du fonctionnement du marché, conformément aux directives européennes. Le Parlement assurera le contrôle du régulateur. Le filet de sécurité tel que prévu dans le projet de loi transposant le Troisième paquet énergie sera effectivement mis en œuvre. Les formules tarifaires des contrats variables seront notifiées à la CREG et toute modification de celles-ci fera l'objet d'un accord préalable de la CREG.

En troisième lieu, le Gouvernement prélèvera la rente nucléaire afin de stimuler la concurrence et les investissements dans la production électrique ainsi que de maîtriser les prix de l'énergie au profit des ménages et des entreprises. A cette fin, le Gouvernement prolongera la contribution de répartition dont le montant sera fortement relevé, sur base d'une formule qui tienne compte des coûts de production tels que fixés par la CREG et des prix de vente. Les recettes perçues serviront entre autres au soutien des investissements dans les énergies renouvelables en Mer du Nord et dans l'efficacité énergétique des bâtiments publics fédéraux.

Le Gouvernement prendra toutes les mesures pour accroître la concurrence sur le marché de l'électricité afin d'améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et la compétitivité des entreprises. A cette fin, et en articulation avec cette contribution de répartition, le Gouvernement examinera les voies juridiques, en conformité avec les règles européennes, pour mettre une partie de la production des centrales nucléaires amorties à disposition du marché. Ces mesures seront provisoires et disparaîtront lorsque le marché sera devenu concurrentiel.

En quatrième lieu, la cotisation fédérale devra être revue en vue de limiter son impact sur les prix finaux.

En cinquième lieu, le changement de fournisseur sera facilité. Les services aux consommateurs et la lisibilité des factures énergétiques standardisées seront améliorés.

La sécurité d'approvisionnement en énergie sera garantie en diversifiant au maximum les sources d'approvisionnement et en donnant la priorité à l'énergie renouvelable (éolien, hydraulique, panneaux solaires...), notamment en lui évitant des effets discriminatoires

Le Gouvernement fédéral s'engage à soutenir les énergies renouvelables sur base d'un rapport « coût-efficacité ». Sur base d'une évaluation des incidences sur le développement durable et d'une adaptation du mécanisme actuel de soutien aux énergies renouvelables en Mer du nord, le Gouvernement prendra une décision quant à la délimitation d'une nouvelle zone pour l'éolien offshore. De plus, il encouragera les connexions avec les parcs des pays voisins.

Il sera également demandé à Elia d'installer un « stopcontact » (plate-forme de raccordement) pour les parcs éoliens en mer et d'augmenter la capacité d'interconnexion entre la Belgique et ses voisins sur base d'un rapport « coût-efficacité ».

Le Gouvernement confirme sa volonté de fermer les centrales nucléaires conformément à la loi de 2003.

Le Gouvernement élaborera, sans délai et au plus tard dans les six mois après son installation, un plan d'équipement en nouvelles capacités de production d'énergies diversifiées permettant d'assurer de façon crédible l'approvisionnement électrique du pays à court, moyen et long terme.

Dans cette perspective, en toute transparence et dans le respect des règles de concurrence, le Gouvernement s'assurera auprès des acteurs et des investisseurs potentiels de l'effectivité de la mise sur le réseau de ces nouvelles capacités de production dans des délais compatibles à la fois avec la fermeture des centrales nucléaires et avec la croissance prévisible de la consommation énergétique.

En fonction de l'agenda de mise sur le réseau de ces nouvelles capacités, les dates définitives de fermeture des centrales nucléaires seront précisées par le Gouvernement.

Ledit plan d'équipement fera l'objet d'un monitoring et le cas échéant d'appels d'offre du Gouvernement. Les sites pour de nouvelles unités seront sélectionnés avec les Régions, afin d'accélérer les procédures, notamment en examinant la mise à disposition de sites inoccupés.

La sûreté et la sécurité en matière d'installations nucléaires constituent une priorité absolue. Un haut niveau de protection des travailleurs et de sûreté de toutes les infrastructures énergétiques, en particulier nucléaires, continuera par ailleurs à être garanti.

La législation sur la responsabilité en cas d'accident nucléaire sera révisée afin d'adapter les plafonds d'indemnités payées par les exploitants des centrales. Le contrôle de l'État dans la gestion des provisions financières (fonds Synatom) – destinées au démantèlement des centrales nucléaires et à la gestion des combustibles usés – sera renforcé afin d'en garantir la suffisance, la disponibilité et la transparence ainsi qu'une meilleure diversification des prêts. Cela ne peut en aucun cas avoir pour conséquence que ces provisions soient intégrées dans le périmètre budgétaire de l'État.

Dans le cadre de la transposition de la directive 2011/70/EURATOM, le Gouvernement établira un cadre normatif qui permette une gestion sûre à long terme des combustibles usés et des déchets radioactifs, et il prendra une décision de principe à ce propos.

La R&D en physique nucléaire dans le domaine des applications médicales et de la radioprotection continuera à être soutenue pour des questions de santé publique.

2.6.3. Assurer une mobilité sûre, fluide et durable

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires, dans ses domaines de compétence, afin de garantir une mobilité sûre, fluide et durable pour les citoyens et les entreprises.

Le Gouvernement poursuivra ses efforts en matière de sécurité routière, en coordination avec les Régions. Le nombre de tués sur nos routes devra être réduit de 50% d'ici 2020 par rapport à 2010. Le Gouvernement renforcera sa politique de contrôle en accordant une attention particulière aux groupes et comportements à risques, à la récidive ainsi qu'à la prévention.

Le Gouvernement mènera une politique ferroviaire ambitieuse. Il veillera au développement des corridors européens de fret et passagers. Pour ce faire, il s'inscrira dans la recherche des financements européens RTE-T (réseau transeuropéen de transport). (Voir aussi le point SNCB 3.2.2 a dans la partie II)

Le Gouvernement continuera à garantir la sécurité du transport aérien et à promouvoir le développement économique du secteur. La législation maritime belge sera actualisée sur base des travaux déjà menés en la matière et des règles internationales, notamment en matière de sécurité.

En ligne avec la stratégie européenne et en coordination avec les Régions, le Gouvernement utilisera les leviers dont il dispose pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions causées par les différents modes de transport (voir aussi le point 3.2.4 Belgocontrol dans la partie II).

2.7. Réforme de l'asile et l'immigration

A titre indicatif.

Voir Accord institutionnel, partie I, 3.5.2.

Compte tenu des disparités existant entre les Régions, les critères de migration pour travail seront confiés aux Régions. De même, afin qu'une politique adaptée aux réalités des Communautés soit menée, les critères d'accès aux études pour les étudiants étrangers seront confiés aux Communautés. Dans ces deux matières, la délivrance des titres de séjour restera néanmoins une compétence fédérale.

Le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI) et la gestion du Fonds européen d'Intégration (FEI) seront confiés aux Communautés.

Un grand principe guidera l'action du Gouvernement : tout droit accordé s'accompagne d'obligations. Le Gouvernement veillera à une pleine exécution des mesures décidées.

L'immigration sera davantage encadrée, dans le respect des engagements internationaux de notre pays. Le Gouvernement encouragera la définition et la mise en œuvre d'une politique harmonisée de l'Union européenne en ces matières.

Les lois en vigueur seront correctement appliquées. Toutes formes d'abus, en particulier par les personnes qui s'enrichissent via les filières illégales, seront prioritairement poursuivies. Une attention particulière sera apportée par rapport à la fraude dans les faux domiciles, dans tous ses aspects.

Vu les multiples changements intervenus récemment, la législation applicable en matière d'immigration sera coordonnée dans un « code » qui assurera la lisibilité des dispositions et leur bonne compréhension par tous.

2.7.1. Assurer une action cohérente de l'Etat avec un ministre unique

Le Gouvernement proposera qu'un seul ministre coordonne l'ensemble des questions liées à l'asile, l'accueil et l'immigration. Ce ministre sera compétent

pour l'accueil, l'asile, le séjour et la politique de retour dans le pays d'origine. Il assurera la concertation entre tous les acteurs concernés.

Dans un souci de transparence, ce ministre présentera un rapport annuel au Parlement.

2.7.2. Garantir un accueil digne par une procédure d'asile rapide et cohérente

Le droit d'asile est consacré par la Convention de Genève. La Belgique se doit d'offrir l'asile aux personnes qui fuient des persécutions à l'étranger. Mais elle se doit aussi de mettre en place les mesures strictes pour limiter les charges liées à l'accueil des demandeurs d'asile. En collaboration avec les pays d'origine, le Gouvernement continuera à mettre en œuvre des campagnes de dissuasion, pour éviter l'arrivée de candidats réfugiés qui n'ont aucune chance d'être reconnus en Belgique.

- Dans ce contexte, le Gouvernement mettra tout en œuvre pour faire en sorte qu'une réponse définitive puisse être donnée dans les six mois de l'introduction de la demande d'asile. Cette procédure, rapide, digne et de qualité, permettra à la personne d'être fixée rapidement sur son statut. Elle permettra également de supprimer l'une des causes de la saturation du réseau d'accueil par les candidats en attente d'une décision. Elle donnera par ailleurs un signal clair aux personnes mal intentionnées, afin d'éviter les « appels d'air ». Les échanges d'informations entre les autorités chargées du séjour et celles en charge de l'accueil (Fedasil et ses partenaires) seront optimisés, en vue de possibles intégrations, et ce dans le respect de la vie privée de chacun.
- Le Gouvernement veillera à accroître l'efficacité des procédures dans leur ensemble tant en terme de rapidité que de qualité des décisions rendues. A cette fin, il tiendra compte notamment du travail réalisé dans le cadre de l'audit en cours des instances d'asile. Il mettra également en place un monitoring permanent.
- Le Gouvernement recourra exclusivement à l'aide matérielle dans des conditions conformes à la dignité humaine telles qu'elles sont prévues par la loi du 12 janvier 2007. Un plan de répartition en aide matérielle entre les communes sera mis en place, par priorité, sur une base volontaire, en tenant compte de la situation vécue par les communes. Pour résoudre les situations d'urgence liées à cet hiver, le Gouvernement prendra toutes les initiatives nécessaires. Le Gouvernement mettra en place un plan obligatoire de répartition en aide matérielle sauf si le plan de répartition sur base volontaire suffit à ouvrir des places d'accueil en nombre suffisant. Il sera tenu compte de la situation spécifique à certaines communes. Les communes qui n'auraient pas les moyens ou la capacité de prendre de telles initiatives bénéficieront de l'aide de Fedasil, des ONG et des structures fédérales pour pouvoir offrir des places d'accueil.

- Le droit à l'aide matérielle sera maintenu pendant le recours en cassation administrative exercé devant le Conseil d'Etat, tout en veillant à raccourcir les procédures et en n'interrompant pas l'exécution des ordres de quitter le territoire.
- Le Gouvernement fera évaluer le fonctionnement et le coût du réseau d'accueil des places (Fedasil, Croix rouge, ONG et Initiatives locales d'accueil) afin d'optimiser les formules d'accueil.
- La liste de pays d'origine sûre telle que prévue dans la loi votée par le Parlement sera mise en œuvre sans délai par le Gouvernement. Comme le prévoit la loi, cette liste sera régulièrement réévaluée. Les demandeurs d'asile qui en seraient originaires verront leur demande d'asile examinée selon une procédure spécifique. Une décision devra leur être rendue dans les 15 jours.
- Les demandes multiples d'asile seront découragées.
- Le Gouvernement veillera à ce que le problème de l'accueil des Mena (mineurs étrangers non accompagnés) non demandeurs d'asile bénéficient d'une attention particulière en collaboration avec les Communautés.

Le volontariat sera rendu possible pour toute personne disposant d'un titre de séjour légal ainsi que pour tous les bénéficiaires de l'accueil.

2.7.3. Promouvoir le retour

Le Gouvernement portera une attention maximale sur le retour, volontaire si possible, forcé si nécessaire.

- La politique sera adaptée afin que le retour volontaire ne soit en fait plus considéré comme un remède ultime. À cette fin, le Gouvernement entamera une concertation avec les autorités compétentes afin qu'elles proposent au demandeur d'asile des informations utiles dans la perspective d'un éventuel retour dans le pays d'origine, de manière à ne pas susciter de fausses attentes dans son chef.
- A la fin de leur procédure, les demandeurs d'asile déboutés et les étrangers en séjour illégal seront accompagnés afin de favoriser un projet de retour volontaire vers leur pays d'origine. Il sera examiné comment aider ces personnes à se réinsérer dans leur pays d'origine. La préparation du projet de retour volontaire pourra s'effectuer notamment dans un centre ouvert de retour. Un projet de retour réussi présentera le double avantage de permettre le développement de la personne dans son pays d'origine et d'éviter une nouvelle migration vers l'Europe.
- Si la procédure de retour volontaire n'aboutit pas, le retour forcé vers le pays d'origine sera mis en œuvre. On améliorera le respect des droits de l'étranger qui séjourne en centre fermé lors de son éloignement notamment en veillant à ce que celui qui va être éloigné et son avocat

soient prévenus au moins 48 heures avant une première tentative d'éloignement. Le Gouvernement établira une procédure dans ce cadre permettant d'éviter l'introduction de recours tardifs. La détention en centre fermé ne sera utilisée que lorsqu'il y a échec des alternatives moins contraignantes. Les garanties de dignité sont renforcées grâce notamment à une amélioration du régime des plaintes en centre fermé.

- Une famille avec enfant mineur n'est en principe pas détenue en centre fermé. Dans le cadre de la transposition de la Directive Accueil, le Gouvernement apportera une attention particulière aux personnes vulnérables placées en centres fermés.
- Dans le cadre du retour, tous les services concernés seront coordonnés par le ministre qui en a la compétence. Le Parlement sera régulièrement informé de l'évolution de la mise en œuvre de cette politique.

La capacité actuelle des centres fermés sera utilisée de manière plus efficace. En cas de manque de place, le Gouvernement étudiera la nécessité d'étendre le réseau, notamment par la création d'un centre pour les personnes représentant un danger pour l'ordre public.

Les échanges d'informations pertinentes entre les autorités concernées seront renforcés, en vue de possibles intégrations et dans le respect de la vie privée, afin d'assurer le retour effectif des étrangers déboutés.

Lorsque les services de police procèdent à l'arrestation de personnes en séjour illégal présentant un danger pour l'ordre public, celles-ci seront prioritairement déférées en centre fermé et éloignées par l'Office des Etrangers vers les pays d'origine.

2.7.4. Lutter contre la traite des êtres humains et l'enrichissement par l'organisation de réseaux

La lutte contre la traite des êtres humains et l'enrichissement par l'organisation de réseaux sera fortement renforcée. Pour ce faire, le Gouvernement renforcera le fonctionnement de la coordination interdépartementale. Ceux qui exploitent la vulnérabilité d'êtres humains seront poursuivis et sanctionnés. Leurs victimes seront protégées de toute pression mais aussi de tout risque d'expulsion du territoire pendant la procédure. Les centres pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains feront l'objet d'une reconnaissance légale, en concertation avec les Communautés. On introduira par ailleurs un mécanisme de coresponsabilité afin de responsabiliser l'entreprise principale en cas d'utilisation de main d'œuvre exploitée par ses sous-traitants

On veillera par des mesures appropriées, judiciaires ou policières, à ce que les zones portuaires soient pleinement sécurisées.

2.7.5. Garantir le droit au regroupement familial, tout en luttant contre la fraude

Le droit au regroupement familial est consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme : chacun a le droit de vivre avec son conjoint et sa famille, dans les conditions prévues par la loi. Ce droit ne peut cependant constituer le prétexte à des abus ou des illégalités.

Le Gouvernement sera ferme. L'utilisation abusive de notre système de protection juridique et sociale ne sera pas tolérée.

- Les mesures prises récemment par le Parlement pour renforcer les contrôles sur les regroupements familiaux seront mises en œuvre.
- La lutte contre les mariages ou cohabitations légales de complaisance sera intensifiée, notamment par l'instauration d'une banque de données rassemblant les informations pertinentes à destination de toutes les autorités. Dans le cadre des mariages de complaisance et de la cohabitation de complaisance, les procédures pénale, civile et administrative devront être mieux intégrées entre elles.
- On veillera à ce que la cohabitation légale de complaisance soit traitée sur tous les aspects dans la mesure du possible de la même manière que le mariage de complaisance. Une information optimale sera donnée aux personnes confrontées aux cohabitations de complaisance, mariages de complaisance et mariages forcés.
- Dans ces matières, le Gouvernement mettra sur pied un registre central des actes étrangers reconnus et refusés par une autorité sur base du Code de droit international privé.
- Le Gouvernement veillera à renforcer et à intensifier l'effectivité des contrôles pendant la période de 3 ans qui suit la délivrance du titre de séjour.

2.7.6. Traiter rapidement les demandes de séjour

La régularisation du séjour ne pourra intervenir qu'individuellement et sur base de la loi. L'administration mettra tout en œuvre pour qu'une décision intervienne dans les 6 mois.

Le Gouvernement constituera une base de données des garants pour assurer que les frais médicaux puissent effectivement être répercutés sur un garant.

Le Gouvernement améliorera les procédures applicables aux MENA afin de permettre encore mieux de déterminer quel est l'intérêt de l'enfant. Une base

de données centrale des MENA sera créée et consultable par tous les services concernés. Un cadre de travail clair et global sera prévu pour les tuteurs et la répartition des tâches entre les différents intervenants sera précisée. Enfin, les mineurs étrangers non accompagnés européens devront également bénéficier d'une protection spécifique et se voir désigner un tuteur.

En ce qui concerne les motifs médicaux, afin de permettre aux personnes qui ont un réel besoin de protection de bénéficier d'un traitement au fond dans un délai raisonnable de leur demande, les abus en matière de demande de séjour pour raisons médicales sont le plus possible découragés entre autres pour éviter qu'un titre de séjour puisse être délivré à tort sur cette base. Des mesures seront mises en place pour empêcher l'introduction abusive d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

2.7.7. Réformer l'acquisition de la nationalité belge

L'acquisition de la nationalité sera réformée par le Parlement avec l'appui de la majorité gouvernementale, conformément aux lignes directrices suivantes : le séjour ininterrompu et l'intégration pourront mener à l'acquisition de la nationalité et pas inversement. La réforme rendra la législation plus neutre sur le plan migratoire, introduira des exigences de connaissance de langue et d'intégration des candidats à la nationalité. La participation économique pourra être un élément d'appréciation de l'intégration. La naturalisation via la Chambre restera possible mais sera une procédure d'exception. Enfin, un droit d'enregistrement sera prévu et les possibilités de déchéance de la nationalité belge seront élargies.

2.7.8. Réformer le statut des apatrides

Le Gouvernement mettra en place une procédure de reconnaissance du statut d'apatride via le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. La reconnaissance du statut d'apatride aura en principe pour conséquence la délivrance d'un titre de séjour (temporaire). La Belgique ratifiera la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

2.7.9. S'inscrire sur la scène internationale

La Belgique participera, à l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne, avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à des programmes de réinstallation de réfugiés dans leur pays d'origine, d'intégration de ceux-ci dans leur premier pays d'accueil ou de réinstallation de réfugiés de pays où ils ne peuvent rester sans danger pour leur sécurité ou ne peuvent y trouver une solution à long terme, et elle soutiendra ce dossier au niveau européen.

Les budgets prévention de la Direction générale coopération au développement seront transférés à l'Office des étrangers.

Au sein de l'Europe, la Belgique défendra l'application de critères clairs et communs qui permettront un traitement plus homogène en matière d'asile et de migration.

Le Gouvernement veillera à l'application effective des conventions de réadmission existantes et négociera les conventions de réadmission encore nécessaires.

Par ailleurs, le Gouvernement veillera à renforcer et à intensifier l'effectivité des contrôles pour les citoyens européens pendant la période de 3 ans qui suit la délivrance du titre de séjour.

2.8. Réforme de la Justice, renforcement de la sécurité

A titre indicatif.

Voir Accord institutionnel, partie I, 3.4. et 3.5.2.

Justice

L'organisation judiciaire, bien que restant une compétence fédérale, sera fortement décentralisée et les entités fédérées y seront associées.

En matière de politique criminelle, les Communautés et les Régions bénéficient déjà de compétences comportant un aspect pénal (environnement, urbanisme...). Afin d'améliorer la cohérence de la politique criminelle, les entités fédérées seront désormais associées beaucoup plus étroitement pour les matières qui relèvent de leurs compétences (participation à l'élaboration de circulaires de politiques criminelles, droit d'injonction positive, transfert des compétences des maisons de justice, participation à la désignation d'assesseurs siégeant au Tribunal d'application des peines...). La collaboration entre le fédéral, les Communautés et les Régions sera mise en œuvre rapidement après concertation des entités fédérées dans le cadre d'une conférence interministérielle.

Enfin, la protection de la jeunesse, déjà en partie communautarisée, sera désormais intégralement du ressort des Communautés (avec la COCOM à Bruxelles).

Sécurité

Le Fonds des calamités sera transféré aux Régions et la Politique des grandes villes liée aux compétences des entités fédérées leur sera transférée.

Les Régions seront associées dans l'organisation et le fonctionnement du centre de crise fédéral.

Le citoyen a le droit de vivre en sécurité. Il a aussi droit à une Justice rapide et performante.

Ce sont deux des missions essentielles de l'Etat. Malgré le contexte budgétaire difficile et les efforts de restrictions budgétaires qui seront fournis dans tous les départements et parastataux, la Justice et la police ne contribueront pas à l'assainissement budgétaire et bénéficieront de ce fait d'une enveloppe spécifique pour permettre la mise en œuvre des réformes envisagées.

2.8.1. Réformer la Justice en profondeur

Le citoyen est trop souvent confronté à un appareil judiciaire qu'il ne comprend pas et qui lui semble inaccessible. Il est impératif de réconcilier la Justice avec l'ensemble des citoyens.

La Justice doit être réformée, pour devenir plus rapide et plus efficace.

a. Une Justice accessible, rapide et moderne

Le Gouvernement - s'inspirant des propositions de Themis et d'Atomium - veillera à la mise en œuvre d'une organisation unifiée pour la gestion des tribunaux, par arrondissement ou par ressort, et dans le respect de l'indépendance de la justice et en tenant compte des spécificités des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des justices de paix et des tribunaux de Police. Cette structure unique sera responsable de la gestion des budgets, du personnel et des moyens matériels, ainsi que de la mobilité horizontale du personnel et d'une meilleure valorisation de l'expertise.

Un accord de gestion sera conclu par arrondissement et contiendra des objectifs clairs et opérationnels. Cet accord sera assorti de crédits de fonctionnement. Un collège de gestion aura comme mission l'exécution de cet accord. Ce collège sera composé des Présidents des Tribunaux et d'un gestionnaire à plein temps.

Une même gestion sera appliquée mutatis mutandis pour la gestion des Parquets et des Cours d'appel, tenant compte de la spécificité des auditorats du travail et des Cours du travail.

La mobilité des magistrats et du personnel sera favorisée. Les magistrats seront nommés systématiquement par ressort (en application de l'actuel article 100 du Code judiciaire). Pour répondre aux besoins, la mobilité- si possible volontaire -

sera encouragée entre les ressorts. Les membres du personnel seront nommés par arrondissement. Les juges de paix et les juges de police seront organisés en pool au niveau de l'arrondissement. Le Gouvernement mettra en place des pools de remplacement de magistrats qui peuvent pallier les absences dans les juridictions.

Le nombre d'arrondissements judiciaires sera réduit d'au moins la moitié, dans le respect de l'accord institutionnel sur l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ; ceci tout en garantissant au minimum les lieux d'audience actuels. Afin d'éviter aux justiciables de parcourir des distances trop importantes, il sera examiné la possibilité pour permettre aux Cours d'appel, lorsque cela s'avère nécessaire, de décentraliser leurs lieux d'audience.

Une grande réforme de décentralisation et de responsabilisation de la gestion des budgets et du personnel du pouvoir judiciaire sera mise en œuvre. Cette gestion décentralisée associera les représentants du siège et du Ministère public. Cette modernisation de la gestion ne pourra pas entraîner la création d'administrations supplémentaires sans remaniement des actuels services. Les chefs de corps auront une plus grande autonomie. Les personnes responsables pour la réalisation des objectifs pourront ainsi décider de l'engagement des moyens alloués et seront responsabilisées.

L'informatisation sera une priorité.

On continuera à adapter notre législation aux phénomènes nouveaux, à la modernisation des processus de travail et à l'évolution des technologies, permettant des gains d'efficacité.

Le Gouvernement encouragera les collaborations en matière socio économique et financière dans les parquets. Le fonctionnement coordonné dans les parquets et les auditorats du travail, via des équipes pluridisciplinaires, sera assuré tout en maintenant les missions, la spécialisation et l'autonomie opérationnelle des deux instances.

Le Gouvernement soutiendra et mettra en œuvre l'initiative parlementaire portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse. Le droit de la famille sera également modernisé et le droit des successions réformé en tenant compte de l'évolution de la société.

Afin de rendre le service de la justice plus performant et tenant compte de nouveaux phénomènes dans certains secteurs, le Gouvernement travaillera également à la rédaction de nouvelles législations (modification du code civil dans le domaine des sûretés sur les biens mobiliers, le droit des personnes et de la famille, le droit successoral pour les survivants handicapés en situation de dépendance, les incapacités, l'arbitrage, les experts de justice et l'expertise, etc.).

Le Gouvernement adaptera les moyens de la Cour d'appel de Bruxelles pour lui permettre de mieux répondre à ses compétences exclusives.

La collaboration entre le Ministre de la Justice et la Régie des bâtiments sera revue pour les bâtiments judiciaires en tenant compte de la politique de décentralisation qui sera mise en œuvre.

Le Gouvernement veillera à mettre en place une politique cohérente de maîtrise des frais de justice, en particulier en matière pénale, et ce à tous les niveaux de la procédure.

La lutte contre l'arriéré judiciaire constituera une priorité. La mesure de la charge de travail sera finalisée sous la responsabilité du Gouvernement. Elle permettra d'évaluer le nombre de dossiers à traiter par chaque juridiction et d'adapter le cadre des magistrats et du personnel en conséquence. L'accélération du traitement des dossiers sera aussi concrétisée par des investissements accrus dans l'informatisation de la Justice.

L'accès à la Justice sera garanti.

Le Gouvernement reformera l'offre d'aide juridique. Il examinera notamment, la possibilité d'instaurer en une seule démarche l'aide juridique et l'assistance judiciaire. Il encouragera les citoyens à souscrire des contrats d'assurances protection juridique. En même temps, afin d'éviter notamment les procédures dilatoires, il veillera à un contrôle plus strict, plus performant et à une plus grande transparence de l'offre d'aide juridique. Les bureaux d'assistance judiciaire devront mieux contrôler la situation de revenu des personnes en se basant sur les données disponibles au SPF Finances.

La procédure civile sera modernisée notamment en rationalisant la composition des tribunaux. Le Gouvernement procédera à une rationalisation de l'utilisation des voies de recours en tenant compte des droits des citoyens de contester les décisions judiciaires qui les concernent.

Une formation, de base et continuée, sera obligatoire pour les magistrats et le personnel judiciaire. La déontologie des magistrats, conçue comme critère d'excellence, sera développée. Leur régime disciplinaire sera revu en garantissant l'indépendance de l'organe de décision. L'évaluation des chefs de corps du siège sera élaborée rapidement pour accélérer leur nomination.

Le Gouvernement fera procéder à une analyse du système d'évaluation des magistrats, notamment quant aux critères retenus et à la procédure, tout en garantissant leur indépendance.

Une réforme du statut des huissiers de justice sera mise en œuvre.

Un système analogue à celui des parlementaires en matière de déclaration de mandats sera mis en place pour les magistrats.

Le rôle du Conseil Supérieur de la Justice sera réformé, notamment, dans le cadre d'une amélioration de ses missions de contrôle externe. Dans un souci d'efficacité, le rôle des instances consultatives et d'avis sera évalué pour permettre une rationalisation et une plus grande efficacité.

Afin de répondre davantage à des préoccupations concrètes dans l'intérêt du justiciable et des autorités administratives, le Gouvernement, en coopération avec le Conseil d'Etat, examinera et adoptera des propositions visant à améliorer la procédure devant la section administration du Conseil d'Etat.

b. Une Justice pénale efficace, juste et proportionnée

La sécurité des citoyens ne peut être assurée sans une justice pénale efficace qui apporte dans un délai raisonnable une réponse juste, adéquate et individualisée à chaque infraction commise. La cohérence de la chaîne pénale doit être renforcée, depuis la commission de l'infraction jusqu'à l'exécution de la peine.

Le Ministre de la Justice adressera aux Parquets un signal clair afin qu'ils appliquent plus fréquemment la comparution sur procès-verbal. Il encouragera la mise en place de chambres spécifiques chargées de traiter ces dossiers pénaux.

Certaines législations pénales sont devenues difficilement compréhensibles au fil des réformes successives. Il est fondamental qu'elles soient claires et cohérentes.

Le Gouvernement procédera à une évaluation du système de la mini instruction.

Une réforme du Code d'instruction criminelle et du Code pénal sera mise en œuvre. Les législations seront adaptées, notamment, aux nouvelles formes de criminalités (cyber criminalité, ADN...).

L'effectivité des droits des parties doit être garantie.

- Les droits des victimes seront renforcés : les formalités de dépôt des plaintes des victimes seront simplifiées notamment par le recours aux nouvelles technologies.
- Les droits de la personne suspectée ou inculpée seront améliorés. La possibilité pour les personnes entendues par la police ou le juge d'instruction de bénéficier de l'assistance d'un avocat sera mise en œuvre et évaluée (réforme Salduz).

- La présomption d'innocence, le secret de l'instruction et la protection de la vie privée doivent être garantis en toutes circonstances.

Les peines seront davantage diversifiées. De nouvelles peines autonomes seront instaurées telles que la surveillance électronique, les sanctions patrimoniales, la probation, ...

Une fois prononcée, la peine doit être exécutée de manière effective et cohérente.

- Une priorité sera accordée à l'exécution des courtes peines par le recours à des modalités particulières dont notamment la détention à domicile.
- L'ensemble des dispositions sur le Tribunal d'application des peines entreront en vigueur. Il s'agit notamment de lui permettre de contrôler l'exécution des peines de moins de 3 ans qui sont actuellement de la compétence du Ministre de la Justice. Le Ministère public y sera associé.
- Outre la transposition de la décision cadre de l'UE sur l'exécution des condamnations, des accords bilatéraux seront conclus et mis en œuvre pour que les étrangers exécutent leur peine dans leur pays d'origine et y préparent le plus tôt possible leur réinsertion. Le Gouvernement instaurera une task force entre les SPF Justice, Affaires étrangères et Affaires intérieures pour le suivi de ces dossiers.
- Les étrangers en séjour illégal seront, à l'issue de leur peine, immédiatement mis à disposition de l'Office des étrangers en vue de leur éloignement, notamment dans le cadre de la législation sur la directive européenne retour

Pour des infractions d'une extrême gravité ayant entraîné la mort, par exemple le viol et l'attentat à la pudeur ou l'enlèvement de mineur, le seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle sera porté au minimum à la moitié de la peine, et trois quart en cas de récidive, en cas de condamnation à 30 ans ou à perpétuité. Lors du prononcé de la condamnation, le juge indiquera dans son jugement ce que représente concrètement ce seuil et, dès lors, la période minimale de la peine à purger, considérée comme une période de sûreté.

Pour ces mêmes infractions, le juge pourra, lors de la condamnation, considérer que l'auteur est en état de récidive s'il avait été condamné à une peine correctionnelle effective de 3 années minimum dans les 10 ans qui précèdent. La loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines sera mise en œuvre sans délai, lui permettant de prononcer une peine complémentaire à l'issue de l'emprisonnement effectif.

Il sera veillé à ce que les conditions de détention soient conformes à la dignité humaine. L'accent sera mis sur la réinsertion de la personne condamnée.

- La lutte contre la surpopulation carcérale sera poursuivie notamment par la réforme des procédures conduisant à la détention préventive, source de 40% des détentions, notamment en développant des alternatives aux mandats d'arrêt (bracelet électronique comme alternative à la détention).
- La rénovation des prisons et des centres spécialisés pour les internés et les délinquants sexuels sera poursuivie par la mise en œuvre du Master Plan La collaboration entre le Ministre de la Justice et la Régie des Bâtiments pour les établissements pénitentiaires sera réexaminée.
- L'entrée en vigueur de la loi sur le statut interne des détenus sera poursuivie Pour les internés, la concession pour l'exploitation des centres spécialisés sera mise en oeuvre. Un accord de collaboration avec le SPF Santé et l'INAMI sera établi.
- Le protocole d'accord du Comité de Secteur III-Justice n°351 du 19 avril 2010 sera évalué sans délai avec les représentants syndicaux des agents pénitentiaires. Il sera veillé, en particulier en cas de grève, à ce que les droits de base des détenus soient garantis tels que prévus dans la loi sur le statut juridique interne des détenus. Le protocole d'accord sera adapté en conséquence. Cette évaluation devra également porter sur le cadre et les conditions de travail des agents pénitentiaires. En cas d'évaluation négative ou de grèves ne respectant pas le protocole actuel ou futur, des mesures plus contraignantes seront mises en place pour assurer la continuité du service public.

Un cadre global sera établi pour l'exploitation des établissements pénitentiaires, en tenant compte de tous les aspects de l'organisation interne.

Au sein du SPF Justice le corps de sécurité sera développé, en faisant notamment appel au personnel de la défense nationale, et transformé en un corps chargé de la surveillance de sécurité dans les bâtiments judiciaires, les audiences, le transport des détenus. Le cas échéant il pourra également être fait appel au corps de sécurité en appui en cas de nécessité lors d'incidents à l'intérieur d'établissements pénitentiaires. Des accords de collaboration seront convenus avec la SPF Affaires intérieures, la Défense nationale et la Police.

L'analyse du risque doit être centralisée. En ce qui concerne le recouvrement des amendes et des frais de justice, une réforme sera mise en place afin d'en améliorer l'efficacité. On continuera l'informatisation et renforcera la collaboration avec les partenaires externes (police, Finances, B-post). Une réforme de l'OCSC (Office central de saisies et confiscation) sera mise en œuvre. Une optimalisation des procédures de saisie et de confiscation sera également menée après évaluation des procédures actuelles

Le Gouvernement examinera la nécessité de modifier la législation pour assurer la protection des "comptes-tiers" des avocats, notaires et huissiers de justice

pour protéger de leurs propres créanciers les sommes qu'ils détiennent pour compte de tiers (clients, par exemple).

Une attention particulière sera réservée aux victimes de faits d'abus sexuels à la lumière des recommandations de la Commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels.

Dans le respect de nos engagements internationaux, une commission nationale des Droits de l'Homme doit être mise sur pied, en concertation avec les Communautés et les Régions. Il sera tenu compte des institutions existantes.

Une solution structurelle doit être dégagée pour l'exécutif musulman et un débat relatif à la reconnaissance des cultes doit être ouvert.

2.8.2. Garantir la sécurité et renforcer la police de proximité

Pour garantir la sécurité des citoyens, une approche globale est nécessaire. Le Gouvernement agira à la fois sur la restauration du lien social, l'amélioration des mécanismes de prévention, le renforcement des services de police et en particulier de la police de proximité, notamment des policiers de quartier, et l'application accélérée des mesures adéquates de répression.

Dans cette perspective, l'Etat fédéral se concertera avec l'ensemble des acteurs de la sécurité au sens large ainsi qu'avec les entités fédérées, dans les matières relevant de leurs compétences respectives- pour déterminer les nouvelles priorités et actions en matière de sécurité et de prévention en vue de l'approbation de la prochaine Note-cadre Sécurité intégrale et du prochain Plan national de sécurité.

Dans cette optique, le Gouvernement poursuivra de manière intensive ses actions en vue d'améliorer la sécurité routière et de diminuer le nombre de victimes sur les routes.

La politique de prévention reste une priorité, ainsi que le rôle des villes et des communes dans leur mise en œuvre. Les plans stratégiques de prévention et de sécurité seront mis en concordance avec la Note-cadre de Sécurité intégrale et le plan national de sécurité. Dans ce cadre, le Gouvernement évaluera les projets en cours, et sur cette base, il adoptera un nouveau cadre réglementaire pour 4 ans en vue de la stabilité du secteur dans son ensemble et celle de son personnel.

La présence des policiers en rue sera renforcée. A cet égard, un meilleur financement de la police intégrée sera envisagé. Des moyens alternatifs de financement seront examinés et développés.

Le Gouvernement prendra les mesures adéquates pour répondre au déficit de personnel lié notamment aux départs à la retraite. Il sensibilisera les zones de

police aux initiatives de synergies susceptibles d'amener à des économies d'échelle et à une plus grande efficacité. Dans ce cadre, il -prévoira un cadre légal facilitant les fusions volontaires - de zones de police. En tous les cas, il encouragera toutes les formes de synergies entre les zones de police. Par exemple, la gestion du personnel, les achats communs et dans le cadre de la loi « Salduz », le Gouvernement favorisera la mise en commun entre les zones de police locales et/ou la police fédérale d'infrastructures sécurisées, etc.

L'organisation de la police intégrée sera simplifiée pour permettre aux policiers de se concentrer davantage sur leurs priorités au service des citoyens; les zones de police locale pour la proximité et la police fédérale pour les missions de police spécialisée. Pour cela, il sera tenu compte des recommandations émises lors de l'évaluation de la réforme de la police réalisée par le Conseil fédéral de Police.

De même, l'échange de l'information policière sera amélioré, entre autre, par un meilleur fonctionnement des Carrefours d'informations d'arrondissement (CIA) et de l'outil informatique.

La base légale relative à l'accès à la Banque de données générale (BNG) sera clarifiée en vue de son exécution.

La police fédérale veillera à répondre de manière encore plus ciblée aux demandes d'appui des zones de police locale afin de tenir compte des réalités du terrain local (aide à la gestion, renfort en cas de troubles et de grands événements, recrutement, formation, appui logistique, ...).

Pour lutter contre de nouvelles formes de délinquance et de criminalité, des collaborations seront davantage nouées entre la police fédérale et les zones de police locale pour bénéficier d'un service encore plus efficace et plus performant dans les domaines scientifiques et techniques.

Afin de donner suite aux recommandations du Comité R, le Gouvernement élaborera une stratégie fédérale de sécurité des réseaux et systèmes d'information, dans le respect de la protection de la vie privée.

Une clarification du rôle de l'ensemble des acteurs, publics et privés, de la sécurité sera réalisée pour améliorer les partenariats. Des solutions seront recherchées afin de libérer la police de certaines tâches administratives, mais aussi opérationnelles, comme entre autres, la surveillance des bâtiments publics, des palais de justice des ambassades, du transfert de détenus. Elle se concentrera ainsi sur les tâches clés telles que redéfinies par le Gouvernement.

Afin d'optimiser le management de l'enquête pénale, le Gouvernement, en référence au plan national de sécurité 2008-2011, poursuivra la concertation avec les autorités judiciaires - dont les juges d'instruction dans le respect de

leur indépendance - les zones de police, les autorités locales et la police fédérale.

Afin de permettre une plus grande transparence et une meilleure organisation du travail des services de police locale, il sera mis en place un monitoring permanent de la charge de travail et de l'impact financier des demandes des autorités judiciaires aux zones de police locale. Dans ce contexte, il sera également procédé à l'évaluation des circulaires relatives à cette problématique.

Le statut juridique du personnel de la police sera simplifié notamment dans le domaine des règles disciplinaires et de la rémunération fonctionnelle.

Le Gouvernement veillera à poursuivre les efforts engagés pour améliorer le fonctionnement des services de renseignements et leur coordination au sein des instances prévues à cet effet.

La lutte contre les incivilités sera renforcée grâce à une amélioration des dispositifs de sanctions administratives. L'augmentation du montant des amendes administratives sera autorisée.

Pour les communes qui le souhaitent, des sanctions administratives pourront également être applicables aux mineurs à partir de 14 ans. Dans ce cas, la médiation en présence du ou des parents ou du tuteur sera obligatoire. Cette médiation devra en outre s'exercer selon des modalités fixées dans la loi. Dans ce cadre, le Gouvernement clarifiera la mise en œuvre de ces sanctions administratives en prévoyant pour ces mineurs des garanties indispensables à une approche adaptée et proportionnée de la sanction (par exemple, l'adaptation des mécanismes de médiation réparatrice et des travaux d'intérêt général).

La formation, les compétences et les prérogatives des gardiens de la paix seront améliorées.

Le Gouvernement élaborera un cadre légal en vue du renforcement des compétences de police administrative des autorités communales dans la lutte contre les troubles et nuisances liés aux comportements individuels sur l'espace public.

Il en sera de même en matière de fermeture d'établissements ouverts au public ou de lieux publics dans lesquels ou autour desquels des troubles ou nuisances sont effectifs ou prévisibles dans le respect de la liberté de manifester ses opinions garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme.

La liberté d'emprunter en toute sécurité les transports en commun sera un souci permanent. Pour cela, les services de police chargés de la sécurité dans les transports en commun seront renforcés.

Le fonctionnement optimal des services de secours et de l'aide médicale urgente sera garanti pour encore mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement. Les communes seront soutenues à cet effet.

Sur la base d'un planning raisonnable établi en concertation avec les organisations représentatives des pompiers, les fédérations et les autorités locales, le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réforme de la sécurité civile.

Une étape importante sera l'octroi d'une personnalité juridique aux futures zones de secours.

Une attention particulière sera également portée à l'optimisation des moyens disponibles notamment en précisant le rôle des différents services de secours dans le respect de l'autonomie locale. L'organisation de la Protection civile et son articulation avec les services d'incendie sera revue dans le sens d'une meilleure spécialisation de ses tâches.

Les conditions de travail et de formation des pompiers seront améliorées afin qu'elles soient adaptées aux besoins et aux risques de la profession.

Le rôle de pompier volontaire doit être valorisé dans notre société.

Le statut des pompiers sera adapté de manière à assurer la sécurité juridique et répondre aux problèmes urgents rencontrés, notamment, la question du temps de travail et les fins de carrière.

Le Gouvernement orientera davantage son action sur l'aspect préventif des accidents et des incendies notamment via une sensibilisation accrue.

Le Gouvernement recherchera les moyens qui permettront un financement complémentaire des services de secours, par exemple, via les compagnies d'assurance.

Afin d'optimiser la gestion des appels de secours et l'envoi des moyens d'intervention (Police, Sécurité civile et Aide médicale urgente), le Gouvernement finalisera la mise en œuvre du projet 112 dans son ensemble : migration des centres 100, la fédéralisation des préposés, l'adaptation de l'effectif en vue de la prise en charge correcte des appels, la consolidation de l'agence 112, l'enregistrement et l'évaluation de l'aide médicale urgente.

Le Gouvernement précisera le mode de gestion et de financement de la SA Astrid. Pour ce faire, il s'appuiera sur l'audit réalisé en 2009 en vue de maintenir un niveau performant de communication pour l'ensemble de ses utilisateurs.

L'amélioration de la formation des secouristes-ambulanciers et de l'organisation des moyens d'interventions (ambulances, Paramedic Intervention Team, Service Mobile d'Urgence et de Réanimation) sera poursuivie.

Le Gouvernement intensifiera sa lutte contre les violences commises à l'encontre des policiers, des membres des services de secours et des agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, et l'inscrira dans une approche globale.

3. Autres politiques

3.1. Politique des familles

A titre indicatif.

Voir Accord institutionnel, partie I, 3.3.

Les allocations familiales⁷⁵ seront désormais intégralement communautarisées pour un montant total de 5,8 milliards d'euros.

Le droit aux allocations familiales sera consacré dans la Constitution.

A Bruxelles, la Commission communautaire commune (Cocom) recevra l'entière compétence, de sorte que Bruxellois francophones et néerlandophones conservent les mêmes droits.

Le Fonds d'équipement et de services collectifs qui finance les structures d'accueil de la petite enfance sera lui aussi communautarisé.

Les Communautés deviendront ainsi le principal levier en matière de politique familiale, puisqu'elles seront désormais compétentes pour tout ce qui relève de l'accueil de la petite enfance, de l'enseignement et des allocations familiales.

Préalablement au transfert, la différence en matière d'allocation familiale entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sera gommée.

Le Gouvernement sera attentif à renforcer le respect des droits des personnes et de la famille. A cet effet, diverses mesures seront prises en matière de justice, de droit familial et de protection sociale en faveur des familles.

Pour venir en aide aux familles confrontées à la défaillance du débiteur d'aliment, le Gouvernement entend améliorer l'action du Fonds de créances alimentaires (SECAL), notamment en optimisant les récupérations des avances auprès du parent débiteur et en informant encore mieux la population sur les services proposés par le SECAL. En outre, le Gouvernement mettra en place la Commission « objectivation » prévue par la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants.

Dans un souci d'efficacité, un tribunal de la famille sera créé pour mettre fin au morcellement des compétences en matières familiales entre le Tribunal de première instance, le juge de la jeunesse et le juge de paix.

⁷⁵ Toutes prestations familiales confondues : allocations familiales, prestations familiales garanties...

Le Gouvernement veillera à assurer la bonne cohérence des politiques familiales belge et européenne.

3.2. Services publics et Entreprises publiques

A titre indicatif.

Voir Accord institutionnel, partie I, 3.5.2.

Les Régions et Communautés deviendront exclusivement compétentes pour tout ce qui concerne le statut administratif et pécuniaire de leur propre fonction publique. L'Etat fédéral et les entités fédérées concluront des accords de coopération pour les questions d'intérêt global et, obligatoirement, sur les maxima des traitements, en raison de leur impact sur les pensions. La mobilité entre les diverses entités restera possible et sera facilitée.

3.2.1. Garantir la qualité des services publics

Les services publics sont essentiels pour faciliter la vie quotidienne des citoyens et des entreprises.

Le défi est d'améliorer constamment la qualité, l'innovation, l'efficacité et l'efficience de leurs prestations.

Il s'agit de dynamiser la gestion des services publics, entre autre en travaillant par le biais de gestions communes, pour améliorer leurs performances et continuer à y attirer les compétences et profils de qualité indispensables.

Le Gouvernement fédéral continuera à investir dans son attractivité comme employeur et dans une gestion moderne des ressources humaines. A cet égard, il poursuivra le travail entamé par le SPF P&O visant à codifier, à simplifier et à moderniser le statut. Il renforcera l'investissement dans l'excellence des managers publics, et veillera à dynamiser et à responsabiliser le système des mandats, à rendre leur évaluation effective et à maximaliser leur apport innovateur. Le Gouvernement mettra en œuvre une politique de carrière motivante (en ce compris l'évaluation) et de personnel adaptée à chaque génération et à la diversité.

La priorité sera donnée à l'emploi statutaire et son accès sera facilité pour le personnel contractuel en place dans le respect des règles et procédures actuelles, par l'organisation régulière de sélections.

La mobilité des fonctionnaires fédéraux et l'offre de formation seront renforcés et améliorés (e-learning). Une évaluation des formations certifiées aura lieu dans le cadre de l'élaboration d'une politique de carrière motivante.

Le Gouvernement examinera les processus de sélection et de recrutement afin de continuer à optimiser leur fonctionnement.

Les possibilités de télétravail seront développées en tant qu'outil de management public avec une évaluation des résultats.

Il faut continuer à moderniser l'administration :

- l'accueil des citoyens par l'administration sera amélioré et chaque service public fédéral établira une Charte de convivialité ;
- les efforts de simplification administrative au profit des citoyens et des entreprises seront intensifiés. Le Gouvernement mettra en place une ligne téléphonique fédérale d'information unique ;
- La planification des besoins en personnel sera renforcée, en identifiant mieux les flux et besoins futurs ;
- les processus d'informatisation des services administratifs seront évalués et renforcés. Les processus d'e-government seront renforcés au sein des administrations, aussi entre elles et vers l'extérieur ;
- dans un souci de plus grande responsabilisation, des contrats d'administration seront conclus entre chaque ministre de tutelle et son ou ses services publics fédéraux remplaçant ainsi les plans de management et les plans opérationnels. Le contenu de ces contrats pourra être adapté, si les conditions sont unilatéralement modifiées par l'autorité avant son terme. Dans ce cadre, les managers auront une autonomie de gestion accrue. Les contrôles et les audits internes seront renforcés et initiés là où ils n'existent pas. Ceci sera exécuté sous l'impulsion et la coordination du Comité d'audit de l'administration fédérale dans le respect de l'autonomie des départements.

En tenant compte notamment des accords institutionnels et des priorités du Gouvernement, la simplification, le regroupement ou la réorganisation de différentes structures au sein des SPF, SPP et/ou des organismes parastataux pourront être envisagés en vue de tendre vers une plus grande cohérence de certaines politiques et vers plus d'efficacité de l'administration.

Chaque service public fédéral établira un bilan social durable, dont les modalités seront arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement continuera à soutenir un dialogue social constructif, qui est le meilleur garant de la paix sociale, via la mise en œuvre effective et sans délai du protocole d'accord relatif aux engagements réciproques des autorités et des

syndicats du secteur public concernant le renforcement du dialogue social et la gestion des conflits dans le secteur public conclu le 19 avril 2010 entre les organisations syndicales et l'ensemble des Gouvernements du pays pour assurer la continuité du service public. L'évaluation, un an après cette mise en œuvre sera effectuée tel que prévu dans ce protocole. En cas d'évaluation négative, le Gouvernement prendra, le cas échéant, d'autres mesures plus contraignantes afin d'assurer la continuité du service public.

L'autorité fédérale s'engage à lancer les négociations pour un nouvel accord intersectoriel et sectoriel.

3.2.2. Garantir la qualité des Entreprises publiques

Les Entreprises Publiques jouent un rôle essentiel pour la cohésion économique et sociale du pays. Le Gouvernement veillera à ce que les missions de service public soient assurées afin de permettre aux citoyens d'avoir accès, sur tout le territoire, à des services de qualité et à des prix abordables. Les Entreprises publiques et les sociétés anonymes de droit public doivent être orientées vers la satisfaction du client et être un exemple de diversité au travail et de bonne gestion des ressources humaines.

Dans ce cadre, il est important que la santé financière et la durabilité économique des entreprises publiques soient garanties, leurs possibilités de croissance seront également soutenues. Les moyens mis à disposition de ces entreprises doivent être attribués et gérés dans la plus grande transparence et respecter les principes de bonne gouvernance.

Dans les entreprises publiques (entreprises publiques autonomes et les sociétés anonymes de droit public), l'écart entre les salaires les plus élevés et les plus bas doit être raisonnable. Le Gouvernement prendra les initiatives nécessaires à cet effet en évitant que la position concurrentielle des entreprises ne s'en trouve affectée. Lors de l'attribution des mandats des administrateurs délégués et des membres des comités de direction des entreprises publiques (entreprises publiques autonomes et les sociétés anonymes de droit public), les rémunérations et autres avantages seront limités. De même, la partie variable sera plafonnée à maximum 30% de la partie fixe au regard des exigences de la fonction, des objectifs en matière de prestation de service public et de la satisfaction des clients.

La règle générale, sera qu'aucun membre du personnel ou administrateur des entreprises publiques (entreprises publiques autonomes et les sociétés anonymes de droit public) ne sera payé par le biais d'une société de management. Cette mesure sera mise en œuvre sans délai.

a. Groupe SNCB

Le Gouvernement, dans le contexte d'une mobilité équilibrée pour tous, veillera à une politique ambitieuse pour le Groupe SNCB tout en réalisant la croissance souhaitée du nombre de voyageurs. Le Groupe doit poursuivre plusieurs objectifs et notamment :

- l'amélioration de la qualité du service aux voyageurs, en particulier la ponctualité des trains et l'information aux voyageurs ;
- la sécurité du rail belge, par l'accélération de l'installation des systèmes de freinage automatique et par l'application de l'ensemble des recommandations de la Commission parlementaire mise en place à la suite de la catastrophe de Buizingen ;
- l'optimisation de la productivité et de l'efficacité, compte tenu des ressources mises à disposition ;
- l'amélioration de la situation financière du Groupe ainsi que de ses composantes et la stabilisation de la dette consolidée afin de rétablir la santé financière du Groupe.

Par le biais du Contrat de gestion, le Gouvernement veillera à la garantie de continuité du service public. Il privilégiera la concertation et le dialogue social constructif. Il demandera au comité de pilotage de la SNCB, une évaluation des protocoles existants entre les autorités et les syndicats. En cas d'évaluation négative, le Gouvernement envisagera des mesures renforcées pour assurer la continuité du service public dans le respect des impératifs de sécurité.

Une réforme des structures et une simplification organisationnelle du Groupe SNCB s'imposent. Suite à une évaluation organisationnelle et une étude par la Cour des Comptes des flux financiers au sein et entre toutes les entités et filiales du Groupe, une restructuration du Groupe, avec une diminution de ces entités sera mise en œuvre afin de mieux répondre aux besoins des voyageurs et d'assurer une gestion plus cohérente tout en réalisant des économies d'échelle. La nouvelle organisation du Groupe SNCB devra aussi créer davantage de cohérence et de transparence en ce qui concerne l'organisation des filiales, les missions qui leur sont dévolues, les flux financiers et l'utilisation des dotations. Enfin, la répartition de ces dotations, sera revue en fonction de la nouvelle organisation.

Dans un délai de 6 mois, le Gouvernement formulera un schéma de restructuration.

Le statut du cheminot continuera de relever de la Commission paritaire nationale du rail. Une attention particulière sera portée à la gestion des

ressources humaines, condition indispensable à la modernisation du système ferroviaire.

b. Bpost

Le Gouvernement entend soutenir *bpost* dans la fourniture d'un service de qualité à l'ensemble des citoyens et des entreprises, conformément au cinquième contrat de gestion conclu avec *bpost* sur la base du Conseil des ministres en avril 2010. Il restera attentif au maintien d'un bon climat social au sein de l'entreprise et d'un dialogue constructif avec les organisations syndicales ainsi qu'à la bonne santé économique et financière et à la durabilité de l'entreprise.

A cet égard, le Gouvernement :

- veillera à garantir un service universel de qualité accessible et à un prix abordable pour tous ;
- veillera à ce que l'ouverture du marché postal (troisième directive) se poursuive dans un cadre équilibré, qui :
 - permettra l'accès aux marchés de nouveaux opérateurs ;
 - assurera l'avenir de *bpost* et les conditions d'emploi et de travail de son personnel ;
- garantira que l'ouverture du marché ne soit pas synonyme de détérioration de la qualité du service aux clients ;
- veillera au maintien d'un réseau postal de proximité en garantissant notamment une présence suffisante de *bpost* dans les zones rurales et urbaines fragilisées en tenant compte des souhaits des clients en termes de flexibilité ;
- soutiendra la demande de mise en place d'une commission paritaire de branche spécifique au secteur postal.

c. Belgacom

Face à un marché libéralisé et en pleine effervescence et aux activités de plus en plus variées, le Gouvernement, en liaison avec le régulateur dont les instruments et l'indépendance seront renforcés, entend encadrer strictement le secteur des télécoms. Le régulateur veillera à une régulation équitable de tous les acteurs concernés. Dans ce contexte, Belgacom aura un rôle ambitieux à jouer de par sa participation aux développements technologiques et à la société de l'information. L'entreprise publique sera par ailleurs pleinement associée à la réduction de la fracture numérique. Il est nécessaire de créer un cadre stimulant pour les investissements et l'innovation.

d. Belgocontrol

Le Gouvernement veillera à ce que Belgocontrol organise un contrôle de la navigation aérienne de qualité et efficace en matière de coûts. Il veillera aussi à ce que Belgocontrol adopte une attitude proactive concernant la collaboration avec des autres prestataires de service de la navigation aérienne (ANSP's). Il soutiendra l'intégration de l'entreprise dans le programme « ciel unique européen » avec une attention particulière pour le bloc fonctionnel de l'espace aérien de l'Europe centrale (FABEC). Le Gouvernement définira un cadre qui favorise le développement de Belgocontrol et l'intégration du contrôle de la navigation aérienne militaire, en tenant compte des contraintes européennes et internationales. Pour y parvenir, une réforme de l'entreprise sera menée.

A l'occasion de la négociation relative au nouveau contrat de gestion, et après avoir analysé les raisons du déficit de Belgocontrol, le Gouvernement examinera l'ensemble des moyens permettant à l'entreprise de retrouver l'équilibre financier structurel. A cet égard des discussions seront menées avec l'ensemble des bénéficiaires et/ou contributeurs des services de Belgocontrol et ce dans le respect des règles européennes en matière de concurrence. Le cas échéant, ces discussions pourraient conduire à une actualisation de l'accord de coopération du 30 novembre 1989, en accord avec les Régions.

Les décisions des conseils des ministres des 19 décembre 2008 et 26 février 2010 dans le cadre de la gestion des nuisances sonores à l'aéroport de Bruxelles-National seront entièrement exécutées. Un accord de coopération sera négocié avec la Région de Bruxelles-Capitale concernant les normes de bruits.

Le Gouvernement veillera également à l'installation d'une autorité indépendante de contrôle des nuisances sonores liées au survol des habitations à partir de l'aéroport de Bruxelles-National. Cette autorité indépendante sera mise en place au départ de la Direction générale du transport aérien.

3.3. Intégration sociale, lutte contre l'exclusion sociale, soutien aux personnes handicapées et égalité des chances

3.3.1. Lutter contre l'exclusion sociale et pour l'intégration des personnes

Le Gouvernement fera de la politique favorisant l'intégration sociale active des citoyens et les protégeant de l'exclusion sociale une priorité. Pour éviter que les personnes ne se retrouvent dans la pauvreté, les CPAS agiront de manière proactive pour dépister la pauvreté cachée.

En conformité avec la stratégie UE 2020 et le Plan national de réforme, le Gouvernement prendra par ailleurs les mesures adéquates pour atteindre

l'objectif formulé en matière de lutte contre la pauvreté et faire sortir 380.000 personnes de la pauvreté à l'horizon 2020.

Une priorité sera donnée aux parents isolés, aux enfants qui vivent dans la pauvreté et aux personnes éloignées du marché du travail.

a. Protéger les citoyens de la pauvreté et de l'exclusion sociale

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est une priorité du Gouvernement. Pour ce faire, le Gouvernement sera particulièrement attentif au pouvoir d'achat des personnes à faibles revenus.

Les dispositions légales de lutte contre la pauvreté seront renforcées. A cet égard, le Gouvernement actualisera la mise en œuvre du plan fédéral de lutte contre la pauvreté et l'adaptera sur la base d'objectifs stratégiques et opérationnels.

La maladie ne peut pas faire tomber dans la pauvreté et la pauvreté ne peut pas générer la maladie. Le Gouvernement portera une attention particulière aux inégalités qui existent en matière de soins de santé et plus particulièrement dans les domaines de la santé physique et mentale.

A court terme, l'octroi du statut Omnio à toutes les personnes pouvant potentiellement en bénéficier sera simplifié et accéléré. Le tiers payant sera également généralisé pour les groupes de patients les plus vulnérables.

Le Gouvernement poursuivra également le plan national contre la fracture numérique.

Il renforcera le partenariat établi avec les partenaires de la lutte contre la pauvreté, notamment au regard de leurs missions de concertation avec les personnes vivant en situation de pauvreté. Il veillera à prolonger l'association des experts du vécu à la définition des politiques touchant ce public.

En concertation avec les entités fédérées, le Gouvernement, concrétisera un plan réaliste d'éradication de la pauvreté infantile.

Pour éviter que les personnes âgées ne perdent leurs droits ou ne l'obtiennent trop tard, l'octroi du droit au revenu garanti sera accéléré.

Le Gouvernement conclura un accord de coopération avec les Communautés et Régions concernant les sans abri afin de déterminer les rôles et les responsabilités de chaque niveau de pouvoir.

Pour venir en aide aux familles confrontées à la défaillance du débiteur d'aliment, le Gouvernement entend améliorer l'action du Fonds de créances alimentaires (SECAL), notamment en optimisant les récupérations des avances

auprès du parent débiteur et en informant encore mieux la population sur les services proposés par le SECAL.

Le Gouvernement améliorera la procédure en règlement collectif de dettes en veillant à augmenter ses chances de réussite via, entre autres, une meilleure communication entre le médiateur et la personne surendettée. Une réglementation sera prise pour permettre aux personnes qui font l'objet d'un règlement collectif de dette de percevoir un revenu décent qui tiendra compte de leur situation familiale spécifique et qui permettra de mettre fin à leur situation de surendettement dans un délai raisonnable.

Le Gouvernement évaluera et améliorera la procédure de recouvrement amiable de dettes afin de mieux tenir compte des intérêts des consommateurs. Il clarifiera le cadre d'action des huissiers, des sociétés de recouvrement et des avocats. Tel que le prévoit la procédure amiable, un recouvrement ne pourra être intenté contre un débiteur sans garantie de contradiction.

Le Gouvernement sera attentif aux problèmes et besoins des travailleurs indépendants confrontés à des dettes importantes ou en situation de faillite.

Le Gouvernement renforcera la lutte contre le surendettement via un contrôle sur les pratiques de crédit et publicité agressives via un renforcement des règles sur les ouvertures de crédit.

En fonction des disponibilités budgétaires et en tenant compte des marges de l'enveloppe bien-être, le Gouvernement s'attachera au relèvement progressif des allocations les plus basses de la Sécurité sociale et des régimes d'aide sociale. Ce faisant, il tiendra compte des avantages sociaux qui sont liés auxdits revenus de remplacement pour atteindre à terme le seuil de pauvreté. Ce travail s'effectuera en concertation avec les partenaires sociaux. Il poursuivra l'objectif de liaison au bien-être des allocations les plus basses, y compris le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale équivalente, afin d'éviter que l'écart ne se creuse entre ces allocations et le coût de la vie.

Le Gouvernement veillera à ne pas réduire l'écart existant entre les revenus de remplacement et les revenus du travail.

Les dépenses vitales nécessaires liées notamment au coût de l'énergie ne devront pas empêcher leurs bénéficiaires de mener une vie décente (voir propositions formulées dans le Chapitre 2.6.2 « Garantir une énergie sûre, durable et accessible à tous » de la Partie II).

Partout où c'est possible, le Gouvernement accélérera l'ouverture automatique de droits sociaux de type tarif social pour les personnes qui répondent aux conditions prévues (notamment énergie, eau, communications, SNCB). Il promouvra l'échange d'informations en la matière et communiquera suffisamment sur les droits sociaux accordés aux bénéficiaires.

b. Intégrer par le travail et par l'activation

Le travail est d'une manière générale le meilleur remède pour lutter contre la pauvreté. A cet égard, le Gouvernement mettra la priorité sur l'activation via une concertation avec les Régions, les Communautés et une collaboration avec les autorités locales. Sous réserve d'une concertation avec les Régions, en cas d'octroi du RIS, les CPAS auront l'obligation d'activer le bénéficiaire en l'inscrivant au service régional pour l'emploi.

L'exonération pour insertion professionnelle qui bénéficierait à un bénéficiaire du RIS qui reprendrait un emploi à temps partiel sera réformée afin de favoriser l'augmentation de la durée de travail et en faciliter l'accès.

La réglementation sera assouplie pour stimuler les partenariats entre les CPAS, le service régional de l'emploi et une tierce partie, l'objectif étant de mener un accompagnement intégral des bénéficiaires du RIS vers l'emploi.

Pour les personnes qui ne parviendraient pas à une activation professionnelle parce qu'elles sont trop éloignées du marché de l'emploi, les CPAS s'engageront dans leur activation sociale en les incitant à une participation sociale utile.

En fonction des disponibilités budgétaires, le Gouvernement examinera la possibilité d'adapter le taux de remboursement du revenu d'intégration sociale.

c. Moderniser et soutenir les CPAS

Le Gouvernement poursuivra la simplification administrative au profit des bénéficiaires et des CPAS et veillera à soulager ces derniers des compétences qui relèveraient d'autres organismes.

De façon générale, le Gouvernement sera attentif à ce que des modifications réglementaires n'entraînent pas de transfert de charges vers les CPAS sans juste adaptation de leurs moyens.

Compte tenu des décisions prises en matière d'allocations d'attente, et du transfert d'un nombre important de personnes exclues vers les CPAS, la part fédérale du coût du RIS remboursé aux CPAS sera majorée pour un budget équivalent à ce transfert de charge.

Le remboursement de l'aide médicale via les CPAS sera réformé pour envisager son remplacement par un système simplifié impliquant, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et ultérieurement les mutuelles.

Dans le même objectif de simplification administrative et sans toucher aux modalités de remboursement actuelles, le Gouvernement examinera la

faisabilité d'une fusion progressive des régimes actuels de revenu d'intégration sociale et d'aide sociale équivalente au Revenu d'Intégration Sociale.

Il veillera à intensifier les collaborations entre CPAS et ONEM afin d'éviter tout transfert de charge injustifié.

Le Gouvernement mettra en œuvre les moyens utiles à la lutte contre la fraude sociale en vue de mieux rediriger les moyens disponibles vers les personnes qui en ont besoin tout en veillant à lutter contre toute forme d'exploitation de la pauvreté.

Pour améliorer la qualité des services des CPAS aux citoyens et dans un souci d'efficacité, le Gouvernement veillera à ce que les conditions de travail des travailleurs sociaux continuent à être améliorées notamment par le financement d'emplois via le Maribel social public et par l'instauration d'une analyse de la charge de travail incluant une meilleure harmonisation des dossiers sociaux entre les CPAS.

Le Gouvernement veillera enfin à soutenir les CPAS dans leurs missions d'intégration sociale et les encouragera à atteindre les objectifs fixés en la matière.

3.3.2. Renforcer l'intégration dans la société des personnes porteuses d'un handicap

Le Gouvernement soutiendra la mise en œuvre d'une politique transversale du handicap, conformément aux prescrits de la Convention des Nations Unies pour le droit des personnes handicapées. Dans ce sens, les instances représentatives des personnes handicapées seront associées aux réformes. Un plan d'action sera établi par le Gouvernement en collaboration avec les points de contact « Handicap » désignés au sein de chaque SPF. En ce qui concerne certains types d'handicaps ou situations handicapantes, le Gouvernement veillera à la cohérence entre les plans spécifiques.

Afin d'intégrer plus efficacement les personnes handicapées et d'augmenter leur taux d'activité, le Gouvernement poursuivra ses efforts pour accroître les opportunités d'emploi de personnes handicapées dans la fonction publique fédérale, et prendra des mesures afin d'encourager les personnes handicapées à postuler dans la fonction publique fédérale afin de tendre vers l'objectif des 3%. Il publiera annuellement un rapport d'avancement reprenant les résultats atteints par chaque administration. Pour les personnes invalides, le Gouvernement intensifiera le plan « Back to work ».

En outre, le Gouvernement définira des objectifs pour que les entreprises publiques emploient également un nombre suffisant de personnes en situation

de handicap. Pour les entreprises privées, il soumettra un dispositif similaire, à adapter par la concertation sociale.

Par ailleurs, le Gouvernement mènera une évaluation de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et proposera une réforme globale du régime afin de le simplifier, de moderniser les critères d'évaluation du handicap, ainsi que, en fonction des disponibilités budgétaires, réduire, et si possible, supprimer les pièges à l'emploi et le prix de l'amour.

Les actions en faveur de la « grande dépendance » seront optimisées, en collaboration avec les entités fédérées. Ainsi, le Gouvernement veillera, en collaboration avec ces dernières, à ce que les aidants proches soient mieux reconnus en fonction des disponibilités budgétaires. De même, dans la mesure des moyens disponibles, il prendra, en collaboration avec les entités fédérées, des initiatives pour améliorer la situation des personnes en situation de grande dépendance.

Le Gouvernement entend aussi simplifier, de façon fondamentale, l'accès des personnes handicapées aux services publics à travers une meilleure coordination avec les Régions et Communautés des dispositifs et procédures administratives qui les concernent.

Le Gouvernement proposera à toute personne handicapée qui le souhaite une carte « handipass » lui permettant de faire plus facilement valoir ses droits.

Enfin, la modernisation de l'administration sera poursuivie (réduction des délais de traitement des dossiers, échange électronique des données, informatisation accrue, ...).

3.3.3. Egalité des chances

a. Renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes

Le Gouvernement veillera à la mise en œuvre effective de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'intégration de la dimension du genre dans les politiques publiques fédérales (gendermainstreaming).

Il aura une attention particulière pour le renforcement des politiques d'égalité Hommes/Femmes dans le cadre des réformes socio-économique à venir et particulièrement pour les familles monoparentales et les isolés.

Des discriminations entre les femmes et les hommes subsistent sur le marché du travail avec des conséquences en la sécurité sociale. Le Gouvernement veillera à prendre des mesures structurelles pour les réduire.

Le Gouvernement élaborera en concertation avec les partenaires sociaux une loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, qui prévoira

notamment l'insertion dans toute convention collective d'un volet relatif à la réduction de l'écart salarial et l'application, endéans un certain délai, d'un système de classification analytique des fonctions dans le cadre du calcul des rémunérations.

En outre, les mesures nécessaires seront prises afin de réduire significativement l'écart salarial et de briser le plafond de verre et ce, en concertation avec les partenaires sociaux. Le Gouvernement les invitera à poursuivre le même objectif dans la négociation de l'AIP et des conventions collectives.

Il prendra des mesures pour assurer une meilleure représentativité des femmes dans les différents corps de l'Etat.

Le Gouvernement examinera si, dans le droit civil et familial, il existe encore des discriminations à l'égard des femmes et des hommes ou de certains types de familles, et le cas échéant, il vérifiera avec le Parlement comment elles peuvent être abolies.

Il assurera également l'actualisation et la réalisation du Plan national de lutte contre les violences entre partenaires et les autres types de violences intra-familiales, et l'élargira à l'ensemble des violences faites aux femmes, en concertation avec les Communautés et les Régions. Il soutiendra le renforcement du rôle de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes en tant qu'observatoire de la problématique de la violence entre partenaires, en concertation avec les Communautés et les Régions.

Il amplifiera la politique judiciaire de « tolérance zéro » (désignation de magistrats spécialisés et plan par arrondissement judiciaire) sur la base de l'évaluation des circulaires n° COL3/2006 et n° COL4/2006 du Collège des Procureurs généraux près des Cours d'Appel. Des mesures particulières seront prises concernant les violences à caractère sexuel en vue d'une poursuite plus systématique, une sanction plus sévère et un meilleur traitement et suivi des auteurs.

Pour aider à résoudre ce type d'enquête, le Gouvernement examinera l'extension de la banque de données ADN notamment au regard du respect des règles de protection de la vie privée.

Il généralisera les formations adéquates des magistrats, des policiers et des médecins généralistes et mettra en place dans les hôpitaux un système d'enregistrement des cas de violences entre partenaires moyennant le respect des dispositions légales.

Le Gouvernement procédera à la signature par l'Etat belge de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

b. Lutter contre les discriminations et la promotion de l'interculturalité

Le Gouvernement encouragera le partage entre les différentes communautés vivant en Belgique, d'un socle de valeurs démocratiques communes, dans le respect de chacun-e. Il combattra aussi toute forme d'extrémisme politique et religieux.

Il diffusera ainsi largement un pacte de Citoyenneté informant chacun-e de ses droits et de ses obligations et reprenant les grands principes de notre Etat de droit.

Dans le cadre du développement d'une société ouverte et tolérante, le Gouvernement fera une priorité de la lutte contre toute forme de racisme et de xénophobie, d'antisémitisme, d'intolérance, d'extrémisme, de négationnisme et de violence. Il adoptera, comme évoqué lors de la conclusion des Assises de l'interculturalité, un plan d'action pluriannuel visant à stimuler et donner de la cohérence aux mesures prises en faveur de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. Il intensifiera également la lutte contre la diffusion de messages incitant à la haine et à la discrimination via notamment l'internet. Il veillera à l'application des lois contre les discriminations et à leur évaluation, ainsi qu'à l'utilisation efficiente des outils qu'elles prévoient notamment liés la charge de la preuve.

Le Gouvernement veillera à inscrire de manière structurelle l'application des lois anti-discriminations de mai 2007 dans les politiques de formation des policiers, des magistrats, des militaires et autres personnels de justice et de l'Inspection sociale.

Le Gouvernement examinera l'opportunité d'ouvrir l'accès à la fonction publique pour les personnes non européennes remplissant des conditions de séjour, d'ordre et de sécurité publique, à l'exception de certaines fonctions d'exercice de la puissance publique et de protection de la souveraineté de l'Etat.,

Afin de donner les mêmes chances à tous les candidats, l'utilisation de CV anonymes sera étendue dans la fonction publique et encouragée dans le secteur privé, pour la première phase de sélection. Le Gouvernement veillera à l'application de la loi anti-discrimination, à son évaluation et à ce que ses instruments, entre autres en matière de charge de la preuve, soient efficacement utilisés.

Le Gouvernement évaluera, modifiera le cas échéant et promouvra le label fédéral Egalité – Diversité afin de favoriser une meilleure prise en compte de la diversité dans les entreprises tant publiques que privées.

Un baromètre de la diversité agrégeant toutes les données disponibles rendra compte annuellement de la participation à l'activité économique des groupes à risque.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les travailleurs victimes de discriminations bénéficient, avant le recours éventuel à la procédure pénale, du soutien d'une personne de confiance, à l'instar du système existant en matière de violence ou de harcèlement moral.

Le Centre pour l'Égalité des Chances deviendra un organe interfédéral indépendant et dans ce cadre le point de contact de lutte contre la pauvreté sera transféré vers le SPP intégration sociale en vue d'optimiser la lutte contre la pauvreté.

L'Institut pour l'Égalité Hommes/Femmes, pour ce qui concerne les missions relatives aux discriminations fondée sexe, deviendra un organe interfédéral indépendant.

Le Gouvernement assurera la continuité des projets fédéraux de lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité soutenus par le Fonds d'Impulsion à la politique des immigrés (FIPI)...

c. Combattre contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle

Le Gouvernement fera preuve de fermeté à l'égard des violences envers les holi'bi's et transgenres. Il prendra à cette fin des initiatives coordonnées dans le cadre de la politique en matière d'égalité des chances, de sécurité et de justice, notamment pour encourager le dépôt et le traitement efficient de plaintes en cas d'agression, de manifestation de haine ou de discrimination.

Les inégalités en ce qui concerne la parentalité de couple du même sexe seront éliminées par le Gouvernement.

Pour les personnes transgenres, un inventaire sera fait par le Gouvernement pour les problèmes pratiques dont elles sont victimes. Dans ce contexte, la loi actuelle sur les personnes transgenres sera évaluée et adaptée à la lumière des obligations internationales.

Pour offrir une réponse concluante sur le plan de la prévention, du traitement des contaminations HIV et de la lutte contre d'autres affections sexuelles (MST), priorité sera donnée à une politique coordonnée entre l'Etat fédéral et les Communautés.

La Belgique doit jouer un rôle de précurseur pour ce qui concerne l'égalité des droits pour les holi'bi's et transgenres.

3.4 Politique européenne et étrangère

3.4.1. Pour une Europe ambitieuse, prospère et solidaire

L'Europe doit être porteuse de changements positifs pour les citoyens en préservant le modèle social et en permettant la reprise de la croissance durable. Elle doit aussi renforcer son rôle dans le Monde.

Le projet européen que ce Gouvernement compte porter est ambitieux mais réaliste, concret et sous-tendu par des principes forts. Dans la continuité du Traité de Lisbonne, qui intègre la Charte des droits fondamentaux, le Gouvernement plaidera pour le renforcement de l'intégration européenne afin de donner un nouveau souffle à ce projet européen.

C'est pourquoi la Belgique continuera à jouer un rôle de pionnier pour renforcer l'Union européenne. Le Gouvernement continuera à soutenir activement la mise en place harmonieuse des Institutions nées du Traité de Lisbonne et à renforcer l'esprit communautaire.

La Belgique œuvrera pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

L'Europe est à un tournant de son histoire. Dans tous les domaines, l'Union européenne doit, en tant que telle, agir pour avoir une prise réelle sur les événements.

Dans cette perspective, la crise financière et économique constitue un des défis majeurs pour l'Union européenne. Les événements des derniers mois ont démontré, par exemple, que la crise au sein de la zone Euro ne sera résolue que si les Etats de cette zone agissent ensemble afin de prendre les mesures qui s'imposent.

La Belgique plaidera résolument pour une approche socio-économique volontariste basée sur un marché intérieur approfondi et équilibré, la stratégie UE2020 pour la croissance et l'emploi, une nouvelle gouvernance économique et des moteurs de croissance intelligente, durable et inclusive, le tout porté par un budget européen ambitieux.

Le marché intérieur et les quatre grandes libertés de circulation (personnes, marchandises, services et capitaux) contribuent à la consolidation économique de l'Union européenne. Le Gouvernement veillera à la poursuite de l'approfondissement du marché intérieur et à l'adoption d'une législation sur les services d'intérêt général sur la base du Traité de Lisbonne. L'Europe doit

investir en matière d'innovation afin d'accélérer la reprise de la croissance. Le Gouvernement veillera à ce que les accords bilatéraux commerciaux permettent à nos entreprises de se positionner dans la compétition mondiale et promeuvent des standards sociaux et environnementaux élevés, tant en Europe que dans le Monde.

La stratégie UE 2020 fixe à l'Union européenne et aux Etats membres cinq objectifs de convergence à l'horizon 2020 :

- un emploi pour 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans ;
- l'investissement de 3 % du PIB de l'UE dans la recherche et l'innovation ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990, une utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 20 % et une augmentation de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- l'abaissement du taux de décrochage scolaire à moins de 10 % et un diplôme de l'enseignement supérieur pour au moins 40 % de la population âgée de 30 à 34 ans ;
- et la réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale.

Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que cette stratégie demeure celle sur laquelle se fonde la stratégie de croissance de l'Union européenne. Elle doit en être le cœur.

Le Gouvernement sera attentif à ce que dans le cadre des nouveaux instruments mis en place, l'ensemble des filières du Conseil de l'Union européenne soit impliqué de manière équilibrée et adéquate.

La Belgique continuera à s'investir pour que les dimensions sociales et fiscales de l'intégration européenne soient promues comme autant d'opportunités nouvelles pour l'Union. Ce qui devrait se concrétiser notamment par la mise en place d'un processus de convergence sociale vers des standards élevés et une harmonisation fiscale plus poussée.

La Belgique plaidera pour des décisions ambitieuses dans le relèvement des défis qui attendent l'Union. A cet égard, un budget ambitieux doit s'appuyer sur de nouvelles ressources propres comme la Taxe sur les Transactions Financières et la mise aux enchères de quotas de CO2. Il doit être mis au service de la stratégie UE 2020, de la politique régionale et de cohésion, de la politique agricole commune et porter des projets fédérateurs d'infrastructures. Le Gouvernement soutiendra par ailleurs un règlement financier en faveur des « project bonds » permettant de financer des infrastructures ou innovations par le biais d'un mécanisme commun.

La crise que vit la zone Euro doit continuer à faire l'objet d'une attention particulière et à bénéficier de réponses fortes porteuses de progrès sociaux et économiques de la part de l'Union Européenne, de l'Eurozone et des Etats membres afin de permettre le retour de la croissance et de l'emploi.

Le Gouvernement confirme son engagement de mettre en œuvre les décisions européennes en matière de gouvernance économique notamment en ce qui concerne le nouveau « semestre européen » de coordination des politiques économiques et budgétaires. Le Gouvernement continuera à accorder une attention toute particulière aux recommandations par pays adoptées au niveau de l'UE sur la conduite des politiques économiques et budgétaires.

Une étape essentielle a été franchie au Conseil européen et Sommet de l'eurozone du 26 octobre 2011 qui ont décidé notamment d'annuler partiellement les dettes de la Grèce, de permettre la recapitalisation des banques, de doter le Fonds européen de Stabilité financière d'un levier d'action plus solide et de lancer le principe d'une surveillance et d'une gouvernance économique et budgétaire accrues.

Le Gouvernement plaidera pour que des avancées supplémentaires soient obtenues tant au niveau de l'Union européenne que de la zone euro. Celles-ci devront combiner une meilleure régulation des marchés financiers, une gestion plus coordonnée des politiques et une coopération plus étroite dans les domaines budgétaires, économiques, fiscales, d'emploi et sociales, ainsi qu'une plus grande solidarité entre les Etats membres. Ainsi, en ce qui concerne la solidarité entre les Etats membres, le Gouvernement défendra notamment la création d'une agence de stabilisation de la dette de la zone Euro. Cette agence s'occupera de la gestion commune de la dette souveraine et permettra l'émission d'Eurobonds pour dégager de nouveaux moyens suffisants pour renforcer l'investissement et la croissance.

Le Gouvernement soutiendra également la mise en place rapide du Mécanisme Européen de Stabilité (ESM) et sera attentif à ce que les conditions mises au soutien d'Etat(s) membre(s) connaissant des difficultés de financement de leur dette souveraine n'entravent pas la relance économique ni ne conduisent à un affaiblissement structurel de leur modèle social. Il est aussi important d'aider ces pays à renouer avec des perspectives socio-économiques favorables.

Le Gouvernement souscrit aux objectifs climatiques européens, sur la base d'une répartition des charges équitable entre les Etats membres, et il plaide en faveur d'une politique environnementale et énergétique européenne ambitieuse. L'Europe devra également garantir l'accompagnement des citoyens et des entreprises, afin d'assurer une transition juste et socialement équitable vers une société pauvre en carbone qui consomme moins de matières premières.

Conformément au programme de Stockholm, le Gouvernement attend des résultats concrets d'une plus forte coopération dans les domaines de la justice

et des affaires intérieures. La Belgique œuvrera également à la définition d'un ensemble clair de critères communs permettant une évaluation homogène dans les dossiers d'asile.

Le Gouvernement souscrit entièrement à l'ambition de l'Europe de renforcer son rôle d'acteur sur la scène internationale en développant une politique étrangère européenne complète et cohérente, en ce compris une politique de sécurité, de défense et de développement. Dans le respect de la souveraineté des Etats membres, l'Europe doit pouvoir parler d'une seule voix sur la scène internationale et favoriser un maximum de coopération.

Au regard du printemps arabe notamment, l'Union européenne doit renforcer sa politique de voisinage et devenir un acteur privilégié au Moyen-Orient et dans la Méditerranée. La Belgique défendra une approche pragmatique, fondée sur des projets concrets et l'implication d'institutions telles que la Banque Européenne d'Investissement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

L'Europe doit se poser comme un véritable interlocuteur des pays émergents et des grandes puissances. Elle doit ainsi notamment s'employer à consolider sa relation équilibrée avec les Etats-Unis et mettre en place un partenariat actif avec l'Afrique.

L'Europe doit œuvrer au renforcement du multilatéralisme notamment en consolidant sa position au sein des Nations Unies mais également dans d'autres enceintes multilatérales. Elle doit également renforcer sa place dans les groupes informels comme le G20 tout en contribuant à légitimer leurs orientations.

La poursuite de l'élargissement de l'Union européenne constitue toujours un thème important de l'ordre du jour européen. Le Gouvernement souligne non seulement que les pays candidats à l'adhésion doivent satisfaire à toutes les conditions d'adhésion. De plus, l'Union elle-même doit être prête et en mesure de les accueillir.

Le Gouvernement n'exclura pas le recours à des coopérations renforcées là où cela s'avérera nécessaire.

Le Gouvernement, en coopération avec les entités fédérées, accordera une attention particulière à la transposition de la législation européenne.

3.4.2. *Présence de la Belgique sur la scène internationale*

Dans un contexte mondialisé, l'action du Gouvernement en matière de politique extérieure sera basée sur des valeurs et la défense des points de vue et des intérêts belges à l'étranger, notamment via la diplomatie économique. Elle aura pour priorité de promouvoir, à travers le monde, le renforcement des institutions démocratiques, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance dans un plus grand respect des droits humains. Une attention toute particulière sera portée à la liberté d'expression, la question de genre, la justice sociale et climatique et la lutte contre la peine de mort. Dans une approche basée sur le respect mutuel, la Belgique adhère au principe de la responsabilité de protéger (*responsibility to protect* ou R2P). La Belgique poursuivra sa politique de coopération active avec les juridictions pénales internationales.

Le Gouvernement continuera de porter, au sein des instances européennes comme internationales, les questions relatives à la paix et la démocratie. La région des Grands Lacs et le pourtour méditerranéen seront à cet égard prioritaires.

En Afrique centrale, la Belgique continuera à promouvoir activement l'Etat de droit en luttant contre l'impunité, surtout concernant les violences sexuelles. La transparence dans l'exploitation des ressources naturelles sera promue au profit des populations locales. La Belgique poursuivra ses efforts en matière de soutien à la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. Enfin, elle encouragera la coopération régionale.

Les révolutions en cours dans les pays arabes ouvrent une nouvelle ère pour ces pays. Le Gouvernement accordera une attention toute particulière à ces démocraties naissantes.

Faisant référence aux Conclusions du Conseil du 8 décembre 2009 portant sur le processus de paix au Proche-Orient, le Gouvernement agira en faveur de la « reprise urgente des négociations en vue de parvenir à une solution fondée sur la coexistence de deux Etats, avec l'Etat d'Israël et un Etat de Palestine indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable, coexistants dans la paix et la sécurité ». Le Gouvernement rappelle que « l'Union européenne ne reconnaîtra aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, qui n'aurait pas été approuvé par les parties ».

Puisqu'il n'y a pas de bonnes relations multilatérales sans bonnes relations bilatérales, la Belgique veillera à renforcer ses relations bilatérales politiques et économiques avec les pays émergents, les BRICS et les Etats-Unis.

L'économie belge est résolument tournée vers l'extérieur. Face à ce constat, la conclusion d'accords commerciaux et d'investissement est vitale pour nos entreprises et la prospérité de notre pays. Ces accords doivent garantir la protection de nos intérêts économiques, notamment en termes de propriété intellectuelle, et doivent aussi inclure des clauses sociales et environnementales.

Aux niveaux européen et mondial, le Gouvernement souhaite une conclusion équilibrée du Cycle de Doha dans l'enceinte de l'OMC, avec comme objectif un commerce mondial équitable. Dans ce sens, il s'attachera à exclure du champ des négociations commerciales les services dits « d'intérêt général » et à traiter les « *non trade concerns* », dont le volet agricole (exception agricole).

Le Gouvernement plaide pour la revitalisation et le respect du Traité de non-prolifération. Il agira résolument en faveur d'initiatives internationales pour un désarmement plus poussé – y compris nucléaire- et pour l'interdiction de systèmes d'armes à portée indiscriminée et/ou qui, de manière disproportionnée, provoquent nombre de victimes civiles.

Plus largement, le terrorisme et la cybercriminalité constituent aujourd'hui de nouvelles menaces non militaires pour notre sécurité. La Belgique s'engagera avec vigueur dans les coopérations internationales visant à combattre celles-ci

Par ailleurs, la Belgique plaidera en faveur du développement, au niveau européen, d'une politique de gestion civile des crises afin d'aboutir à la création d'un corps européen de secours civil de type EU-FAST.

Le Gouvernement aspire à donner à la diplomatie belge des objectifs ambitieux. Pour se donner les moyens de les atteindre, le réseau des postes sera revu. Parallèlement à cela, il s'agira d'identifier des priorités, tant sur le plan géostratégique que géographique, permettant de mener des politiques ciblées.

Les tâches centrales du département ainsi que l'évolution du contexte européen et international appelleront également notre réseau diplomatique et consulaire à évoluer suite à la mise en place, conformément au Traité de Lisbonne, du Service européen d'Action extérieure.

La promotion des intérêts économiques belges et l'attraction des investissements étrangers sont une priorité pour notre pays. Dans ce sens, le réseau diplomatique fédéral belge continuera à travailler dans une logique de coopération permanente et d'échanges notamment avec les entités fédérées. Dans cette optique, le Gouvernement saisira toutes les occasions qui lui sont données pour promouvoir l'Exposition internationale de Liège 2017.

Le Gouvernement préparera activement le dépôt des candidatures belges au sein des enceintes internationales, en ce compris pour le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU pour la période 2015-2018 et le Conseil de Sécurité pour la période 2019-2020.

La Belgique veillera à la poursuite de l'amélioration des services consulaires offerts aux Belges.

3.4.3. Poursuite de la réforme de la Défense belge

La Défense constitue une des pierres angulaires de la politique belge en matière d'affaires extérieures et de sécurité. La Défense doit continuer à jouer pleinement son rôle de partenaire responsable et fiable de nos alliés. L'ambition globale de l'armée permettra sa projection sur les théâtres d'opérations extérieures tout en lui permettant de continuer également d'assumer ses missions sur le territoire national, comme par exemple le démantèlement d'explosifs, le sauvetage en mer, l'aide à la population en cas de catastrophe,...

En exécution du Traité de Lisbonne, il existe la possibilité de donner une nouvelle impulsion à une plus grande coopération militaire en Europe. C'est pourquoi le Gouvernement travaillera activement à la mise en place et au renforcement d'une défense européenne, base essentielle d'une politique étrangère crédible pour l'UE. Cette défense confèrera à l'Europe une capacité d'établir un partenariat plus équilibré et donc plus fiable avec nos alliés, notamment au sein de l'OTAN.

Plus précisément, le Gouvernement s'attachera à promouvoir des coopérations renforcées là où cela s'avère nécessaire.

Pour réaliser cette ambition et en fonction des contraintes d'effectifs et budgétaires, le Gouvernement s'appuiera sur une armée de 32.000 personnes (30.000 militaires et 2.000 civils) à l'horizon 2015. Une attention toute particulière sera portée aux questions de ressources humaines, dans le respect de la concertation sociale. En ce qui concerne le personnel, les états majors et les cadres supérieurs seront rationalisés. Les unités opérationnelles seront préservées.

Dans ce cadre, le Gouvernement affinera les missions et les tâches de l'armée tant sur le plan national qu'international. Le Gouvernement précisera aussi les « niches d'excellence » dans lesquelles l'armée se spécialisera, en concertation avec nos partenaires européens et de l'OTAN. Autant que faire se peut, un poolinget sharing maximum avec nos partenaires européens et de l'OTAN sera organisé.

Le Ministre de la Défense présentera au Gouvernement un plan pluriannuel actualisé en tenant compte du niveau d'ambition ainsi redéfini et de l'état de réalisation du plan de transformation.

Le personnel a droit à un environnement de travail utilisable et fonctionnel répondant à toutes les normes de bien-être et de sécurité. A cet effet, le Ministre de la Défense élaborera un plan d'infrastructures en vue de rencontrer ces objectifs. Pour les quartiers et domaines qui seront libérés, on recherchera une procédure adaptée, via par exemple un comité d'acquisition « simplifié ».

Afin de pouvoir rester à terme un partenaire fiable, il est indispensable de réaliser les programmes d'investissement afin d'équiper les unités et le personnel de façon adéquate pour l'exécution de leurs missions et assurer leur sécurité. Un plan d'investissement pour la Défense pour la période 2011-2014 sera présenté dans les meilleurs délais. Dans le prolongement du plan d'investissement actualisé qui sera proposé par le Ministre de la Défense, une réflexion sera organisée avec le Parlement sur la problématique du remplacement à long terme des équipements majeurs.

Pour obtenir une structure d'âge saine et garantir l'opérationnalité, un nouveau statut pour les militaires sera élaboré qui, entre autres, permettra de recruter des jeunes militaires pour une période limitée. La révision du statut du militaire sera donc poursuivie, notamment en ce qui concerne la possibilité de mettre en œuvre la carrière de type court, tout en veillant à une simplification importante de cette réglementation. Dans ce contexte, les éléments suivants seront pris en compte : l'attractivité de la carrière militaire, la possibilité de mobilité, la formation,...

Le respect de l'équilibre linguistique au sein de l'Armée sera un souci permanent du Gouvernement.

Les décisions en matière de participation à des opérations à l'étranger sont d'une importance politique et sociétale majeure, et ont besoin d'une plus grande légitimité démocratique. L'article 167 de la Constitution prévoit : « §1 ... Le Roi commande les forces armées, et constate l'état de guerre ainsi que la fin des hostilités. ». Néanmoins, par souci de transparence, eu égard aux événements récents (à l'instar de ce qui a été fait pour l'Afghanistan, la Libye, le Liban,...) et dans le cas d'opérations futures s'inscrivant sous mandat ONU, le Gouvernement s'engage à informer sans délai le Parlement et à l'associer dans le suivi de celles-ci.

Pour le suivi des opérations en cours, leur modification éventuelle et les partenariats militaires, le Gouvernement recherchera avec le Parlement le mécanisme le plus adéquat afin de garantir la fluidité de l'information, tout en respectant le degré de confidentialité nécessaire.

En ce qui concerne les engagements militaires à l'étranger, le Gouvernement participera à des opérations menées sous l'égide de l'ONU, de l'UE et de l'OTAN. A cet égard, chacune des missions actuelles sera évaluée, y compris les partenariats, avant toute prolongation.

Plus particulièrement, le Gouvernement s'emploiera, en pleine collaboration avec ses partenaires OTAN, UE et ONU, à définir une stratégie et un calendrier de retrait des troupes belges en Afghanistan dès 2012 pour un retrait définitif au plus tard en 2014 (décisions de Lisbonne de novembre 2010), sans exclure une présence sur place, avec d'autres pays partenaires, pour contribuer à la reconstruction du pays.

Un autre volet important des opérations de la défense est le maintien de partenariats militaires en Afrique afin d'y appuyer la réforme du secteur de sécurité et de favoriser, dans chacun des pays partenaires, l'émergence d'une armée nationale professionnelle au service de sa population et respectueuse du droit humanitaire.

Dans le cadre du nouveau concept stratégique de l'OTAN, le Gouvernement veillera au respect des principes fondamentaux suivants : le maintien de la règle du consensus en matière de prise de décision et de prise en charge par chaque nation des coûts de son propre engagement. Dans le cadre de la nouvelle politique HNS (« Host Nation Support »), le Gouvernement associera, outre les départements fédéraux concernés, les entités fédérées aux négociations relatives à sa mise en œuvre.

Par ailleurs, aucune action militaire ne sera engagée par la Belgique sans mandat de l'ONU, là où le droit international l'exige.

Le Gouvernement se penchera sur l'avenir de l'Institut des vétérans/ Institut National des Invalides de Guerre et visera à renforcer son action en faveur des vétérans et dans le domaine de la mémoire. A cet égard, le Gouvernement poursuivra les initiatives de commémoration du centenaire de la Guerre 14-18.

3.4.4 Pour une coopération respectueuse, efficace et cohérente

Le Gouvernement s'engage à poursuivre une politique de coopération au développement intégrée, solidaire et efficace, qui s'inscrive dans les efforts des organisations internationales. La Belgique mettra tout en œuvre pour contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) en faveur de l'éradication de la pauvreté. Les relations avec les différents pays partenaires sont basées sur le respect, l'appropriation et la transparence. Le Gouvernement tiendra compte des critères de bonne gouvernance des institutions démocratiques, du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

En matière de financement, le Gouvernement gèlera en 2012 et 2013, la croissance des crédits de la coopération au développement. Le Gouvernement ne renonce pas pour autant à atteindre l'objectif quantitatif de 0,7% du RNB

pour l'aide publique au développement, mais se voit hélas dans l'obligation de le limiter temporairement en raison de circonstances budgétaires exceptionnelles.

D'un point de vue qualitatif, le Gouvernement veillera à la durabilité et à l'efficacité dans une approche de concentration sectorielle, thématique et géographique. Il continuera à porter une attention particulière au continent africain.

Le Gouvernement s'engage à réaliser la refonte de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge en harmonie avec les nouveaux concepts et consensus internationaux. Dans cette dynamique, le Gouvernement s'engage à évaluer les mécanismes d'évaluation interne et externe de la coopération au développement belge et proposera au Parlement, le cas échéant, une réforme de ceux-ci.

Pour assurer la cohérence de l'action belge en matière de coopération au développement, une attention particulière sera portée à la coordination entre les différents acteurs concernés, entre d'une part la Direction générale de la coopération au développement (DG D) et, d'autre part, l'Agence belge de développement (CTB) et la Société belge d'investissement pour les pays en voie de développement (BIO). Cette synergie sera réalisée dans le but d'une meilleure efficacité dans l'utilisation des fonds publics. Une plus grande efficacité sera également visée pour permettre une diminution des coûts de fonctionnement. C'est dans cette optique que le Gouvernement lancera l'évaluation de BIO, de ses activités et de ses investissements.

Le Gouvernement reconnaît la valeur ajoutée et la spécificité des différents acteurs, en veillant particulièrement à l'autonomie et la reconnaissance des acteurs indirects (ONG notamment). Ceci implique la recherche d'un équilibre en ce qui concerne l'allocation des moyens d'action entre les différents acteurs de la coopération au développement belge.

Le Gouvernement s'engage à mettre en place une conférence interministérielle des politiques de développement en vue d'une meilleure cohérence.

Vu la spéculation galopante sur le marché des matières premières alimentaires, le Gouvernement prendra des initiatives au niveau des forums internationaux *ad hoc* pour lutter contre la faim dans le monde. La Belgique s'engage à faire la promotion de l'agriculture locale et familiale en vue de l'alimentation domestique. Le Gouvernement s'engagera également à soutenir les processus d'amélioration de la chaîne de production et de transformation.

Enfin, concernant les créances à l'égard de pays du Sud, la Belgique poursuivra ses efforts en vue de l'annulation des dettes des pays les plus pauvres dans le respect des règles édictées par le G8, le FMI et le Club de Paris. Le Gouvernement réalisera l'audit des dettes et annulera en priorité les dettes

contractées au détriment des populations. Il luttera activement contre les fonds voutours sur le plan international.

ANNEXE

Note au Formateur

Modèles et hypothèses sous-jacents aux projections macroéconomiques utilisées dans le cadre des simulations de réforme de la loi spéciale de financement (hors transferts de nouvelles compétences)

Le 25 octobre 2010, le Conciliateur royal a demandé au Bureau fédéral du Plan et à la Banque nationale de Belgique de chiffrer, jusqu'à 2030, l'impact d'une série de propositions de réforme de la loi spéciale de financement. Le 15 novembre 2010, la Banque nationale de Belgique et le Bureau fédéral du Plan ont remis un rapport détaillé au Conciliateur royal, portant tant sur les méthodologies que sur les résultats des simulations, et ont présenté ce rapport à six professeurs d'université et aux partis participant aux négociations à ce moment (CD&V, cdH, Ecolo, Groen, n-va, PS, sp.a).

À partir de décembre 2010, les chargés de mission royale ont produit des simulations de réformes de la loi spéciale de financement sous leur propre responsabilité, mais toujours sur base du ou des scénarios macroéconomiques et du cadre méthodologique de la Banque nationale de Belgique et du Bureau fédéral du Plan qui avaient été validés par les six professeurs d'université le 15 novembre 2010.

Les modèles macroéconomiques et fiscaux existants du Bureau fédéral du Plan ont servi de base de travail, compte tenu de la nécessité de garantir la cohérence entre les différentes variables (entre les variables démographiques et macroéconomiques, entre les variables macroéconomiques respectives, entre les variables nationales et régionales) et de la nécessité de disposer immédiatement de modèles crédibles. Il s'agit de modèles documentés, ouverts à l'évaluation de la communauté scientifique, construits et utilisés dans le cadre de collaborations avec diverses institutions nationales et internationales.

Le modèle macroéconomique de moyen terme HERMES sert à élaborer des projections macroéconomiques nationales. Le modèle de moyen terme HERMREG, développé par le Bureau fédéral du Plan, l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA), l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et le Service d'étude du gouvernement flamand (SVR) permet de simuler des scénarios macroéconomiques régionaux qui sont cohérents entre eux et avec les résultats à l'échelle nationale. Pour les projections à long terme, MALTESE a été développé par le Bureau fédéral du Plan pour le Comité d'étude sur le vieillissement du Conseil supérieur des finances et pour le *Working Group on Ageing Populations and Sustainability* du CPE européen. En outre, plusieurs scénarios macroéconomiques ont été élaborés pour tester la sensibilité de l'incidence des réformes au climat macroéconomique.

Toutes les projections partent de l'hypothèse d'une législation fiscale inchangée. En matière d'impôt des personnes physiques (IPP), ceci implique une hausse tendancielle de la pression fiscale en projection, vu la progressivité de l'impôt. Les projections reposent sur des méthodologies reconnues, et font de la façon la plus crédible possible la différence entre les élasticités nationale et régionales de l'IPP. Le SPF Finances et le SPF Économie ont fourni les données de base récentes nécessaires aux estimations. Le tableau suivant (voir aussi en annexe la note méthodologique relative à l'élasticité de l'IPP du 15 novembre 2010) présente les élasticités de l'impôt total payé par les habitants d'une région ou de l'ensemble du Royaume. À noter que l'élasticité nationale est légèrement inférieure à l'hypothèse retenue par le gouvernement fédéral dans l'Exposé général du budget. Par contre, elle est plus élevée que le rapport entre la croissance de l'impôt et celle de la base imposable observé durant les 15 dernières années qui incluent la réforme de l'IPP de 2001 et d'autres mesures de baisse de la pression fiscale (de telles mesures ne sont pas anticipées dans des projections à politique constante). Dans les simulations, pour une élasticité donnée de l'impôt total payé par les contribuables d'une région, l'élasticité spécifique de la partie fédérale de l'impôt peut différer de celle de la partie régionalisée. Ces élasticités spécifiques varient en fonction des différents modes de régionalisation de l'IPP.

Tableau 1 Élasticité de l'IPP total (somme de la partie fédérale et de la partie régionalisée) par tête en termes réels au revenu imposable réel par tête

Royaume	1,55
Région de Bruxelles-capitale	1,56
Région flamande	1,54
Région wallonne	1,58

De juin à août 2011, les perspectives macroéconomiques ont été actualisées (y.c. les variantes) à la demande du Formateur. Cette mise à jour prend en compte les nouvelles perspectives nationales (Perspectives économiques 2011-2016 de mai 2011), régionales (Perspectives économiques régionales 2010-2016 de juin 2011) et de long terme (Rapport annuel de juin 2011 du Comité d'étude sur le vieillissement). Elles sont basées sur les perspectives de population les plus récentes (données adaptées en avril 2011). Cependant, elles ne tiennent pas compte des informations plus récentes du Budget économique de septembre 2011. Une présentation détaillée des scénarios est reprise en annexe. Les taux de croissance du produit intérieur brut en termes réels dans le scénario A2 (choisi comme scénario de référence par le Formateur) sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 Croissance économique nationale et par région dans le scénario macroéconomique A2 de juin 2011
(PIB en volume, pourcentages de variation par rapport à l'année précédente, moyennes annuelles)

	2011-2020	2011-2016	2017-2020	2021-2030
Royaume	2,0	2,2	1,8	1,7
Région de Bruxelles-capitale	1,9	2,1	1,7	1,6
Région flamande	2,1	2,2	1,8	1,8
Région wallonne	1,9	2,1	1,7	1,6

En plus de la documentation sur les modèles utilisés disponible sur les sites web des institutions susmentionnées, le Bureau fédéral du Plan et la Banque nationale de Belgique ont produit à l'intention des chargés de mission royale un grand nombre de rapports méthodologiques et de présentations des résultats des scénarios macroéconomiques (dont certains sont joints en annexe). L'initiative d'une diffusion de ces rapports est de la responsabilité des chargés de mission royale qui en furent les destinataires institutionnels.

Annexes:

- *Le cadre macroéconomique*, Task force Bureau fédéral du Plan – Banque nationale de Belgique sur la loi spéciale de financement, novembre 2010 (“Annexe 1 - Cadre macroéconomique du 15 novembre 2010 pdf”).
- *Complément au rapport « Le cadre macroéconomique » de Novembre 2010 : Ajout des scénarios D et D'*, Bureau fédéral du Plan & Banque nationale de Belgique, 7 décembre 2010 (“Annexe 2 - Scenarios D et D'.pdf”).
- *Le cadre macroéconomique - mise à jour de fin août 2011*, Bureau fédéral du Plan, 26 août 2011 (“Annexe 3 - Cadre macroéconomique d'août 2011.pdf”).
- *Complément au rapport « Le cadre macroéconomique - mise à jour de juin 2011 » : Ajout d'une variante portant sur les navettes*, Bureau fédéral du Plan, 16 juin 2011 (“Annexe 4 - Scenario A2_ALT.pdf”).
- *L'impôt des personnes physiques en Belgique: une analyse macroéconomique*, Bureau fédéral du Plan, Working Paper 1-98, avril 1998 (“Annexe 5 - WP L'impôt des personnes physiques.pdf”).
- *L'élasticité de l'IPP*, Bureau fédéral du Plan & Banque nationale de Belgique, 15 novembre 2010 (“Annexe 6 - L'élasticité de l'IPP.pdf”).
- *Augmentation de l'assiette d'imposition en pour cent du PIB et « coût du vieillissement »*, Bureau fédéral du Plan, 31 mai 2011 (“Annexe 7 - Assiette d'imposition en pour cent du PIB et coût du vieillissement.pdf”).